

*Projet pilote pour un accès
fluide à la justice en français*

Rapport final

Table des matières

Table des matières	3
Sommaire	11
Liste d'acronymes et d'abréviations	15
1. Introduction.....	17
1.1 Contexte.....	17
1.2 Portée et objectifs du Projet pilote	19
2. Cadre législatif et réglementaire régissant les droits linguistiques en Ontario	21
2.1 Services en français	21
2.2 Droits linguistiques propres aux instances judiciaires	22
2.3 Droits linguistiques dans les instances criminelles	23
2.4 Droits linguistiques dans les instances civiles, en droit de la famille et en vertu de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>	25
2.4.1 Comment demander une instance bilingue.....	26
2.4.2 Délais.....	26
2.4.3 Dépôt de documents en français	27
2.4.4 Traduction.....	28
2.4.5 Conclusion	28
2.5 Droits linguistiques applicables au Projet pilote à Ottawa	28
3. L'offre active de services en français	31
3.1 Qu'est-ce que l'offre active de services?.....	31
3.2 Nouvelles initiatives en matière d'offre active	32
3.2.1 Formation, outils et ressources	33
3.2.2 Nouvelles technologies	33
3.2.3 Vieilles technologies	34
3.2.4 Accueil bilingue.....	34
3.2.5 Annonces publiques	35

3.2.6 Aides visuelles	36
3.2.7 SEF pris en compte dans la dotation en personnel et la gestion du rendement	37
3.3 Tiers fournisseurs de services	39
3.4 Défis et perceptions erronées concernant l'offre active	39
3.4.1 Fausses attentes	40
3.4.2 Participation du personnel	40
3.5 Meilleures pratiques et recommandations	41
4. Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux ...	43
4.1 Pourquoi la communication des droits linguistiques faisait partie du Projet pilote	43
4.2 Complexité des droits linguistiques et perceptions erronées répandues	43
4.3 Communication des droits linguistiques dans les instances criminelles	45
4.3.1 Formules de mise en liberté	46
4.3.2 Affiches	47
4.3.3 Liste d'avocats bilingues	48
4.3.4 Écrans d'information	48
4.3.5 Trousses de renseignements.....	48
4.3.6 Sensibilisation du personnel	48
4.3.7 Autres initiatives de sensibilisation liées aux instances criminelles	49
4.4 Communication des droits linguistiques dans les instances civiles	49
4.4.1 Écrans d'information	50
4.4.2 Aide-mémoire sur les droits linguistiques.....	51
4.4.3 Programme d'information obligatoire en droit de la famille	51
4.5 Défis	51
4.6 Meilleures pratiques et recommandations	52
5. Cautionnement, plaidoyers de culpabilité et tribunal de première comparution	55
5.1 Introduction	55
5.2 Enquêtes sur le cautionnement en français	55
5.3 Tribunal des plaidoyers de culpabilité	56

5.4 Tribunal de première comparution	57
6. Collaboration avec les partenaires et intervenants.....	59
6.1 Importance de la collaboration	59
6.2 Équipe de mise en œuvre du projet	59
6.3 Partenariat avec la magistrature.....	60
6.3.1 Pratiques d'établissement des rôles d'audience	61
6.4 Travailler avec les autres partenaires et intervenants.....	62
6.5 Meilleures pratiques et recommandations	63
7. Retards et retards perçus	65
7.1 Retards dans la prestation des services en français.....	65
7.2 Retards propres aux instances judiciaires	66
7.2.1 Constitution d'une cour à capacité française	66
7.2.2 Pratiques d'établissement des rôles d'audience	67
7.2.3 Traduction.....	69
7.2.4 Interprétation.....	69
7.2.4.1 Affectation des interprètes.....	69
7.2.4.2 Interprétation consécutive	70
7.2.4.3 Interprétation simultanée	70
7.2.5 Transcriptions bilingues	71
7.3 Meilleures pratiques et recommandations	71
8. Statistiques et suivi	73
8.1 Introduction	73
8.2 Statistiques.....	74
8.2.1 Systèmes de gestion des causes RIII et FRANK.....	74
8.2.1.1 RIII	75
8.2.1.2 FRANK.....	75
8.3 « Instantanés » de l'établissement des rôles d'audience.....	75
8.4 Planification future	76
8.5 Conclusions et meilleures pratiques.....	76
9. Formation, outils et ressources.....	79

9.1 Introduction	79
9.2 Formation et outils en matière d'offre active.....	79
9.3 Formation et outils en matière de droits linguistiques.....	80
9.4 Outils et formation linguistique en français	82
9.4.1 <i>Antidote</i>	82
9.4.2 Leçons de français écrit	82
9.4.3 <i>Pour l'amour du français</i>	83
9.5 Formation sur la terminologie juridique française pour le personnel bilingue	84
9.6 Autres outils et ressources.....	85
9.7 Recommandations et meilleures pratiques	86
10. Capacité bilingue	87
10.1 Introduction	87
10.2 Recrutement du personnel judiciaire bilingue	87
10.2.1 Évaluation linguistique du français.....	88
10.3 Maintien en poste du personnel bilingue.....	89
10.4 Meilleures pratiques et recommandations	90
11. Conclusions et meilleures pratiques.....	93
11.1 Introduction	93
11.2 Recommandations en matière d'offre active de SEF.....	95
11.3 Autres recommandations en matière d'accès à la justice en français.....	95
11.4 Dernières réflexions.....	96
12. Annexes.....	99
Annexe A – Équipe de mise en œuvre et responsables judiciaires	103
Annexe B – Droits linguistiques qui s'appliquent dans les tribunaux de l'Ontario	105
<i>Loi sur les services en français</i> (L.R.O. 1990, Chapitre F. 32)	107
<i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46)	109
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.O. 1990, chapitre C. 43).....	113
RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 53/01 – INSTANCES BILINGUES	119

Annexe C - Participation et initiatives de la Division des services aux tribunaux	127
Renseignement généraux– palais de justice d'Ottawa	127
L'offre active des services en français	127
Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux	129
Cautionnement, plaidoyers et tribunal de première comparution.....	130
Retards et retards perçus	130
Statistiques et suivi	131
Formation, outils et ressources.....	131
Capacité bilingue	132
Meilleures pratiques recommandées	132
Annexe D - Participation et initiatives du Bureau de la Couronne d'Ottawa	137
Renseignement généraux– palais de justice d'Ottawa	137
Couronnes	137
Personnel administratif de la DDC	137
Projet pilote.....	137
L'offre active des services en français	138
Cautionnement, plaidoyers et tribunal de première comparution.....	138
Formation, outils et ressources.....	139
Couronnes	139
Personnel administratif de la DDC	139
Capacité bilingue	140
Couronnes	140
Personnel administratif de la DDC	140
Meilleures pratiques recommandées	140
Annexe E - Participation et initiatives du Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Ottawa	145
Renseignements généraux– palais de justice d'Ottawa	145
L'offre active des services en français	145
Statistiques et suivi	146
Formation, outils et ressources.....	146
Capacité bilingue	147

Meilleures pratiques recommandées	147
Annexe F - Participation et initiatives d'Aide juridique Ontario.....	151
Renseignement généraux– palais de justice d'Ottawa	151
L'offre active des services en français	151
Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux	152
Cautionnement, plaidoyers et tribunal de première comparution.....	152
Formation, outils et ressources.....	153
Capacité bilingue	154
Meilleures pratiques recommandées	154
Annexe G - Participation et initiatives de la Cour supérieure de justice.....	157
Renseignements généraux.....	157
L'offre active des services en français	157
Retards et retards perçus	157
Formation, outils et ressources.....	157
Meilleures pratiques recommandées	158
Annexe H - Participation et initiatives de la Cour de justice de l'Ontario	161
Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux	161
Cautionnement, plaidoyers et tribunal de première comparution.....	161
Retards et retards perçus	161
Formation, outils et ressources.....	161
Meilleures pratiques recommandées	162
Annexe I – Participation et initiatives du Service de police d'Ottawa	165
Renseignements généraux.....	165
L'offre active des services en français	165
Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux	165
Meilleures pratiques recommandées	165
Annexe J – L'offre active des SEF dans les tribunaux de l'Ontario – Aide-mémoire.....	169
Annexe K – Fiche sur les droits linguistiques en matière criminelle (adultes et adolescents (CJO et CSJ))	175
Annexe L – Les droits linguistiques en matière civile.....	181

Annexe M – Les droits linguistiques à la Cour de la famille de la CSJ (« Cour unifiée de la famille »).....	187
Annexe N – Les droits linguistiques à la Cour de la famille de la CJO	193
Annexe O - Les droits linguistiques applicables aux instances en droit de la famille à la CSJ.....	199
Annexe P – Les droits linguistiques à la Cour des petites créances	205
Annexe Q - Sommaire des meilleures pratiques recommandées.....	211
Les services en français fondés sur l'offre active	211
Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux	211
Collaboration avec les partenaires et intervenants	212
Retards et retards perçus	213
Statistiques et suivi	214
Formation, outils et ressources.....	214
Capacité bilingue	214

Notes:

Le masculin utilisé dans ce document vise uniquement à alléger le texte.

Dans le contexte du présent rapport, le terme « francophone » englobe tous les membres de la collectivité d'expression française.

Sommaire

Le 29 mai 2015, le ministère du Procureur général, en partenariat avec les juges en chef de l'Ontario, a lancé le *Projet pilote pour un accès fluide à la justice en français* d'une durée de 18 mois au palais de justice d'Ottawa. Il s'agit du premier effort collaboratif à un endroit précis visant à améliorer l'accès à la justice en français et à relever des défis potentiels auxquels sont confrontés les francophones qui souhaitent accéder aux services en français ou exercer leurs droits linguistiques prévus par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou le *Code criminel* du Canada.

Bien que le français et l'anglais soient tous les deux les langues officielles des tribunaux de l'Ontario, le cadre des droits linguistiques est fort complexe. Le droit fondamental à un procès criminel en français ou à une instance civile bilingue existe partout dans la province. Cependant, d'autres droits peuvent varier en fonction du type d'instance, de l'endroit et/ou de l'échelon du système judiciaire.

Pour comprendre les réalités auxquelles font face les usagers d'expression française des tribunaux et éviter de fausses attentes, il est essentiel de comprendre la complexité des droits linguistiques qui s'appliquent aux instances judiciaires ainsi que la différence entre les services en français et les droits linguistiques propres aux tribunaux. Une lecture intégrale des sections pertinentes du présent rapport permettra de dégager le contexte nécessaire.

Les diverses priorités établies pour le Projet pilote sont abordées dans des sections distinctes :

- **Services en français fondés sur le principe de l'offre active**
Un des objectifs fondamentaux du projet était de mettre un accent particulier sur la notion de l'offre active de service. De nouvelles initiatives ont été implantées afin de promouvoir et mesurer l'offre active, notamment de la formation, des outils et ressources, de nouvelles technologies, des accueils et annonces bilingues, des aides visuelles, et de la formation et du soutien pour le personnel et la direction.
- **Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux**
Le Projet pilote a également renforcé l'offre active en sensibilisant le public et les personnes qui œuvrent au sein du système judiciaire aux droits linguistiques propres aux tribunaux de diverses façons. Vu la complexité des droits linguistiques, le projet a favorisé l'emploi de messages fondamentaux normalisés

en matière de droits linguistiques et l'orientation des accusés et justiciables vers un avocat pour obtenir de plus amples renseignements.

- **Cautionnement, plaidoyers et tribunal de première comparution¹**

Bien que le Projet pilote ait essentiellement fonctionné dans le cadre législatif existant en matière de droits linguistiques, certaines initiatives ont dépassé ce cadre, notamment l'officialisation de protocoles se rapportant aux enquêtes sur le cautionnement et aux plaidoyers de culpabilité en français et la promotion de la sensibilisation à ces protocoles.

- **Collaboration avec les partenaires et intervenants**

La collaboration entre la magistrature, les divisions du Ministère et Aide juridique Ontario, entre autres, a été un élément clé du Projet pilote, ainsi que la collecte des rétroactions de la part du personnel, des partenaires et des intervenants.

- **Retards et retards perçus**

Le projet pilote s'est penché sur divers types de retards pouvant être attribués à la langue. Des plans de relève ont été mis en place pour éliminer les retards inutiles aux comptoirs des tribunaux. Une comparaison des rôles d'audience a démontré que les temps d'attente étaient quasiment pareils pour les instances judiciaires en français (ou bilingues) et en anglais.

- **Statistiques et suivi**

Connaître le nombre de demandes de service en français ou d'instances bilingues à un moment précis ne reflète pas le volume de demandes dans l'avenir. Cependant, il est essentiel de faire en sorte que le service en français soit toujours offert et que les justiciables et les accusés d'expression française soient en mesure d'exercer leurs droits linguistiques. Grâce à la sensibilisation aux droits linguistiques, à la collaboration entre les partenaires et aux vérifications, la prestation de service et l'établissement des rôles d'audience ont été ajustés pour améliorer l'accès à la justice en français.

- **Formation, outils et ressources**

Divers outils et formations ont été élaborés, donnés et partagés. Quatre types d'outils/de formations sont importants et ont été cernés pour faciliter l'accès à la justice en français : la formation en matière d'offre active; la formation en matière de droits linguistiques; la formation linguistique en français; la formation sur la terminologie juridique française pour le personnel bilingue.

¹ Le tribunal que l'on appelle traditionnellement, ainsi que dans le présent rapport, tribunal de première comparution a récemment commencé à être appelé tribunal de la gestion des causes.

- **Capacité bilingue**

Bien que le recrutement et/ou le maintien en poste du personnel bilingue constituent des défis continus pour les divisions du Ministère, diverses meilleures pratiques ont été cernées pour maintenir la capacité bilingue.

Le présent rapport recommande de nombreuses meilleures pratiques et propose des mécanismes de mises en œuvre dans l'éventualité où des meilleures pratiques sont implantées ailleurs, notamment :

- Les divisions du Ministère et Aide juridique Ontario, qui sont chargées d'offrir des services en français, sont représentées au sein du Comité encadreur du Plan stratégique pour le développement des services en français pour le secteur de la justice et sont bien placées pour partager des ressources et pour mettre en œuvre des meilleures pratiques en matière d'offre active, ainsi que d'autres recommandations qui s'inscrivent dans la planification stratégique pour les services en français des ministères du secteur de la justice;
- Chaque région judiciaire de la province est dotée d'un Comité régional pour les services en français qui compte des représentants de la magistrature, des divisions du Ministère et d'Aide juridique Ontario. Dans l'éventualité où des meilleures pratiques qui exigent une collaboration au sein du même groupe sont implantées ailleurs, les comités régionaux pour les services en français concernés pourraient, avec l'approbation de leurs divisions et cours, aider à déterminer les prochaines étapes nécessaires et les délais qui pourraient s'appliquer.

Les conclusions du présent rapport sont pertinentes pour tous les participants du système judiciaire. Nous espérons que ce rapport sera diffusé largement et qu'il aidera à :

- mettre en valeur des pratiques concrètes et efficaces visant à éliminer des défis inutiles auxquels sont confrontés les usagers d'expression française des tribunaux en Ontario;
- démystifier la complexité du cadre des droits linguistiques qui est la toile de fond de l'accès à la justice en français en Ontario;
- mettre en valeur l'importance de la collaboration;

- dissiper certaines perceptions erronées répandues concernant les droits linguistiques.

Liste d'acronymes et d'abréviations

AJEFO	<i>Association des juristes d'expression française de l'Ontario</i>
AJO	Aide juridique Ontario
BCSEF	Bureau de coordonnatrice des services en français pour le secteur de la justice
CJO	Cour de justice de l'Ontario
CPP	Cour des petites créances
CSJ	Cour supérieure de justice
DDC	Division du droit criminel
DST	Division des services aux tribunaux
DSVPV	Division des services aux victimes et aux personnes vulnérables
FPO	Fonction publique de l'Ontario
IDPLF	<i>Institut de développement professionnel en langue française</i>
LIP	<i>Loi sur les infractions provinciales</i>
LSEF	<i>Loi sur les services en français</i>
LTJ	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>
MPG	Ministère du Procureur général
OAF	Office des affaires francophones
PAVT	Programme d'aide aux victimes et aux témoins
PIO	Programme d'information obligatoire
SEF	Services en français
TJA	Transcripteur judiciaire autorisé

1. Introduction

Le *Projet pilote pour un accès fluide à la justice en français* (Projet pilote) a été lancé au palais de justice d’Ottawa le 29 mai 2015. L’objectif général du projet, exécuté par le ministère du Procureur général (Ministère) en partenariat avec les juges en chef de l’Ontario, était de « contribuer [...] à réduire les obstacles auxquels pou[v]aient se trouver confrontés des parties francophones, leurs avocats et d’autres utilisateurs francophones des tribunaux de l’Ontario »².

La *Loi sur les services en français* permet aux francophones en Ontario de sauvegarder leur identité culturelle et essentiellement de vivre leur vie en français, ce qui est particulièrement important au sein du système judiciaire étant donné que le français est reconnu comme une langue officielle devant les tribunaux de l’Ontario. Le Projet pilote a cherché à accroître la sensibilisation aux droits linguistiques en général et à faciliter l’exercice de ces droits.

Le projet a duré 18 mois en tout, se terminant le 30 novembre 2016, et a permis d’examiner diverses pratiques et d’instaurer de nouvelles initiatives. Le présent rapport décrit ces pratiques et initiatives ainsi que la portée et les paramètres du projet, la participation de partenaires et intervenants du secteur de la justice, ainsi que les défis qui ont été relevés, les succès réalisés et les meilleures pratiques établies.

1.1 Contexte

Le commissaire aux services en français (SEF) de l’Ontario a recommandé dans son rapport annuel de 2009 que le procureur général crée un comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français dont le mandat se rapporterait :

- aux connaissances en droits linguistiques de la magistrature;
- au manque de juges bilingues en Ontario.

En 2010, Christopher Bentley, qui était alors procureur général, a créé le Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français et en août 2012, le rapport final du comité, *Accès à la justice en français*, a été rendu public. Le rapport de 2012 a adressé des recommandations au Ministère, à la magistrature, au ministre fédéral de la Justice, aux associations d’avocats, au Barreau, à d’autres intervenants du secteur de la justice et aux cours municipales.

² <https://news.ontario.ca/mag/fr/2015/05/lontario-lance-un-projet-pilote-pour-renforcer-lacces-a-la-justice-en-francais.html>

En novembre 2012, John Gerretsen, qui était alors procureur général, a mis sur pied le Comité directeur de mise en œuvre des recommandations du Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français (Comité directeur de mise en œuvre) qui était chargé d'examiner les recommandations du rapport de 2012, *Accès à la justice en français*, et d'élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations. Le Comité directeur de mise en œuvre s'est réuni pendant deux ans et a présenté son rapport final, *Améliorer l'accès à la justice en français : Une réponse au rapport Accès à la justice en français*³, à la procureure générale Madeleine Meilleur le 17 juin 2015.

Durant son mandat de deux ans, le Comité directeur de mise en œuvre s'est penché sur la faisabilité d'établir un projet pilote pour un accès à la justice en français qui répondrait, de façon coordonnée et ciblée, à plusieurs recommandations formulées dans le rapport de 2012. En avril 2014, les coprésidentes ont proposé à Madeleine Meilleur, qui était alors procureure générale, une ébauche de projet pilote pour un accès fluide à la justice en français à un endroit précis. Dans son rapport annuel de 2013-2014, le commissaire aux services en français de l'Ontario a fait écho aux pensées du Comité directeur de mise en œuvre en recommandant également à « la Procureure générale de mettre en œuvre un projet pilote d'amélioration de l'accès à la justice en français s'articulant sur les recommandations et les intentions du rapport *Accès à la justice en français* »⁴.

Le 3 octobre 2014, le Ministère a annoncé son intention de mettre en œuvre « un projet pilote visant à faciliter l'accès aux services en français au palais de justice d'Ottawa »⁵. Le palais de justice d'Ottawa a été choisi comme emplacement du projet en raison de son importante population francophone. Ottawa est également désignée en vertu de la *Loi sur les services en français* et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Plus tard en octobre 2014, une équipe de projet a été créée pour mettre en œuvre le Projet pilote. L'équipe de mise en œuvre, qui s'est réunie régulièrement tout au long du projet, était dirigée par la directrice générale Danielle Manton, directrice de l'administration des tribunaux pour la région de l'Est, et constituée de membres du personnel de diverses divisions du Ministère et d'un représentant d'Aide juridique Ontario (AJO). Des responsables judiciaires de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario ont également été choisis et consultés régulièrement avant et durant le projet. L'Annexe A donne les listes des membres de l'équipe de mise en œuvre et des responsables judiciaires du Projet pilote.

³ https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/SEF_report_response/index.html

⁴ <http://csfontario.ca/fr/rapports/ra1314/priorites-strategiques/justice/recommandation-4>

⁵ <https://news.ontario.ca/mag/fr/2014/10/ameliorer-lacces-a-la-justice-en-francais.html>

À la même époque, l'Office des affaires francophones (OAF) a créé un Comité d'engagement de la communauté juridique chargé d'assurer la sensibilisation maximale de la collectivité au Projet pilote et son recours à celui-ci. Des membres de la magistrature et des membres chevronnés du barreau ont été invités à participer au comité présidé par la sous-ministre adjointe, Maître Kelly Burke. Le présent rapport n'aborde pas les activités du Comité d'engagement de la communauté juridique; l'OAF a rédigé un rapport distinct qui décrit le travail de ce comité.

Le 29 mai 2015, le *Projet pilote pour un accès fluide à la justice en français* a été lancé, en partenariat avec les juges en chef de l'Ontario, avec un communiqué de presse⁶ et une célébration au palais de justice d'Ottawa.

1.2 Portée et objectifs du Projet pilote

Conformément aux objectifs primaires du Projet pilote, le Ministère et les juges en chef devaient :

- assurer un accès fluide et coordonné aux services en français en mettant un accent particulier sur le concept de l'offre active;
- améliorer l'offre active de service en favorisant la sensibilisation aux droits linguistiques;
- réduire ou éliminer les défis auxquels sont confrontés les justiciables d'expression française, leurs avocats et les autres personnes concernées lorsqu'ils utilisent le français dans le système judiciaire à Ottawa;
- identifier et mettre en œuvre de meilleures pratiques qui se rapportent à l'accès à la justice en français dans le palais de justice d'Ottawa;
- utiliser la technologie, lorsque les circonstances le permettent, pour améliorer les services en français;
- encourager les autres partenaires du secteur de la justice, s'il y a lieu, à participer au projet.

En résumé, le Projet pilote visait à répondre de façon coordonnée à plusieurs recommandations formulées dans le rapport de 2012, *Accès à la justice en français*.

En l'absence de financement distinct pour le projet, le Projet pilote devait améliorer l'accès à la justice en français au palais de justice d'Ottawa de la façon la plus économique possible et sans incidence sur l'effectif.⁷

⁶ <https://news.ontario.ca/mag/fr/2015/05/lontario-lance-un-projet-pilote-pour-renforcer-lacces-a-la-justice-en-francais.html>

Au départ, la directrice générale du Projet pilote avait établi pour le projet neuf priorités qui étaient énoncées dans le rapport *Améliorer l'accès à la justice en français* :

1. services en français fondés sur le concept de l'offre active
2. enquêtes sur le cautionnement
3. communication des droits linguistiques
4. retards
5. collaboration avec les partenaires
6. collaboration avec les intervenants
7. formation
8. recrutement et maintien en poste du personnel bilingue
9. statistiques et suivi

Ce rapport final aborde chacune de ces priorités, en plus des autres priorités qui se sont dégagées au cours du projet. D'importantes leçons ont été apprises durant le Projet pilote, qui s'est avéré un microcosme précieux pour évaluer l'accès à la justice en français en Ontario.

⁷ Bien qu'aucun budget n'était rattaché au Projet pilote, certains outils et ressources étaient financés grâce au financement fédéral dont disposait la Division des services aux tribunaux dans le cadre de l'Entente Canada-Ontario sur les services en français.

2. Cadre législatif et réglementaire régissant les droits linguistiques en Ontario

Le cadre législatif qui régit les droits linguistiques dans les tribunaux de l'Ontario est compliqué. Pour bien comprendre ce cadre qui constitue la toile de fond de l'accès à la justice en français, il faut absolument comprendre la différence entre services en français et droits linguistiques. Les greffes et bureaux du gouvernement en général offrent des services en français; les droits linguistiques propres aux tribunaux s'appliquent aux instances judiciaires autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. Compte tenu de cette distinction, cette section est divisée en deux parties : la première examine les services en français et la deuxième se penche sur les droits linguistiques propres aux tribunaux. La section sur les droits linguistiques propres aux tribunaux est ensuite subdivisée en sections sur les droits linguistiques⁸ dans les instances criminelles et civiles. Dans ce contexte général, instance « civile » s'entend de toutes les instances civiles, en droit de la famille et devant la Cour des petites créances.

2.1 Services en français

La *Loi sur les services en français (LSEF)* provinciale, adoptée en 1986, prévoit que les Ontariens peuvent communiquer en français avec « le siège ou l'administration centrale d'un organisme ou d'une institution de la Législature [...] et de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région » et en recevoir des services en français.⁹ La *LSEF* a 26 régions désignées¹⁰, dont Ottawa. Les dispositions de la *LSEF* ne s'appliquent pas aux bureaux qui ne servent pas une région désignée.

Les services fournis en français en vertu de la *Loi sur les services en français*, communément appelés les SEF, incluent les services offerts en personne, au téléphone, électroniquement, verbalement, par écrit, etc.

⁸ La jurisprudence peut également fournir des directives concernant les questions liées aux droits linguistiques et prescrire des pratiques. Cette section n'examine pas la jurisprudence, mais seulement la législation qui régit les droits linguistiques.

⁹ *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 5(1)

¹⁰ 25 régions désignées sont [indiquées sur cette carte](#). La 26^e région, la ville de Markham, a été désignée en 2015 et a 3 ans, jusqu'en juillet 2018, pour se conformer complètement à la *LSEF*.

Le 1^{er} juillet 2011, le Règlement de l'Ontario 284/11 est entré en vigueur¹¹. Ce règlement stipule que les organismes gouvernementaux doivent veiller à ce que les services fournis par un tiers pour leur compte soient offerts conformément à la *LSEF*. Il a officiellement introduit le concept de l'offre active de services en français en prévoyant que « tout tiers qui fournit un service en français au public pour son compte prenne des mesures appropriées pour informer ce dernier, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que le service est offert en français, au choix »¹².

Dans les tribunaux de l'Ontario, les SEF sont fournis par les employés du gouvernement de l'Ontario et/ou par les tiers qui fournissent des services pour le compte du gouvernement aux clients des tribunaux qui parlent français et qui vivent dans les 26 régions désignées. Font partie des SEF l'affichage, les formules et guides et autres documents bilingues qui s'adressent au public, toute forme de communication, tout site Internet, etc. Les tribunaux qui offrent des SEF doivent être dotés d'un personnel désigné bilingue suffisant pour servir le public en français au besoin. Cependant, il n'est pas nécessaire que tout le personnel à ces endroits parle ou comprenne le français.

Les services en français prévus par la *LSEF* s'appliquent aux greffes et aux tribunaux qui desservent les clients qui vivent dans les régions désignées, mais ils ne s'appliquent pas aux instances judiciaires en soi ni dans la salle d'audience. Pour comprendre les droits linguistiques qui s'appliquent aux instances criminelles et civiles, il faut consulter le *Code criminel*¹³ du Canada et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁴ (*LTJ*) de l'Ontario. Les dispositions relatives aux droits linguistiques de la *LSEF*, du *Code criminel*, de la *LTJ* et du Règlement sur les instances bilingues qui en découlent forment l'Annexe B.

2.2 Droits linguistiques propres aux instances judiciaires

Les droits linguistiques propres aux tribunaux ne sont pas des services. Comme les autres droits légaux, les personnes à qui ils s'appliquent les exercent à leur discrétion et comme c'est le cas pour d'autres droits légaux, un avocat pourrait devoir les expliquer pour qu'ils soient bien compris. Tous les droits ne s'appliquent pas partout :

¹¹ Règlement de l'Ontario 284/11, Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux, est accessible au : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/110284>.

¹² Règlement de l'Ontario 284/11, par. 2(2)

¹³ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

¹⁴ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43

- les droits linguistiques prévus par le *Code criminel* s'appliquent **partout au Canada**;
- le droit fondamental à une instance civile bilingue prévu par la *LTJ* existe **partout en Ontario**;
- certains droits linguistiques en vertu de la *LTJ* qui s'appliquent aux instances civiles, tels que le droit de déposer des documents en français ou recevoir une traduction du tribunal, peuvent varier légèrement selon le type d'instance judiciaire civile¹⁵ et la désignation ou non du secteur en question en vertu de la *LTJ*, comme c'est le cas pour Ottawa.

Les dispositions relatives aux droits linguistiques qui s'appliquent à Ottawa ne s'appliquent pas obligatoirement partout. Il faut comprendre ce qui s'applique dans différents tribunaux et dans différents secteurs de la province pour déterminer quelles initiatives et pratiques du Projet pilote peuvent être reproduites ailleurs dans la province. Les droits linguistiques applicables aux instances criminelles et civiles sont très différents les uns des autres et sont donc abordés dans des sous-sections distinctes plus bas.

2.3 Droits linguistiques dans les instances criminelles

L'article 530¹⁶ du *Code criminel* prévoit les droits linguistiques de l'accusé qui parle français et la procédure en vertu de laquelle l'accusé peut choisir de subir son procès (et son enquête préliminaire, le cas échéant) devant un tribunal où le juge (avec ou sans jury) parle la langue officielle de l'accusé ou les deux langues officielles. Ce droit est absolu, pourvu que l'accusé fasse sa demande en temps opportun et conformément aux dispositions prévues par le *Code criminel*. Il incombe au fonctionnaire judiciaire devant lequel l'accusé comparaît pour la première fois de veiller à ce qu'il soit avisé de son droit et des délais dans lesquels il doit exercer ce droit.¹⁷

L'accusé peut demander un procès devant un juge qui parle français lors de sa première comparution devant le tribunal ou à toute comparution subséquente, mais il doit le faire au plus tard à l'un des moments suivants :

- lorsqu'il fixe la date de son procès;
- lorsqu'il choisit formellement son mode de procès;
- lorsqu'il est renvoyé pour subir son procès à l'issue de l'enquête préliminaire.

¹⁵ Une instance civile bilingue en vertu de la *LTJ* s'entend d'une instance civile, en droit de la famille, devant la Cour des petites créances ou relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*.

¹⁶ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-138.html>

¹⁷ *Code criminel* du Canada, par. 530(3)

Lorsque l'accusé fait la demande après les délais susmentionnés, le *Code criminel* permet encore au juge de rendre une ordonnance discrétionnaire prévoyant la tenue d'un procès bilingue ou en français, s'il est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice de le faire.¹⁸

Lorsqu'un accusé exerce ses droits linguistiques en vertu de l'article 530, diverses dispositions du *Code criminel* s'appliquent au procès et à l'enquête préliminaire, notamment :

- l'accusé a droit à ce que le poursuivant (quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé) parle français;
- le tribunal offre des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat ou aux témoins;
- le dossier doit comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.¹⁹

Bien que les usagers des tribunaux appellent communément ces procès des procès criminels en français, le *Code criminel* n'emploie pas en fait les mots *procès en français*; d'ailleurs il contient diverses dispositions qui permettent, lorsque les circonstances le justifient, d'employer à la fois le français et l'anglais :

- au cours de l'enquête préliminaire et du procès, l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle, et ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents;
- le juge présidant a la discrétion de permettre au poursuivant d'interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé;
- une instance criminelle peut se dérouler en tant qu'instance bilingue si des coaccusés qui sont jugés conjointement ont choisi de différentes langues de procès.²⁰

Les droits linguistiques prévus par le *Code criminel* s'appliquent aux procès et aux enquêtes préliminaires. Le *Code criminel* n'accorde pas le droit à ce que d'autres types d'audience dans le cadre des affaires criminelles soient entendus en français (notamment les enquêtes sur le cautionnement, premières comparutions et renvois, ou

¹⁸ Un inconvénient administratif n'est pas considéré un motif valide de refuser une demande tardive.

¹⁹ *Code criminel* du Canada, al. 530.1 e)f)g)h)

²⁰ *Code criminel* du Canada, al. 530.1a)b)c.1), par. 530(6)

les plaidoyers de culpabilité²¹). De surcroît, un accusé d'expression française n'a pas automatiquement le droit de recevoir la divulgation de la preuve²² en français.

2.4 Droits linguistiques dans les instances civiles, en droit de la famille et en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario stipule que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario. Cette stipulation peut induire en erreur, car elle suggère que le français et l'anglais sont égaux devant tous les tribunaux de l'Ontario et que les mêmes droits existeraient dans les deux langues. Ce n'est pas le cas.

La *LTJ* accorde le droit à une instance civile bilingue sans jury partout en Ontario pour toute affaire en droit de la famille et toute affaire civile sans jury devant les tribunaux suivants :

- Cour de justice de l'Ontario (CJO)
- Cour des petites créances (CPC)
- Cour supérieure de justice (CSJ) (y compris la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice)
- Cour d'appel de l'Ontario

La *LTJ* accorde également le droit à une instance bilingue pour les affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* (*LIP*).²³

Une partie a le droit de déposer certains documents en français ou d'avoir un jury civil bilingue dans les secteurs expressément désignés en vertu de la *LTJ*.²⁴ (La liste des secteurs désignés en vertu de la *LTJ* est différente de celle des régions désignées en vertu de la *LSEF*.)

La *LTJ* n'emploie pas les expressions instance *en français* ou procès *en français*. Même si toutes les parties à une instance parlent français, il s'agit néanmoins d'une instance bilingue, et la *LTJ* inclut des dispositions qui permettent l'utilisation des deux langues. Lorsqu'une instance est instruite en tant qu'instance bilingue :

²¹ Certains juges et avocats sont d'avis que les dispositions énoncées à l'article 530 s'appliquent aussi aux plaidoyers de culpabilité. Cependant, il n'y a pas de consensus général à cet égard.

²² La divulgation est une copie de la preuve recueillie par la Couronne et la police pour poursuivre l'affaire.

²³ Les affaires relevant de la *LIP* et devant la Cour d'appel ne sont pas entendues au palais de justice d'Ottawa et n'ont pas fait partie du Projet pilote. Les dispositions particulières relatives aux droits linguistiques qui s'y rapportent ne sont pas abordées dans le présent rapport.

²⁴ https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/french_language_services/rights/designated_region.php.

- le juge ou l'officier de justice qui préside parle français et anglais;
- le tribunal fournit sur demande des interprètes judiciaires français aux témoins et aux parties, ainsi qu'aux avocats qui parlent français mais pas anglais, ou vice versa;
- les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés et, à moins d'ordonnance contraire, l'interprétation n'est pas incluse dans la transcription des témoignages oraux;
- les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais; c'est à la discrétion du juge.²⁵

2.4.1 Comment demander une instance bilingue

Une partie qui parle français peut exercer son droit à une instance bilingue en déposant un premier document en français dans les secteurs où c'est permis en vertu de la *LTJ*, en déposant une formule de réquisition ou une déclaration écrite, ou en faisant une déclaration orale au tribunal. À la différence des instances criminelles, une fois qu'une partie demande une instance bilingue, le droit à une instance civile bilingue s'étend à toutes les audiences associées à l'affaire (motions, conférences préparatoires au procès, conférences, etc.), à moins d'indication contraire dans la demande.

2.4.2 Délais

Bien que la *LTJ* prévoie le droit général à une instance bilingue, c'est le Règlement de l'Ontario 53/01 sur les instances bilingues qui prescrit les délais à respecter pour exercer ce droit. Une formule de réquisition ou une déclaration écrite doit être déposée auprès du tribunal et signifiée à toutes les autres parties au moins sept jours avant la première audience qui est précisée et avant l'inscription de l'action au rôle (ou avant l'envoi de l'avis de procès si l'affaire est devant la Cour des petites créances). Si une partie souhaite présenter une demande moins de sept jours avant l'audience en question, elle peut encore présenter une motion pour demander une instance bilingue, mais la décision d'accorder ou non la demande appartient au juge qui entend la motion.

Il y a une autre complication pour les requérants dans les instances introduites par voie de requête. La réquisition ou la déclaration écrite susmentionnée doit être déposée au moment où la requête est introduite et non dans les délais précités.²⁶ Par conséquent, les dispositions législatives qui se rapportent à la demande d'une instance bilingue sont plus compliquées qu'elles ne le paraissent à première vue.

²⁵ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, par. 126(2) 1, 9, 5, 8; et Règl. de l'Ont. 53/01, art. 11

²⁶ Règl. de l'Ont. 53/01, par. 5(5)

2.4.3 Dépôt de documents en français

De même, les dispositions relatives au droit de déposer des documents en français sont complexes. Certaines s'appliquent partout dans la province; d'autres varient en fonction du lieu, du tribunal, et du type et de la langue de l'instance :

- pour les affaires civiles devant la CSJ, les parties peuvent déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français :
 - dans les instances civiles devant la CSJ qui sont instruites en tant qu'instances bilingues dans un des secteurs désignés en vertu de la *LTJ*;
 - dans les instances civiles devant la CSJ qui sont instruites en tant qu'instances bilingues ailleurs dans la province, avec le consentement des autres parties;
- à la Cour des petites créances, les parties peuvent déposer des documents rédigés en français avant une audience à la Cour des petites créances partout dans la province. C'est le cas pour les audiences bilingues et en anglais;
- pour les affaires en droit de la famille :
 - devant la CJO ou devant la Cour de la famille de la CSJ²⁷ (également appelée la Cour unifiée de la famille), les parties peuvent déposer des documents rédigés en français partout dans la province. C'est le cas pour les audiences bilingues et en anglais. (Il y a une Cour de la famille de la CSJ à Ottawa.)
 - devant la CSJ où il n'y a pas de Cour de la famille de la CSJ, les parties peuvent déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français dans les affaires :
 - qui sont instruites en tant qu'instances bilingues dans un des secteurs désignés en vertu de la *LTJ*;
 - qui sont instruites en tant qu'instances bilingues ailleurs dans la province, avec le consentement des autres parties.

²⁷ Il y a 17 Cours de la famille de la Cour supérieure de justice en Ontario : Barrie, Bracebridge, Brockville, Cobourg, Cornwall, Hamilton, Kingston, L'Orignal, Lindsay, London, Napanee, Newmarket, Oshawa/Whitby, Ottawa, Perth, Peterborough et St. Catharines. La Cour de la famille entend toutes les affaires de droit de la famille. Dans les villes de la province qui ne disposent pas d'une Cour de la famille, les affaires de droit de la famille sont réparties entre la CJO et la CSO.

2.4.4 Traduction

La *LTJ* prévoit le droit de recevoir du tribunal la traduction de certains documents pour les affaires qui sont instruites en tant qu'instances bilingues. Cependant ce droit varie également en fonction du tribunal et du type d'affaire civile :

- pour les instances bilingues, à la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des motifs d'une décision donnés dans l'autre langue;
- à la demande d'une partie, le tribunal fournit la traduction des documents qui sont déposés dans des instances devant la Cour de la famille de la CSJ, la CJO ou la CPC.

2.4.5 Conclusion

Manifestement, les dispositions législatives qui régissent les droits linguistiques ne sont pas simples du tout. Tenter de les simplifier peut donner lieu à des malentendus ou de fausses attentes comme nous le démontrons plus tard dans le présent rapport au moyen d'exemples de situations qui sont survenues durant le Projet pilote.

2.5 Droits linguistiques applicables au Projet pilote à Ottawa

Ottawa est une région désignée en vertu de la *LSEF*. Le personnel du Ministère et les tiers qui fournissent des services pour le compte du Ministère sont tenus par la loi d'offrir des services en français au public.

Ottawa est également un secteur désigné en vertu de la *LTJ* et on y trouve une Cour de la famille de la CSJ²⁸. Par conséquent, les parties aux instances civiles ont des droits relatifs aux jurys civils, au dépôt de documents et à la traduction fournie par le tribunal qui ne s'appliquent pas aux parties qui ne vivent pas dans un secteur désigné ou dans une ville dotée d'une Cour de la famille de la CSJ. Les usagers des tribunaux à Ottawa jouissent donc de l'ensemble de droits linguistiques applicables aux tribunaux le plus complet possible en Ontario. Si un accès fluide à la justice en français est possible en Ontario, ce devrait donc être à Ottawa.

Bien que le Projet pilote ait essentiellement fonctionné dans le cadre législatif existant en matière de droits linguistiques, certaines initiatives ont dépassé ce cadre, notamment :

²⁸ Il y a actuellement quatre autres villes en Ontario qui sont désignées en vertu de la *LSEF* et la *LTJ* et qui ont une Cour de la famille de la CSJ : Cornwall, Hamilton, L'Orignal et London.

- **Enquêtes sur le cautionnement en français :** La pratique existante d'offrir des enquêtes sur le cautionnement en français au palais de justice d'Ottawa a été officialisée avec la collaboration de la magistrature de la Cour de justice de l'Ontario, les bureaux de la Couronne fédérale et provinciale, la Division des services aux tribunaux (DST) et Aide juridique Ontario;
- **Plaidoyers de culpabilité en français :** Un nouveau protocole a été établi entre la CJO, le Bureau de la Couronne, Aide juridique Ontario et la Division des services aux tribunaux pour faciliter davantage les plaidoyers de culpabilité devant un juge qui parle français et avec un procureur de la Couronne qui parle français;
- **Communication des droits linguistiques :** Bien que le Ministère ne soit pas tenu légalement de conscientiser le public à ses droits linguistiques propres aux tribunaux (étant donné qu'ils ne sont pas des services), la communication des droits linguistiques était au cœur du Projet pilote. L'accès efficace à la justice en français exige une bonne compréhension des droits applicables;
- **Établissement du calendrier des juges bilingues :** La pratique d'affecter des juges suppléants ou juges d'expression française lorsque des documents rédigés en français ont été déposés dans des affaires civiles, en droit de la famille ou devant la Cour des petites créances, même si ces affaires ne seront pas instruites en tant qu'instances bilingues, existait également à Ottawa avant le début du Projet pilote. Cette pratique facilite l'accès à la justice en français étant donné que le juge est en mesure de lire le dossier du tribunal plus facilement;
- **Établissement du calendrier des procureurs de la Couronne bilingues :** Dans le même ordre d'idées, le Bureau de la Couronne fait tout son possible pour affecter systématiquement des Couronnes qui parlent français lorsqu'il y a des témoins clés d'expression française dans des affaires criminelles qui se déroulent en anglais;
- **SEF et offre active assurés par les intervenants dans le palais de justice :** Certains locataires du palais de justice d'Ottawa, qui ne sont pas tenus d'offrir des SEF mais avaient la capacité bilingue pour le faire, ont accepté de faire l'offre active de SEF et de mettre des affiches à l'extérieur de leurs bureaux indiquant qu'ils offrent des services dans les deux langues.²⁹

Ces initiatives et protocoles sont décrits de façon plus détaillée plus loin dans le présent rapport.

Le rapport *Accès à la justice en français* de 2012 avait recommandé que le procureur général « renouvelle son engagement à fournir des services en français en se fondant sur la notion de l'offre active ». Actuellement, la *LSEF*, la loi qui régit la prestation des

²⁹ La liste des partenaires qui ont accepté de mettre des nouvelles affiches figure à la section 6 du présent rapport.

SEF par les employés du gouvernement de l'Ontario, ne prévoit en fait pas l'offre active de service. On peut donc dire que l'offre active de SEF, une des pierres d'angle du Projet pilote, dépasse également le cadre législatif actuel.

Bien qu'elle ne soit pas incluse dans la législation en soi, l'offre active fait néanmoins partie intégrante du *Plan stratégique pour le développement des SEF dans le secteur de la justice* depuis 2006.³⁰ Le Projet pilote a donné une occasion de se concentrer sur la meilleure façon de faire l'offre active de SEF.

³⁰ Tony Dean, le secrétaire du Conseil des ministres à l'époque, a précisé dans le *Cadre d'action de la fonction publique ontarienne 2006* que « des services modernes de qualité supérieure doivent ... être ... fournis de manière active en français aux citoyens et citoyennes francophones de l'Ontario ».

(http://sciencesocials.uottawa.ca/crfpp/sites/sciencesocials.uottawa.ca.crfpp/files/plan_strategique-avr2007_f.pdf)

3. L'offre active de services en français

3.1 Qu'est-ce que l'offre active de service?

Comme mentionné dans la section précédente, le concept de l'offre active de SEF a été inclus pour la première fois dans le cadre réglementaire en juillet 2011 lorsque le Règlement de l'Ontario 284/11 sur la prestation de SEF par les tiers est entré en vigueur.

En 2012, l'Office des affaires francophones a publié de nouvelles « Lignes directrices concernant l'offre active de services en français dans la fonction publique de l'Ontario », qui définissaient l'offre active et énonçaient les principes, rôles et responsabilités permettant l'offre active de SEF aux clients d'expression française afin d'assurer une prestation uniforme dans l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario (FPO).

L'offre active s'entend des mesures prises par le gouvernement afin de s'assurer que les SEF offerts conformément à la *LSEF* soient :

- clairement visibles,
- aisément disponibles,
- facilement accessibles,
- annoncés,
- d'une qualité équivalente à celle des services offerts en anglais.

Cela comprend tous les types de communication, y compris l'entrée en communication avec les clients francophones. Il est important de souligner que tous les employés doivent assurer l'offre active, pas seulement les employés bilingues.

Dans son rapport annuel de 2012-2013, le commissaire aux SEF de l'Ontario a recommandé qu'une directive explicite en matière d'offre active soit mise en place, et ce, à l'égard de tous les ministères, organismes gouvernementaux et entités offrant des SEF au nom du gouvernement.³¹ Le gouvernement a répondu à cette recommandation en disant que le « gouvernement [était] d'accord avec le commissaire quant au rôle clé

³¹ Plus récemment, en mai 2016, le commissaire aux SEF de l'Ontario a publié un rapport spécial sur l'offre active mettant en lumière « la nécessité, pour le gouvernement de l'Ontario, d'adopter des mesures concrètes et de se doter des outils nécessaires afin que les ministères, organismes, entités et tierces parties qui fournissent des services en son nom mettent en œuvre l'offre active de services en français »; et recommandant que les mesures nécessaires soient prises pour modifier la *LSEF* afin qu'elle inclue l'offre active dans la prestation des SEF.

de l'offre active de services en français afin de s'assurer que les ministères respectent la lettre et l'esprit de la *Loi sur les services en français* »³².

L'offre active de SEF était une des recommandations clés du rapport *Accès à la justice en français*. Le rapport de 2015 du Comité directeur de mise en œuvre intitulé *Améliorer l'accès à la justice en français* a décrit les mesures prises au sein du secteur de la justice pour promouvoir l'offre active. Un des objectifs fondamentaux du Projet pilote était de mettre en œuvre et de souligner l'offre active de SEF, de cerner les mesures efficaces en matière d'offre active et de recommander des meilleures pratiques.

3.2 Nouvelles initiatives en matière d'offre active

L'offre active est une offre proactive. Le Projet pilote aura fait l'offre de SEF de manière efficace si les clients d'expression française ont été informés à la première occasion de leur droit d'obtenir des services en français, que ce soit³³ en personne, par téléphone, par écrit ou par un moyen électronique. Il ne faut pas oublier que l'offre active s'applique aux services en français conformément à la *LSEF*, et non aux droits linguistiques prévus par le *Code criminel* et la *LTJ*.

Avant le Projet pilote, des enseignes indiquant que le service était offert en français et en anglais étaient placées aux comptoirs des tribunaux et dans les bureaux au palais de justice d'Ottawa. De plus, chaque greffe était doté d'employés désignés bilingues qui fournissaient des services en français au besoin. L'offre active avait également été incluse dans la planification stratégique du Ministère depuis quelque temps et divers outils et ressources en matière d'offre active avaient été créés. En l'absence d'une définition claire de ce qu'est l'offre active avant 2012, et sans formation et suivi ciblés efficaces, il incombaît souvent au client de demander d'être servi en français.

Le Projet pilote a donc instauré de nombreuses initiatives en matière d'offre active visant à mettre en œuvre, promouvoir et mesurer l'offre active, notamment la formation, des outils et ressources, de nouvelles technologies, l'accueil et des annonces bilingues, des aides visuelles, et la formation et le soutien offerts au personnel et aux gestionnaires.

³² <http://csfontario.ca/fr/articles/5807>

³³ Dans la présente section du rapport, personnel des tribunaux ou personnel administratif s'entend généralement du personnel du palais de justice qui travaille aux comptoirs et dans les bureaux des diverses divisions du Ministère, et parfois des bureaux des avocats de service d'Aide juridique (mais **pas** du personnel qui travaille dans la salle d'audience). La participation particulière de chaque division est décrite dans les annexes pertinentes.

3.2.1 Formation, outils et ressources

La prise de conscience et la compréhension de l'importance de l'offre active par le personnel et les gestionnaires sont essentielles. En prévision du lancement du Projet pilote, des séances de formation interactive en matière d'offre active ont été élaborées et présentées à 208 participants, dont le personnel des divisions des services aux tribunaux, du droit criminel et des services aux victimes et aux personnes vulnérables, ainsi que d'Aide juridique Ontario. D'autres locataires du palais de justice ont également assisté à ces séances, bien qu'ils ne soient pas obligés de faire l'offre active. Un nouvel aide-mémoire sur l'offre active (voir l'Annexe J) a été préparé et distribué à tous les participants. Pour s'assurer que les nouveaux employés connaissent également ce matériel, les diapositives de la formation et l'aide-mémoire font maintenant partie d'une nouvelle « trousse » sur l'offre active qui est fournie à tous les nouveaux employés des divisions des services aux tribunaux et des services aux victimes et des personnes vulnérables, et inscrite sur la liste de contrôle de l'orientation. Par ailleurs, l'aide-mémoire sur l'offre active est présentement affiché sur l'intranet de la DST et accessible par l'ensemble du personnel de la DST dans la province. D'autres divisions et ministères peuvent également consulter le site intranet de la DST.

L'ensemble du personnel du Ministère peut accéder à plusieurs autres outils et ressources en matière d'offre active, tels que la liste de contrôle de l'offre active et des conseils supplémentaires pour mettre en œuvre l'offre active - ressources précieuses pour le Projet pilote - par le biais du Bureau de la coordonnatrice des SEF pour le secteur de la justice (BCSEF).

La formation et les ressources font l'objet d'une discussion plus approfondie à la section 9 du présent rapport.

3.2.2 Nouvelles technologies

Le palais de justice d'Ottawa est doté d'une billetterie pour le service au comptoir qui s'appelle « Q-Matic ». Ce système électronique qui aide à gérer le service à la clientèle était déjà utilisé aux comptoirs des affaires civiles et de la famille ainsi que de la Cour des petites créances au palais de justice d'Ottawa avant le lancement du Projet pilote. Le même système est en train d'être installé au comptoir de la cour criminelle, au Centre d'information sur le droit de la famille et à la Cour des juges de paix. Le système Q-Matic est bilingue et les clients peuvent choisir un billet français ou anglais.

Le système Q-Matic a été reprogrammé pour le Projet pilote afin de recueillir plus facilement des statistiques se rapportant aux SEF et de favoriser l'offre active de service en rappelant au personnel de faire l'offre active et en les prévenant lorsqu'un client prend un billet français. Par conséquent, le personnel au comptoir sait d'avance

qu'un client a choisi un billet français et souhaite probablement être servi en français, ce qui permet au personnel d'anticiper la nécessité de se faire remplacer par un employé bilingue au besoin. Le système Q-Matic peut également envoyer régulièrement des messages au personnel au comptoir leur rappelant d'accueillir le public en français et en anglais.

Le système Q-Matic est muni de grands écrans qui affichent en boucle des messages en français et en anglais à l'intention du public. Le drapeau franco-ontarien qui paraît à l'écran sert également à favoriser l'offre active et la sensibilisation aux services en français.

3.2.3 Vieilles technologies

Certaines vieilles technologies ont entravé l'offre active. Les rôles d'audience qui sont affichés quotidiennement à l'extérieur des salles d'audience de la CJO sont générés par un système de gestion des causes qui n'est pas en mesure de produire de version bilingue ou en français des rôles. Des rencontres ont eu lieu avec des experts en technologie, mais aucune solution pratique n'a été trouvée. La technologie qui remplacera à l'avenir le système existant devra être en mesure de générer des rôles bilingues.

Les rôles d'audience pour la CSJ sont préparés manuellement. Avant le Projet pilote, les rôles étaient affichés en anglais, mais une solution a été trouvée pour préparer et afficher un modèle de rôle bilingue. Les modèles de rôle d'audience bilingues sont utilisés à présent à la CSJ à Ottawa.

3.2.4 Accueil bilingue

Un accueil bilingue comme « *Hello/Bonjour* » est une des façons les plus efficaces d'offrir activement les SEF et de faire l'entrée en communication avec le public. L'importance de l'accueil bilingue a été soulignée maintes fois lors de la formation sur l'offre active et des réunions du personnel tout au long du Projet pilote. De plus, et en réponse à une suggestion du personnel, de simples messages en français épelés phonétiquement ont été fournis à tous les comptoirs des tribunaux afin de permettre au personnel qui ne parle pas français d'indiquer à un client d'expression française qu'un employé bilingue viendra l'aider sous peu. Le personnel doit se servir de l'accueil bilingue aux comptoirs des tribunaux et aux bureaux ainsi qu'au téléphone. Les autocollants « *Hello/Bonjour* » apposés sur les téléphones du personnel et du côté du personnel aux comptoirs leur rappellent cette consigne. Comme il a déjà été mentionné, le système Q-Matic rappelle également au personnel d'utiliser l'accueil bilingue.

Les gestionnaires de plusieurs greffes affirment avoir entendu leur personnel au comptoir utiliser l'accueil bilingue régulièrement. Plusieurs vérifications au téléphone et

au comptoir ont été menées au cours du Projet pilote pour savoir si le personnel utilisait l'accueil bilingue. Le personnel dans les bureaux de toutes les divisions du Ministère au palais de justice d'Ottawa était extrêmement serviable et disposé à offrir des services en français. Cependant, l'accueil bilingue n'est pas utilisé invariablement.

3.2.5 Annonces publiques

En prévision du Projet pilote, l'équipe de mise en œuvre a examiné tous les aspects de la communication avec le public et où il y avait lieu d'incorporer l'offre active. Certains types de service, comme au comptoir et au téléphone, étaient évidents. L'équipe s'est également penchée sur les annonces publiques. Les annonces en cas d'urgence (p. ex., les annonces d'évacuation de l'édifice en cas d'alarme) étaient déjà en français et en anglais. Les annonces habituelles relatives aux délais quotidiens de dépôt des documents dans les affaires civiles et en droit de la famille se faisaient également dans les deux langues. D'autres types d'annonces n'avaient pas été envisagés, tels que les annonces qui demandent au public ayant des affaires dans un tribunal particulier d'entrer dans la salle d'audience. Traditionnellement, ces annonces n'avaient été faites qu'en anglais, à moins que des affaires bilingues ou en français ne soient au rôle. Les salles d'audience ne sont pas des bureaux du gouvernement, mais puisque le personnel faisait les annonces et que celles-ci étaient diffusées à l'intention du public à l'extérieur de la salle d'audience, l'équipe a estimé que l'offre active pourrait s'appliquer.

Une liste exhaustive d'annonces bilingues servant à appeler les parties, témoins et avocats dans la salle d'audience pour divers types d'instances judiciaires a donc été enregistrée. Après l'implantation de cette nouvelle pratique, le personnel judiciaire et les intervenants comme les avocats en droit criminel ont fait des commentaires utiles. Les annonces en français donnaient l'impression que le personnel et/ou la magistrature dans la salle d'audience étaient en mesure de communiquer en français, ce qui n'était souvent pas le cas. Par conséquent, bien que le personnel continuera de toujours faire les annonces dans les deux langues pour les tribunaux de première comparution et pour les instances bilingues et en français devant la CJO et la CSJ, il a cessé de le faire pour les autres cours.

Les nouvelles annonces créaient, au moins dans certains cas, des attentes qui ne pouvaient être satisfaites. Ce fut une importante leçon concernant l'offre active ainsi que où et comment elle s'applique : l'offre active devrait toujours s'appliquer à un service qui est réellement disponible en français. Il convient, par exemple, de faire des annonces bilingues pour les salles d'audience où des affaires bilingues ou en français sont instruites et cette pratique continue.

D'autres types d'annonces publiques ont été ajoutés dans le cadre du Projet pilote. Par exemple, lorsque les avocats de service d'Aide juridique entrent dans les salles

d'audience où il y a des affaires en droit de la famille, ils font des annonces afin de déterminer si quelqu'un doit parler à l'avocat de service. Avant le Projet pilote, ces annonces avaient lieu en anglais, mais à présent, un avocat bilingue les fait en français et en anglais.

3.2.6 Aides visuelles

Dès le lancement du Projet pilote, l'équipe du projet a eu recours à des aides visuelles pour annoncer les SEF et renforcer l'offre active. C'est une façon efficace et facile d'informer le public que les services sont offerts et en français et en anglais. Ces aides servent de rappel pour le personnel, elles sont une offre active visuelle pour le public et une dernière mesure lorsque le personnel ne fait pas d'accueil bilingue. Les aides visuelles mises en place pour le Projet pilote incluent :

- des **enseignes** supplémentaires indiquant clairement que le service est offert dans les deux langues (24 nouvelles enseignes ont été affichées partout dans le palais de justice);
- les **formules et guides** disponibles simultanément dans les deux langues (certains guides et certaines formules locaux n'existaient qu'en anglais et ont été traduits dans le cadre du projet);
- les **modèles bilingues de rôles d'audience** pour les salles d'audience à la CSJ;
- l'usage généreux de grands **autocollants** « *Hello/Bonjour* » aux comptoirs des tribunaux et autres bureaux servant de rappel pour le personnel de toutes les divisions du Ministère et d'offre active pour le public (des petits autocollants ont été apposés sur les téléphones pour rappeler au personnel de faire l'offre active au téléphone);
- les **macarons** « *Je parle français* » portés par l'ensemble du personnel administratif bilingue du Ministère qui occupe des postes désignés bilingues (les gardiens de sécurité au comptoir de renseignements dans le palais de justice portent également ces macarons);
- les **affiches et enseignes** bilingues (une vérification de toutes les enseignes existantes dans les aires publiques effectuée au départ a assuré la conformité. De plus, toutes les nouvelles affiches et enseignes ont été affichées en format bilingue, y compris les grandes affiches sur les droits linguistiques dans les affaires criminelles où le texte français est placé au-dessus du texte anglais à titre d'aide visuelle supplémentaire et qui sont placées à la porte de chaque salle d'audience de la CJO³⁴);

³⁴ Tout accusé a sa première comparution à la CJO.

- les nouveaux grands **écrans** dans les aires publiques du palais de justice qui passent des images du drapeau franco-ontarien³⁵ ainsi que des renseignements sur les droits linguistiques en français et en anglais;
- la **billetterie bilingue** Q-Matic pour le service aux comptoirs de la DST qui génère des billets bilingues et affiche des renseignements dans les deux langues à l'écran;
- les nouveaux **présentoirs** qui exposent des dépliants sur les droits linguistiques à l'intention du public en français et en anglais.

En ce qui a trait aux macarons « *Je parle français* », cette pratique ne sera pas poursuivie pour la plupart du personnel du Ministère. Bien que les macarons semblaient être une bonne façon d'identifier le personnel judiciaire bilingue, ils ont soulevé divers problèmes :

- seul le personnel occupant des postes désignés bilingues devait porter les macarons. Puisque de nombreux employés à Ottawa sont bilingues, mais n'occupent pas des postes désignés, les macarons n'indiquaient pas bien quels employés parlent français et offrent des services en français;
- le port des macarons n'était généralement pas prisé par le personnel;
- les macarons sont faciles à égarer;
- le personnel qui travaille ou qui entre dans la salle d'audience ne peut pas porter de macaron.

Les gardiens bilingues au comptoir de renseignements dans le palais de justice portent des macarons « *Je parle français* ». Ils sont le premier contact du public au palais de justice. Au moins un gardien a affirmé remarquer une augmentation du nombre de clients qui lui parlent en français depuis que les gardiens ont commencé à porter les macarons.

Dans l'ensemble, les aides visuelles se sont avérées très efficaces pour informer le public de la disponibilité de services en français.³⁶

3.2.7 SEF pris en compte dans la dotation en personnel et la gestion du rendement

Il faut avoir une capacité de service suffisante pour offrir activement des services en français. Un examen a été effectué avant le projet et de nouveaux postes désignés ont

³⁵ La directrice générale du Projet pilote a envisagé de hisser le drapeau franco-ontarien à l'extérieur du palais de justice, mais le coût était prohibitif.

³⁶ Selon le Sondage de la satisfaction de la clientèle de la DST pour 2015, 92 % des répondants au palais de justice d'Ottawa était conscient que le service au comptoir était offert en français à cet endroit.

été créés dans plusieurs greffes³⁷ pour s'assurer qu'un personnel bilingue soit toujours disponible, au besoin, aux comptoirs et dans les bureaux qui servent le public. Certains de ces nouveaux postes ont été créés en demandant aux employés bilingues qui n'occupaient pas des postes désignés s'ils souhaitaient être testés en vue de faire désigner leurs postes s'ils satisfaisaient au niveau de compétence linguistique requis. Il n'y aurait aucune conséquence négative pour les employés; s'ils ne satisfaisaient pas au niveau requis, leur poste resterait non désigné. Quinze nouveaux postes désignés ont été créés au sein de la DST et un au sein du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT).

Même avec un personnel suffisant, l'établissement des horaires doit assurer la continuité du service en tout temps, ce qui exige un examen continu des pratiques d'établissement des horaires. Il est également essentiel d'avoir des plans de relève, y compris de savoir vers qui se tourner et ce qu'il faut faire lorsqu'un employé bilingue est absent; ces plans de relève sont un point permanent de l'ordre du jour des réunions du personnel de la Division des services aux tribunaux.

Pour s'assurer que le personnel des tribunaux garde à l'esprit ses responsabilités en matière de services en français, les plans de rendement annuels du personnel et des gestionnaires de la DST, ainsi que du personnel du PAVT, incluent une section sur leur capacité et volonté de faire l'offre active de services en français.

Le Service de police d'Ottawa assure la sécurité au palais de justice d'Ottawa et, bien qu'il n'était pas tenu d'offrir des services en français, il a collaboré avec la directrice du Projet pilote pour diverses initiatives³⁸, notamment en s'engageant à faire de son mieux pour s'assurer qu'au moins un gardien de sécurité bilingue soit toujours affecté aux magnétomètres de sécurité à l'entrée de l'édifice. Ces gardiens, qui ne sont pas des employés du Ministère, sont le premier point de contact pour le public qui entre au palais de justice.

Dans la même optique, un gardien au comptoir de renseignements est toujours bilingue. De plus, un agent des services aux tribunaux qui parle français remet une formule de filtrage aux accusés qui comparaissent la première fois au tribunal de première comparution.

De plus amples renseignements sur la capacité bilingue et les initiatives du Projet pilote visant à relever le défi que posent le recrutement et le maintien en poste du personnel bilingue se trouvent à la section 10 du présent rapport.

³⁷ De plus amples détails sont donnés pour chaque division du Ministère dans les annexes à la fin du rapport.

³⁸ Une liste des initiatives du Projet pilote faisant intervenir le Service de police d'Ottawa se trouve à l'Annexe I.

3.3 Tiers fournisseurs de services

Deux tiers fournissent des services par contrat pour le compte du gouvernement de l'Ontario au palais de justice d'Ottawa et ont pour mandat de faire une offre active de services en français. À cet égard, les services en français ont été ajoutés au contrat des gardiens bilingues de CBRE³⁹ au comptoir de renseignements dans le cadre du Projet pilote.

Les services de médiation familiale et d'information sont fournis par un tiers au nom de la Division des services aux tribunaux. La directrice générale du Projet pilote a collaboré avec ce service pour s'assurer que l'offre active de services en français était en place. Les parties dont une affaire est au rôle ont accès à la médiation sur place tous les jours au palais de justice d'Ottawa et des médiateurs d'expression française sont disponibles tous les jours. Pour ce qui est du Programme d'information obligatoire (PIO) pour les affaires en droit de la famille, une section sur les droits linguistiques et les services en français a été ajoutée aux séances en français et en anglais (non seulement à Ottawa, mais à l'échelle provinciale). Des séances du Programme d'information obligatoire sont offertes en français chaque mois à Ottawa.

3.4 Défis et perceptions erronées concernant l'offre active

Le premier défi en ce qui a trait à l'offre active est de bien comprendre ce qu'est l'offre active de services en français et ce qu'elle n'est pas. L'offre active s'applique aux services fournis en vertu de la *LSEF* par les bureaux du gouvernement et pour leur compte, et ce seulement dans les régions où la *Loi* s'applique. Au risque de sembler répétitif, elle ne s'applique pas aux autres droits linguistiques qui sont propres aux tribunaux.

Le rapport *Accès à la justice en français* lui-même donne un bon exemple d'une perception fausse répandue concernant l'offre active lorsqu'il affirme que « la magistrature, l'administration des tribunaux, la profession juridique et les agents d'exécution de la loi doivent s'assurer que les usagers des tribunaux reçoivent une *offre active* de services en français »⁴⁰. Bien que les bureaux de l'administration des tribunaux offrent en fait des services gouvernementaux au public, ce n'est pas le cas pour la magistrature et de nombreux professionnels du secteur de la justice et agents d'exécution de la loi (y compris la Police d'Ottawa). Cela ne veut pas dire que ces derniers ne devraient pas faciliter l'accès à la justice en français, mais plutôt que l'offre

³⁹ CBRE (Coldwell Banker Richard Ellis) fournit des services en immobilier commercial.

⁴⁰ Rapport *Accès à la justice en français*, page 14

active de services en français en soi ne s'applique pas à eux. Ils ne sont pas assujettis à la *LSEF*.

Pour les personnes à qui la *LSEF* s'applique, mettre en œuvre l'offre active de service a posé divers défis :

3.4.1 Fausses attentes

L'accent particulier mis sur l'offre active au cours du Projet pilote a créé de fausses attentes de la part du personnel et des intervenants en ce qui a trait au « service » dans la salle d'audience, où l'offre active ne s'applique pas. On s'attendait par exemple :

- que le fonctionnaire judiciaire qui présidait dans une salle d'audience parle français lorsqu'une annonce bilingue demandait au public d'entrer dans la salle d'audience;
- que seul le personnel bilingue soit tenu de faire l'accueil bilingue.

Ces exemples donneront des scénarios utiles à étudier lors de l'élaboration de formation et de séances de sensibilisation en matière d'offre active dans l'avenir.

Jusqu'à présent, la formation en matière d'offre active était plutôt axée sur ce qu'est l'offre active, et non sur ce qu'elle n'est pas, ce qui s'avère tout aussi important de comprendre.

Dans le passé, tout ce qui avait affaire au français dans les tribunaux était communément appelé des services en français. Une leçon importante apprise durant le Projet pilote est qu'il est toujours important de bien faire la distinction entre services en français et droits linguistiques. Cela permet entre autres de préciser ce qu'est l'offre active de service.

3.4.2 Participation du personnel

Il se peut que le personnel administratif au palais de justice d'Ottawa ait trouvé cela difficile au début de changer ses habitudes et de faire l'offre active de services en français et surtout l'accueil bilingue. Le personnel a été invité à faire des commentaires durant le projet et la plupart des commentaires étaient positifs et constructifs. En général, le personnel s'est montré réellement disposé à offrir des services en français. Cependant, un membre du personnel en particulier a été très honnête lorsqu'il a fait les commentaires ci-dessous qui reflètent peut-être l'avis d'un plus grand groupe :

- on ne devrait pas utiliser le personnel pour promouvoir les droits linguistiques;
- on pouvait déjà demander des services en français; c'était pratique courante;
- il est regrettable que l'argent dépensé pour ce projet ne soit pas utilisé pour d'autres initiatives;⁴¹

⁴¹ Aucuns fonds n'ont été affectés pour le Projet pilote.

- ce projet essaie d'accroître les statistiques pour justifier l'élimination de postes anglais.

Ces commentaires démontrent qu'il est particulièrement important d'encourager le personnel qui ne parle pas français à participer. Pour qu'ils appuient la prestation des services en français et l'offre active en particulier, il est essentiel, entre autres, qu'ils comprennent l'objectif de la *LSEF* et de l'offre active. Le personnel peut facilement devenir frustré lorsque des clients insistent d'être servis en français bien qu'ils parlent couramment l'anglais. Il est important qu'il se rende compte que le but de la *LSEF* n'est pas seulement d'aider les clients d'expression française qui ne comprennent pas l'anglais; il suffirait de fournir des services d'interprétation dans ce cas. La *Loi* veut permettre aux francophones de préserver leur identité culturelle et de vivre en français, surtout lorsqu'ils ont affaire au système de justice de l'Ontario, où le français est une langue officielle.

Au cours du Projet pilote, on a constaté une grande amélioration dans la participation du personnel et son appui de l'offre active de services en français.

3.5 Meilleures pratiques et recommandations

Les meilleures pratiques pour les bureaux ou divisions particuliers sont présentées dans les annexes respectives à la fin du présent rapport. Cependant, il convient également de souligner les recommandations générales ci-dessous qui découlent du Projet pilote et qui s'appliquent à toute personne qui fournit des services en français.

Pour assurer une offre active de service, il faut :

- fournir une formation ainsi que des outils de sensibilisation et des ressources en matière d'offre active, et faire des rappels périodiques, à l'ensemble du personnel;
- toujours faire la distinction entre services en français et droits linguistiques. L'expression « services en français » se rapporte aux services et ne devrait pas être utilisée pour se référer aux autres droits linguistiques;
- utiliser autant d'aides visuelles que possible pour faire l'offre active;
- assurer une capacité bilingue suffisante afin d'offrir des services en français en tout temps et désigner des postes supplémentaires, s'il y a lieu;
- veiller à ce que des plans de relève pour les services en français soient en place et que l'ensemble du personnel connaissent toujours ces plans;
- inclure l'offre active de services en français dans les plans de rendement du personnel et des gestionnaires;

- faire régulièrement des vérifications et des évaluations ponctuelles du service au comptoir et au téléphone et du personnel de soutien, au besoin, surtout pendant la phase de mise en œuvre de l'offre active.

Grâce à ces pratiques, le Projet pilote a fait l'offre active et a informé le public de la disponibilité des services en français de manière efficace. C'est ce qu'ont confirmé les résultats du sondage sur la satisfaction de la clientèle de la DST en 2015-2016 et en 2016-2017. Une nouvelle question se rapportant à l'offre active avait été ajoutée au sondage demandant au public s'il avait été informé du fait que le service au comptoir était offert en français. Les résultats pour le palais de justice d'Ottawa étaient considérablement plus élevés que la moyenne provinciale pour les régions désignées en vertu de la *LSEF*. Les recommandations formulées dans le présent rapport aideront sans doute les autres régions désignées.

Il a été répété à maintes reprises que l'offre active ne s'applique pas aux droits linguistiques prévus par le *Code criminel* et par la *LTJ*. La prochaine section est axée sur l'importance de communiquer ces droits linguistiques propres aux tribunaux afin de faciliter l'accès à la justice en français.

4. Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux

4.1 Pourquoi la communication des droits linguistiques faisait partie du Projet pilote

Pour avoir accès à la justice en français, il ne suffit pas que le personnel du Ministère offre des services dans les greffes et il ne suffit pas de faire une offre active. Il faut faire savoir aux parties aux instances judiciaires qui peuvent souhaiter agir en français dès la première occasion qu'elles ont le droit de le faire. Si les parties d'expression française ignorent qu'elles peuvent se faire entendre en français, elles pourraient retenir les services d'un avocat qui ne parle pas français et avoir ainsi plus de difficulté à exercer ce droit plus tard. Le rapport *Accès à la justice en français* a souligné la nécessité de communiquer les droits linguistiques à la première occasion et d'aider les usagers des tribunaux à s'orienter dans le système de justice bilingue de l'Ontario.

Le Projet pilote visait à réduire les défis auxquels sont confrontés les justiciables et avocats d'expression française, entre autres, et un des défis principaux est la complexité des droits linguistiques et par conséquent, la difficulté de bien les comprendre. La communication des droits linguistiques n'est pas un service et n'est pas assujettie à la *Loi sur les services en français*. Comme nous l'avons déjà vu, l'offre active ne s'applique pas. Le Projet pilote a donc également renforcé l'offre active de service en sensibilisant le public d'expression française et les personnes qui œuvrent au sein du système de justice aux droits linguistiques propres aux tribunaux. Alors que l'offre active informe le public à la première occasion de la disponibilité de services en français, la communication dès le début des droits linguistiques conscientise également le public aux autres aspects de la justice en français, y facilitant ainsi l'accès.

4.2 Complexité des droits linguistiques et perceptions erronées répandues

La façon de communiquer les droits linguistiques est importante. Les droits linguistiques peuvent varier selon différents facteurs et il n'est pas possible de communiquer cette complexité facilement. Simplifier le message et omettre des détails peut facilement entraîner des malentendus et de fausses attentes, mais essayer d'expliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires peut prêter à confusion. Il n'y a pas de réponse facile à ce dilemme.

Les déclarations suivantes illustrent des perceptions erronées répandues à l'égard des instances bilingues ou en français :

- le droit à une audience en français veut dire avoir le droit à un interprète français;
- le droit à une instance bilingue s'étend à toutes les autres audiences associées à l'affaire et ce, pour les causes criminelles et civiles;
- le français est une langue officielle des tribunaux, donc tout peut se faire en français ou en anglais et les droits linguistiques sont pareils pour le français et l'anglais;
- les parties peuvent recevoir du tribunal une traduction des documents déposés dans l'autre langue dans les causes devant la Cour de la famille et des petites créances. Ceci doit également être vrai pour les instances civiles bilingues devant la Cour supérieure de justice;
- si une partie parle français, un juge doit rendre en français la décision dans une instance civile bilingue;
- une partie d'expression française à une affaire civile a droit à une instance bilingue partout en Ontario, donc on peut demander une instance civile bilingue en tout temps avant la date du procès et la demande sera accordée automatiquement.

En lisant la section 2, on constate que, bien que ces déclarations puissent sembler logiques, elles sont toutes fausses.

Où doit-on se tourner pour obtenir des réponses aux questions en matière de droits linguistiques? Ce n'est pas le travail du personnel judiciaire d'expliquer les droits linguistiques (ou les implications possibles de leur exercice) au public. D'ailleurs, il serait mal avisé pour le personnel de le faire.

Par contre, les avocats et les parajuristes sont tenus d'aviser leurs clients qui parlent français de leurs droits linguistiques.⁴² En plus des droits linguistiques fondamentaux communiqués au public dans le cadre du Projet pilote et décrits dans cette section, il est très important que les justiciables et les accusés comprennent également qu'un avocat peut leur donner de plus amples renseignements. Cela peut aider à prévenir certaines perceptions erronées précitées.

L'*Association des juristes d'expression française de l'Ontario* (AJEFO) a lancé le Centre d'information juridique d'Ottawa en janvier 2015 à proximité du palais de justice d'Ottawa. Le Centre donne des renseignements juridiques et des services de renvoi gratuits au public en français et en anglais, y compris des renseignements sur les droits

⁴² Les obligations des avocats et parajuristes à cet égard sont prévues à la règle 3.2-2A du Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada et à la règle 3.02(22) du Code de déontologie des parajuristes.

linguistiques⁴³, et a donc complété parfaitement le Projet pilote. Un grand porte-bannière et de nouveaux présontoirs exposant des dépliants promouvant le Centre ont été installés dans le palais de justice dans le cadre du Projet pilote. D'autres dépliants bilingues sur les droits linguistiques et le droit de recevoir des services juridiques en français de la part d'avocats, produits par le Barreau du Haut-Canada et l'AJEFO, ont également été mis à la disposition des usagers du palais de justice.

Avant de consulter un avocat pour obtenir des renseignements supplémentaires, cependant, le public doit connaître ses droits fondamentaux; le Projet pilote a cherché à faire connaître davantage ces droits linguistiques fondamentaux et à en promouvoir la sensibilité. Les initiatives mises en œuvre durant le Projet pilote pour communiquer ces droits au public ainsi qu'au personnel et aux professionnels œuvrant au sein du système de justice sont décrites ci-dessous.

4.3 Communication des droits linguistiques dans les instances criminelles

La seule communication des droits linguistiques qui est prescrite par la loi se rapporte aux instances criminelles et à l'obligation d'informer les accusés de leurs droits linguistiques en vertu de l'article 530 du *Code criminel*. Il incombe au « juge de paix ou [au] juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois [de veiller] à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander [d'agir dans la langue officielle de son choix]... et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande »⁴⁴.

Avant le Projet pilote, les accusés au tribunal de première comparution n'étaient pas avisés de façon uniforme de leurs droits linguistiques et les juges de paix siégeant dans cette cour n'avaient pas une pratique uniforme pour veiller systématiquement à ce que les accusés soient informés de leurs droits prévus à l'article 530. En prévision du Projet pilote, la directrice générale du Projet pilote a rencontré la juge de paix principale régionale et le juge principal régional de la CJO pour discuter de cette exigence en vertu du *Code criminel*, et les obligations en vertu du *Code criminel*⁴⁵ ont été rappelées aux juges de paix présidant le tribunal de première comparution.

⁴³ Le Centre donne également des conseils juridiques au téléphone et à l'ensemble de la province. Il a lancé une ligne téléphonique sans frais en octobre 2016, grâce au financement fourni par la Division des services aux tribunaux dans le cadre de l'*Entente Canada-Ontario sur les services en français*.

⁴⁴ Par. 530(3) du *Code criminel*

⁴⁵Au début, afin de s'assurer que tous les accusés, et pas seulement ceux qui comparaissaient pour la première fois, avaient été avisés de leurs droits linguistiques, les juges de paix ont informé tous les accusés qui comparaissaient devant ce tribunal de leurs droits pendant un certain temps.

Un tampon pour les dénonciations⁴⁶ a été créé avec une case que le greffier doit cocher après que l'accusé a été informé de ses droits linguistiques. Le tampon est également un rappel visuel pour le greffier qui peut, s'il y a lieu, indiquer au juge de paix qui préside si l'accusé n'a pas encore été informé de ses droits linguistiques.

Un aide-mémoire pour les juges de paix a été placé sur la tribune dans le tribunal de première comparution pour faire connaître et rappeler aux juges de paix leur obligation d'aviser les accusés de leur droit à un procès en français et des délais pour en faire la demande.

Le Projet pilote n'a pas compté uniquement sur les renseignements que donnaient les juges de paix au tribunal de première comparution pour informer les accusés de leurs droits linguistiques dans les instances criminelles. D'autres mesures ont été prises pour s'assurer que les accusés soient informés de leurs droits linguistiques prévus par le *Code criminel* dès la première occasion :

4.3.1 Formules de mise en liberté

La Police d'Ottawa a été consultée pour déterminer si, avant le Projet pilote, les accusés recevaient des renseignements sur les droits linguistiques avant leur mise en liberté et il n'existaient aucune pratique uniforme à cet égard. Bien qu'aucune exigence législative n'oblige la police à aviser les accusés de leur droit à un procès en français, le rapport *Accès à la justice en français* avait souligné la nécessité :

« ... d'élaborer des mesures pour s'assurer que les francophones soient informés de leur droit aux services en français au premier point de contact avec le système judiciaire... »

De nombreux francophones ne sont pas au courant de leur droit aux services en français ou ne savent pas trop comment l'exercer. Par exemple, lorsqu'un francophone est arrêté et libéré sur promesse de comparaître, il se peut qu'aucun élément des formulaires ou de la dénonciation fournie par le policier n'informe cette personne du droit à une audience en français. Au moment de sa comparution devant le tribunal, il se peut qu'elle ait déjà retenu les services d'un avocat qui ne parle pas français. Par conséquent, les renseignements concernant les droits linguistiques des francophones peuvent être fournis trop tard dans le processus pour avoir une valeur réelle. »⁴⁷

⁴⁶ La dénonciation est le document qui énonce les accusations criminelles portées contre un accusé.

⁴⁷ Rapport *Accès à la justice en français*, page 26

Dans le cadre du Projet pilote, des renseignements sur les droits linguistiques ont donc été ajoutés sur les formules en droit criminel suivantes pour les adultes et les adolescents :

- Formule 10 – Promesse de comparaître
- Formule 11.1 – Promesse remise à un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable
- Formule 11 – Engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix

Ces formules modifiées, disponibles à travers la province, incluent à présent le libellé ci-dessous en français et en anglais :

« Si vous parlez le français, vous avez le droit que votre procès se déroule en français (ou peut-être comme une instance bilingue). Vous devez exercer ce droit en demandant que votre procès se tienne dans la langue officielle de votre choix. Si vous souhaitez que votre procès se déroule en français, vous devriez en aviser le fonctionnaire judiciaire ou l'avocat de service lorsque vous comparaissez. L'avocat de service ou votre avocat peut vous expliquer plus en détail vos droits linguistiques. »

Ce libellé précise intentionnellement qu'un avocat peut fournir de plus amples renseignements sur les droits linguistiques.

4.3.2 Affiches

Un grand avis de la taille d'une affiche indiquant ces mêmes renseignements ainsi que les délais pour faire la demande a été placé à l'extérieur de toutes les salles d'audience où les accusés peuvent devoir faire leur première comparution. Ces affiches sont bilingues, et le français paraît au-dessus de l'anglais, étant donné qu'elles s'adressent surtout aux accusés d'expression française. La Police d'Ottawa a accepté volontiers d'apposer des copies de cette affiche dans le bloc cellulaire au palais de justice et au poste de police pour assurer que les accusés qui sont détenus soient informés de leurs droits linguistiques dès la première occasion.

Le libellé de l'affiche a été rédigé de sorte à inclure les renseignements en vertu du *Code criminel* qui doivent être fournis aux accusés à leur première comparution :

« Si vous parlez le français, vous avez le droit à un procès et/ou une enquête préliminaire en français (ou dans certains cas bilingue(s)). Vous pouvez faire cette demande lors de toute comparution devant le tribunal jusqu'à un des moments suivants, lorsque vous :

- fixez la date de votre procès et/ou enquête préliminaire;

- choisissez comment vous souhaitez être jugé;
- êtes renvoyé pour subir votre procès.

Un avocat ou un avocat de service peut vous fournir de plus amples renseignements sur vos droits linguistiques. »

4.3.3 Liste d'avocats bilingues

Il y a au poste de police, une liste d'avocats que les accusés peuvent consulter s'ils sont détenus. Une autre initiative du Projet pilote visait à s'assurer que la liste précise quels avocats parlent français.

4.3.4 Écrans d'information

Les écrans d'information Q-Matic et les autres grands écrans ont été programmés pour afficher des messages rotatifs, notamment le fait que les accusés « ont droit à un procès en français⁴⁸ et doivent en faire la demande dans un délai précis ». Ce genre de libellé a été choisi pour s'assurer que les accusés sachent qu'ils devraient demander des renseignements supplémentaires sur le droit à un procès en français et sur le délai pour faire la demande.

4.3.5 Trousses de renseignements

Durant le Projet pilote d'Ottawa, le même libellé sur les droits linguistiques qui est imprimé sur les documents de mise en liberté mentionnés précédemment a été ajouté dans une trousse de renseignements qui est remise aux accusés partout en province lors de leur première comparution.

Grâce à tous les moyens ci-dessus, les accusés sont informés à présent de leurs droits en vertu de l'article 530 dès la première occasion.

4.3.6 Sensibilisation du personnel

Les accusés et les membres du public ne sont pas les seules personnes qui doivent être sensibilisées aux droits linguistiques fondamentaux dans les instances criminelles. Il est tout aussi important de conscientiser les professionnels qui œuvrent au sein du système de justice et le personnel judiciaire en particulier.

Un aide-mémoire qui décrit les droits linguistiques s'appliquant aux instances criminelles (l'Annexe K ci-jointe) a été préparé et distribué au personnel de la cour criminelle, aux avocats de service au criminel d'Aide juridique, au personnel du PAVT et

⁴⁸ Bien que le *Code criminel* n'emploie pas l'expression « procès en français » et permet d'utiliser l'anglais dans certaines circonstances pendant le procès, l'expression « procès en français » est utilisée car elle est plus simple et facile à comprendre que le libellé long et compliqué utilisé dans le *Code*, et plus clair que de parler de procès bilingues.

au personnel administratif du Bureau de la Couronne. Cet outil de référence utile était à la base de la formation en matière de droits linguistiques au criminel qui a été offerte à une partie de ce personnel.

4.3.7 Autres initiatives de sensibilisation liées aux instances criminelles

Cette section ne serait pas complète sans mentionner la sensibilisation aux initiatives du Projet pilote au-delà des dispositions du *Code criminel* et du cadre législatif. Comme il a été mentionné précédemment dans le rapport, les enquêtes sur le cautionnement et les plaidoyers de culpabilité en français avaient été fournis sur demande à Ottawa depuis quelque temps. Cependant, des protocoles ont été élaborés afin d'officialiser et améliorer ces pratiques, et le personnel concerné et le public, notamment les accusés, ont été informés de ces options. De plus, les protocoles relatifs aux enquêtes sur le cautionnement et aux plaidoyers de culpabilité en français ont été annoncés à une réunion de la magistrature et du barreau criminalistes et à une réunion distincte avec des avocats criminalistes d'expression française.

Des avis à l'intention des accusés d'expression française ont été affichés à l'extérieur des salles d'audience habituelles pour les plaidoyers de culpabilité indiquant que : « des mesures peuvent être prises pour faire entendre votre plaidoyer de culpabilité en français. Pour ce faire, veuillez en aviser le tribunal, votre avocat ou l'avocat de service d'Aide juridique ». Le personnel judiciaire, les avocats de service d'Aide juridique et les avocats criminalistes qui pratiquent à Ottawa ont également été informés de cette pratique formelle.

Les protocoles relatifs aux enquêtes sur le cautionnement et aux plaidoyers de culpabilité en français dans le cadre du Projet pilote sont décrits plus amplement dans la prochaine section du présent rapport.

4.4 Communication des droits linguistiques dans les instances civiles

Le premier contact avec le système de justice pour les parties aux instances civiles est différent, bien sûr, qu'il ne l'est pour les accusés. Une personne qui souhaite intenter une instance civile, en droit de la famille ou devant la Cour des petites créances, ou répondre à une demande ou à une requête présentée contre elle, trouvera les formules en français et en anglais simultanément sur le site Web des Formules des Cours de l'Ontario ou au comptoir du tribunal. Le dépôt de ces documents introductifs en français à Ottawa⁴⁹ constitue une demande d'instance civile bilingue.⁵⁰

⁴⁹ Comme il a été précisé dans la section 2, il y a d'autres secteurs dans la province où des documents ne peuvent pas forcément être déposés en français dans les instances civiles.

La demande en vue d'obtenir une instance bilingue s'applique à toutes les audiences associées à l'affaire, à moins d'indication contraire. Par conséquent, l'accès à la justice en français peut sembler plus fluide pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles puisque toutes les audiences peuvent être présidées par un fonctionnaire judiciaire qui parle français. Par contre, les instances elles-mêmes ne sont en réalité pas des instances en français, mais plutôt des instances bilingues étant donné, par exemple, que la partie adverse et son avocat ne parlent pas forcément français.

Lorsqu'il s'agit d'affaires civiles où une partie a exercé ses droits linguistiques, il est très important de les appeler correctement, c'est-à-dire des instances bilingues et non des instances en français. Appeler les instances correctement favorise la sensibilisation au fait que les deux langues peuvent être utilisées, selon les circonstances, et peut également prévenir les attentes peu réalistes possibles lorsqu'une partie pense que son instance peut se dérouler « en français ».

Le libellé des dispositions en matière de droits linguistiques dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et le Règlement sur les instances bilingues peut prêter à confusion, car certaines dispositions générales relatives aux droits linguistiques sont suivies de dispositions spécifiques plus restrictives. Par conséquent, pour bien comprendre l'incidence des diverses dispositions législatives liées aux instances bilingues, il est important que les justiciables sachent qu'un avocat peut leur fournir de plus amples renseignements. Pour ce qui est de communiquer les droits linguistiques généraux se rapportant aux instances civiles, diverses initiatives ont été mises en œuvre dans le cadre du Projet pilote.

4.4.1 Écrans d'information

Les nouveaux écrans d'information et les écrans Q-Matic affichent des renseignements sur les droits linguistiques fondamentaux dans les instances civiles, en droit de la famille et devant la Cour des petites créances. Les messages incluent :

- le droit à une instance judiciaire bilingue;
- le fait que lorsque le droit a été exercé, il s'étend à toutes les audiences associées à l'affaire à moins que la partie précise le contraire;
- le fait que les documents peuvent être déposés en français. (Des diapositives distinctes s'appliquent à des domaines de droit spécifiques étant donné que les droits ne sont pas les mêmes, surtout en ce qui a trait au dépôt de documents en français.)

⁵⁰ L'équipe du projet a constaté durant le Projet pilote que la formule de réquisition pour une instance civile bilingue n'était pas affichée sur le site Web des Formules des Cours de l'Ontario; cette situation a été rectifiée.

4.4.2 Aide-mémoire sur les droits linguistiques

Des aide-mémoire sur les droits linguistiques dans les instances civiles, en droit de la famille et devant la Cour des petites créances (Annexes K à P) énonçant les dispositions législatives spécifiques s'appliquant à chaque domaine de pratique ont été élaborés pour référence rapide. Ces aide-mémoire ont été présentés et fournis aux superviseurs dont le personnel travaille dans les greffes concernés. Le personnel connaissait déjà ses responsabilités spécifiques. Cependant, étant donné que certaines pratiques à Ottawa allaient dépasser les exigences législatives, les superviseurs ont été chargés de veiller à ce que leur personnel soit formé de sorte qu'il n'y ait aucune incidence négative sur les droits linguistiques et qu'il soit conscient de ses obligations.

L'aide-mémoire sur les droits linguistiques en droit de la famille a été fourni aux avocats de service d'Aide juridique et a fait l'objet de discussions à une séance de sensibilisation aux droits linguistiques en droit de la famille qui leur a été offerte au début du Projet pilote.

4.4.3 Programme d'information obligatoire en droit de la famille

Toujours en droit de la famille, la directrice générale du Projet pilote a collaboré avec le fournisseur de service du Programme d'information obligatoire en droit de la famille afin de s'assurer qu'il comprenait bien les droits linguistiques et les services en français. La directrice générale a également collaboré avec le bureau ministériel de la DST afin de faire inclure des renseignements sur les droits linguistiques fondamentaux dans les séances d'information offertes aux justiciables en droit de la famille partout en Ontario. On explique à présent lors de ces séances comment demander une instance bilingue et comment trouver un avocat bilingue en droit de la famille et ce, non seulement à Ottawa, mais à l'échelle provinciale.

4.5 Défis

En plus de la complexité inhérente aux droits linguistiques et des perceptions erronées répandues, notamment celles mentionnées précédemment dans cette section, des défis spécifiques se rapportant à la communication des droits linguistiques en matière criminelle ont été relevés pendant le Projet pilote et doivent être mentionnés.

Parmi ces défis, il y a eu les attentes peu réalistes que le protocole relatif aux plaidoyers de culpabilité en français a involontairement suscitées. En raison de l'existence du Projet pilote et du fait que les plaidoyers de culpabilité en français sont offerts invariablement au palais de justice d'Ottawa, certaines personnes s'attendent à ce qu'ils puissent être organisés sur le champ, sans préavis, et sans retard. La section

7 du présent rapport se penche sur les conclusions du Projet pilote en matière de retards et des retards inévitables.

Comme il a été mentionné dans l'introduction de cette section, le plus grand défi concernant la communication des droits linguistiques s'avère la complexité de la législation en matière de droits linguistiques et la difficulté de communiquer des renseignements exacts en utilisant des messages simplifiés, faciles à comprendre. Il faut une formation sur les droits linguistiques pour tous les professionnels du secteur de la justice pour relever ce défi. C'est une des meilleures pratiques mentionnées ci-dessous que nous recommandons de mettre en œuvre pour faciliter et améliorer l'accès à la justice en français.

4.6 Meilleures pratiques et recommandations

Les meilleures pratiques suivantes en matière de communication des droits linguistiques ont été cernées durant le Projet pilote :

- communiquer des renseignements sur les droits linguistiques fondamentaux par le biais d'écrans d'information, d'affiches, de dépliants, de documents de mise en liberté et de trousse de renseignements partout où un accusé ou une partie à une instance civile de tout type accède au système judiciaire;
- en informant le public des droits linguistiques fondamentaux, indiquer qu'il pourrait y avoir des délais à respecter et où obtenir des renseignements supplémentaires;
- ne pas appeler les droits linguistiques propres aux tribunaux des services;
- collaborer avec les intervenants, notamment l'AJEFO et le Barreau du Haut-Canada, afin de favoriser la communication des droits linguistiques au public et de promouvoir leurs services d'information juridique gratuits;
- ne pas appeler les instances civiles bilingues des instances en français, ce qui est susceptible de créer des attentes peu现实和 de porter à confusion;
- favoriser l'utilisation et l'échange de ressources telles qu'un aide-mémoire qui rappelle aux juges de paix siégeant au tribunal de première comparution leurs obligations aux termes de l'article 530 du *Code criminel* et les aide-mémoire sur les droits linguistiques qui décrivent clairement les droits applicables à chaque domaine de droit;
- sensibiliser tous les professionnels du secteur de la justice, y compris la magistrature et les avocats du secteur privé, aux droits linguistiques qui s'appliquent au travail qu'ils font, leur donner régulièrement une formation en matière de droits linguistiques et leur indiquer où trouver des renseignements sur les droits linguistiques.

La sensibilisation aux droits linguistiques de tous les professionnels et partenaires du secteur de la justice ainsi que des intervenants et membres du public concernés est importante. La collaboration avec les partenaires et intervenants fut un élément essentiel et contribua grandement à l'efficacité de nombreuses initiatives entreprises lors du Projet pilote.

5. Cautionnement, plaidoyers de culpabilité et tribunal de première comparution

5.1 Introduction

Alors qu'une demande en vue d'obtenir une instance civile bilingue s'applique à toutes les audiences associées à l'affaire, ce n'est pas le cas pour les instances criminelles. Bien que le Projet pilote était axé sur la sensibilisation au cadre des droits linguistiques existant, il visait également à faciliter l'accès à la justice pour les accusés d'expression française qui comparaissaient au tribunal du cautionnement, au tribunal des plaidoyers de culpabilité et au tribunal de première comparution.

5.2 Enquêtes sur le cautionnement en français

Le *Code criminel* n'accorde pas le droit à une enquête sur le cautionnement en français. Le rapport de 2012 *Accès à la justice en français* a recommandé d'examiner la faisabilité de tenir des enquêtes sur le cautionnement en français et a vivement recommandé au Ministère d'adopter une politique pour que les enquêtes sur le cautionnement en français (ou bilingues) soient disponibles systématiquement. Les tribunaux, comme Ottawa, qui ont la capacité bilingue pour le faire fixaient déjà traditionnellement des enquêtes sur le cautionnement en français lorsque c'était faisable. Cette pratique a été officialisée dans le cadre du Projet pilote.

Lorsqu'une demande en vue d'obtenir une enquête sur le cautionnement en français est présentée, le coordonnateur des procès à la CJO en est immédiatement avisé et il communique avec les personnes concernées. La mise au rôle d'une enquête sur le cautionnement en français exige la collaboration des juges de paix, du personnel de soutien aux tribunaux de la DST, du coordonnateur des procès à la CJO, des bureaux de la Couronne provinciale et fédérale et des avocats de service d'Aide juridique. Bien qu'Ottawa ait traditionnellement offert des enquêtes sur le cautionnement en français sur demande, le nouveau protocole, qui a été envoyé au coordonnateur des procès par le juge de paix principal régional en tant que directive, établit formellement le processus de mise au rôle afin d'assurer que toutes les parties concernées (et leurs remplaçants le cas échéant) soient avisées. Le protocole devra être examiné périodiquement et mis à jour au besoin.

Bien que les enquêtes sur le cautionnement en français puissent toujours être mises au rôle pendant la semaine normale de travail, elles ne peuvent pas être fixées la fin de semaine et les jours fériés. Les tribunaux de cautionnement siégeant la fin de semaine et les jours fériés sont dotés de juges de paix, de personnel de la DST et de procureurs de la Couronne par rotation. Il peut y avoir un juge de paix et/ou un procureur de la Couronne qui parle français certains jours dans ce tribunal, mais l'horaire n'est jamais établi en vue de constituer un tribunal à capacité française. À Ottawa, un interprète français est toujours en disponibilité pour ce tribunal. Exiger qu'uniquement les juges de paix, Couronnes, avocats de service et employés judiciaires bilingues travaillent la fin de semaine et les jours fériés créerait une pratique injuste.

Les tribunaux de cautionnement siégeant la fin de semaine et les jours fériés permettent aux personnes qui sont détenues la fin de semaine ou un jour férié de comparaître devant un juge de paix.

5.3 Tribunal des plaidoyers de culpabilité

Certains juges et avocats sont d'avis que les dispositions en matière de droits linguistiques prévues à l'article 530 du *Code criminel* s'appliquent non seulement aux procès et aux enquêtes préliminaires, mais aussi aux plaidoyers de culpabilité. Bien qu'il n'y ait pas de consensus général à cet égard, les accusés d'expression française au palais de justice d'Ottawa ont la possibilité de plaider coupable en français.

En plus du protocole relatif aux enquêtes sur le cautionnement en français, la Division des services aux tribunaux, la Cour de justice de l'Ontario, le Bureau de la Couronne et les avocats de service d'Aide juridique ont établi ensemble un protocole relatif aux plaidoyers de culpabilité en français. Par conséquent, des dispositions peuvent être prises presque tous les jours pour faire inscrire un plaidoyer de culpabilité devant un juge qui parle français avec un procureur adjoint de la Couronne qui parle français dans une cour dotée d'un personnel judiciaire bilingue.

Avant le Projet pilote, la pratique à Ottawa était de fixer des plaidoyers de culpabilité en français à l'avance le jour où un juge d'expression française était affecté au tribunal des plaidoyers. Cependant, si le juge en question était affecté plus tard à une autre salle d'audience, le plaidoyer en français ne pouvait plus être entendu ce jour-là, ce qui entraînait des retards supplémentaires. De plus, une Couronne et des employés judiciaires d'expression française n'étaient pas toujours prévus pour un plaidoyer en

français et il fallait parfois fournir des services d'interprétation pour la Couronne ou les employés judiciaires.

Un juge de la Cour de justice de l'Ontario qui parle français n'est pas toujours affecté au tribunal des plaidoyers de culpabilité. Dans le cadre du Projet pilote, la magistrature a offert d'assurer dans la mesure du possible⁵¹, les jours quand le juge affecté au tribunal des plaidoyers de culpabilité ne parlait pas français, qu'un juge bilingue de la Cour de justice de l'Ontario garderait sa cour ouverte jusqu'à 14 heures pour entendre des plaidoyers de culpabilité en français. Ainsi, en l'absence d'une capacité bilingue dans la salle d'audience où un accusé plaiderait coupable ordinairement, on peut habituellement faire transférer l'affaire dans l'autre salle d'audience le même jour, sans que l'accusé soit obligé de revenir un autre jour plaider coupable devant un juge qui parle français (ou de plaider devant un juge qui parle anglais par souci de commodité). Le Bureau de la Couronne a également convenu de faire tout son possible pour fournir un procureur adjoint de la Couronne (bien qu'il soit peut-être nécessaire de réaffecter une Couronne à une autre instance judiciaire), et la DST a convenu de fournir un personnel judiciaire bilingue. Des avocats de service bilingues d'Aide juridique sont également mis à la disposition de la cour au besoin.

Une leçon importante apprise pendant le Projet pilote est qu'établir un nouveau protocole visant à faciliter l'accès à la justice en français n'est pas très utile si les avocats et le public n'en sont pas conscients. C'est ce qui est ressorti d'une réunion avec des avocats criminalistes en avril 2016, où plusieurs avocats ont affirmé ne pas connaître le nouveau protocole pour les plaidoyers de culpabilité en français. Après cette réunion, des enseignes ont été placées à l'extérieur de toutes les salles d'audience où les plaidoyers de culpabilité sont habituellement entendus pour faire connaître le protocole. En dépit du nouveau protocole et des efforts de sensibilisation déployés, certains avocats criminalistes ont exprimé leur mécontentement de devoir attendre jusqu'à l'après-midi pour faire un plaidoyer de culpabilité en français.

5.4 Tribunal de première comparution

Tout accusé a une première comparution devant le tribunal. Un agent des services aux tribunaux d'expression française remet une formule de filtrage aux accusés qui ne sont pas sous garde et qui comparaissent devant le tribunal pour la première fois. Le juge de paix qui préside peut à l'occasion parler français, mais on traite habituellement des affaires en anglais. Il n'y a pas de droit légal de comparaître au tribunal de première comparution devant un juge de paix qui parle français.

⁵¹ Bien qu'un juge bilingue de la Cour de justice de l'Ontario devrait habituellement être disponible à cette fin à 14 heures, il peut y avoir des jours où un juge bilingue n'est pas disponible.

Pour le tribunal de première comparution, le Projet pilote avait pour objectif de sensibiliser aux droits linguistiques et d'informer les accusés par divers moyens de leur droit à un procès criminel en français le plus tôt possible. Avant le Projet pilote, il n'y avait pas eu de pratique courante selon laquelle les juges de paix qui présidaient ce tribunal veillaient systématiquement à ce que les accusés soient avisés de leurs droits linguistiques.⁵²

En plus de l'avis donné par le juge de paix qui préside, des affiches énonçant les droits linguistiques en vertu du *Code criminel* ont maintenant été installées à l'extérieur de la salle d'audience, au poste de police et dans le bloc cellulaire au palais de justice. Les droits linguistiques sont également imprimés sur les formules de mise en liberté remises aux adultes et aux adolescents par la police.

⁵² Aux termes de l'article 530 du *Code criminel*, le fonctionnaire judiciaire devant qui l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de ses droits linguistiques et des délais dans lesquels il doit les exercer.

6. Collaboration avec les partenaires et intervenants

6.1 Importance de la collaboration

L'importance de collaborer avec les autres partenaires du secteur de la justice et avec les intervenants ne peut être surestimée. Le succès de nombreuses initiatives du Projet pilote a reposé sur la coordination, la coopération, les connaissances communes et une bonne communication entre tous les partenaires. L'échange de renseignements, outils et ressources est essentiel. Les idées qui semblent bonnes dans une salle de réunion n'ont pas toujours l'effet voulu lorsqu'elles sont mises en pratique. Il est donc tout aussi important d'obtenir les rétroactions du personnel, des intervenants (usagers des tribunaux) et des partenaires. Cette section expose les divers accomplissements du Projet pilote qui résultent des messages communs et de la collaboration pour répondre aux attentes de toutes les personnes concernées.

6.2 Équipe de mise en œuvre du projet

L'Équipe de mise en œuvre du Projet pilote était menée par la directrice générale du projet et directrice de l'administration des tribunaux pour la région de l'Est, Maître Danielle Manton, et composée de représentants de la Division des services aux tribunaux, de la Division du droit criminel (DDC) (Bureau de la Couronne d'Ottawa) et de la Division des services aux victimes et aux personnes vulnérables (Programme d'aide aux victimes et aux témoins) du Ministère, ainsi que d'Aide juridique Ontario (avocats de service en droit criminel et de la famille) et de la Direction des communications, de la Direction des services juridiques et du Bureau de la coordonnatrice des services en français du Ministère. L'équipe s'est réunie régulièrement, commençant avant le lancement du projet.

L'équipe de mise en œuvre a suggéré, discuté et examiné des initiatives pour le projet, et a échangé des idées, pratiques, et ressources et du matériel de formation. L'équipe a également pris en compte les commentaires reçus du personnel et des intervenants au cours du Projet pilote pendant ses réunions. Les pratiques et initiatives distinctes de chacun des principaux membres de l'équipe figurent aux Annexes C à F, et ailleurs dans le présent rapport, lorsqu'elles s'appliquent.

La Division des services aux tribunaux, la Division du droit criminel, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins et Aide juridique Ontario (les membres de l'équipe

de mise en œuvre du projet sur place) ont également tenu des réunions internes avec les gestionnaires et le personnel ciblé, au besoin, pour discuter d'initiatives spécifiques. Le travail des procureurs adjoints de la Couronne et du personnel administratif de la Division du droit criminel et du Programme d'aide aux victimes et aux témoins se rapporte seulement aux affaires criminelles et celui des avocats de service d'Aide juridique Ontario se rapporte aux affaires criminelles et en droit de la famille. Le personnel de la Division des services aux tribunaux fournit toutes sortes de services aux tribunaux pour toutes les sortes d'instances. Cette division a donc été touchée par le plus grand nombre d'initiatives du Projet pilote.

6.3 Partenariat avec la magistrature

Le Projet pilote a été lancé par le Ministère en partenariat avec les juges en chef de l'Ontario et des responsables judiciaires ont été nommés au projet par les juges en chef de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario (juge et juge de paix). La directrice générale a rencontré ces responsables judiciaires et les juges (ou leurs représentants) et juges de paix principaux régionaux avant le lancement du projet pilote et par la suite au besoin afin de cerner les défis, discuter de protocoles, trouver des solutions et identifier des meilleures pratiques.

Il incombe aux juges de paix qui siègent au tribunal de première comparution d'aviser les accusés de leurs droits linguistiques. En prévision du Projet pilote, la directrice générale a donné une présentation sur le projet à tous les juges de paix pour la région de l'Est à leur conférence en juin 2015; ce même mois, la juge de paix principale régionale a parlé au sujet du Projet pilote aux juges de paix bilingues de la province.

Bien que la magistrature ne soit pas concernée par certains aspects du Projet pilote, notamment la prestation des services en français et l'offre active, la magistrature a été un partenaire actif dans d'autres aspects du projet, surtout ceux sous sa direction, tels que l'établissement des rôles d'audience et le déroulement des audiences judiciaires. Constituer une salle d'audience capable d'entendre des affaires bilingues ou en français sans retards inutiles nécessite la coopération de tous les partenaires afin d'assurer la disponibilité d'un juge ou juge de paix bilingue, d'une Couronne bilingue, le cas échéant, et du personnel judiciaire bilingue (greffier, sténographe et, dans certains cas, agent des services aux tribunaux).

Le protocole relatif aux plaidoyers de culpabilité en français est un excellent exemple de collaboration pour faciliter l'accès à la justice en français. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario d'expression française n'est pas toujours affecté au tribunal des plaidoyers de culpabilité. Grâce au nouveau protocole impliquant la Cour de justice de l'Ontario, le

Bureau de la Couronne et la Division des services aux tribunaux, il est maintenant presque toujours possible de prendre des mesures pour permettre un plaidoyer en français. La mise au rôle des enquêtes sur le cautionnement en français nécessite également la collaboration de différents partenaires : les juges de paix, le personnel de soutien aux tribunaux, le coordonnateur des procès à la CJO, les avocats de service d'Aide juridique, le cas échéant, et le Bureau de la Couronne. L'officialisation de ces pratiques assurera la disponibilité constante de ces audiences en français à long terme.

Le personnel de la Division des services aux tribunaux chargé de la coordination des procès à la CJO reçoit ses directives de la magistrature et joue un rôle clé dans le transfert harmonieux des instances d'une salle d'audience à l'autre. Le personnel dans la salle d'audience communique avec le bureau du coordonnateur des procès pour savoir si un plaidoyer en français peut être entendu dans une salle d'audience et pour prendre les dispositions pour faire le transfert. Le bureau du coordonnateur des procès établit également le rôle des enquêtes sur le cautionnement en français.

6.3.1 Pratiques d'établissement des rôles d'audience

L'établissement des rôles d'audience est du ressort exclusif de la magistrature. Néanmoins, les pratiques d'établissement des rôles d'audience exigent une grande coopération entre la DST et la magistrature, ce qui a été évident tout au long du Projet pilote; il y a eu une réelle volonté de collaborer pour améliorer l'accès à la justice en français. Une initiative en particulier donne un excellent exemple d'un petit changement qui peut parfois mener à un gain facile :

Au début du Projet pilote, avec le concours de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice, la directrice générale a examiné l'établissement des rôles d'audience de différents types d'instances judiciaires afin de déterminer si les délais d'attente étaient plus longs pour les personnes souhaitant agir en français (une plainte commune). Pour les motions civiles courtes, les parties pouvaient à l'époque se présenter devant un juge d'expression française deux jours par mois; ces jours bilingues étaient souvent un après l'autre au même moment du mois. Par conséquent, le délai d'attente était plus long pour de nombreuses personnes qui demandaient une motion bilingue – pas parce qu'il n'y avait pas assez de jours pour les motions bilingues, mais tout simplement parce que ces jours n'étaient pas espacés. En faisant de son mieux pour espacer les tribunaux chargés d'entendre les motions bilingues au lieu d'avoir deux jours en même temps pendant le mois, la Cour supérieure de justice a réglé le problème des retards plus longs sans devoir ajouter des tribunaux bilingues supplémentaires.

Il faut parfois déplacer du personnel judiciaire, des Couronnes ou des juges d'une salle d'audience à l'autre pour permettre de tenir une audience bilingue ou en français, ce qui peut s'avérer perturbateur et stressant pour ces personnes. La DST a donc commencé à affecter un personnel judiciaire bilingue, si possible, dans les salles d'audience de la Cour de justice de l'Ontario où un juge bilingue entend les plaidoyers de culpabilité, même s'il n'y a que des instances en anglais au rôle. Dans le même ordre d'idées, le greffe signale le dépôt de documents en français dans les affaires en droit de la famille ou devant la Cour des petites créances qui ne sont pas inscrites au rôle à titre d'instances bilingues⁵³ et l'affaire est habituellement entendue par un juge qui parle français et qui est en mesure de lire le dossier entier.

Certains types de rôles d'audience peuvent être établis avec la collaboration de différents partenaires, mais sans la magistrature; par exemple, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins prévient le Bureau de la Couronne lorsqu'un témoin parle français pour qu'un procureur adjoint de la Couronne d'expression française soit affecté à la cause.

6.4 Travailler avec les autres partenaires et intervenants

D'autres partenaires au palais de justice ont collaboré avec l'équipe du Projet pilote et avec la directrice générale pour mettre en œuvre les initiatives du Projet pilote :

- **D'autres locataires du palais de justice** ont assisté à la formation sur l'offre active et, bien que cela ne faisait pas partie de leur mandat, plusieurs ont accepté de faire l'offre active de services en français et/ou de mettre des affiches se rapportant aux services en français à l'extérieur de leurs bureaux, notamment : la Société Elizabeth Fry; L'Association canadienne pour la santé mentale; la Société John Howard; l'Armée du Salut; le bureau de liaison avec la cour de la Police d'Ottawa; le Programme de justice collaborative; le *Odawa Native Friendship Centre*; les *Rideauwood Addiction and Family Services*; et les Services juridiques pro bono de l'Ontario;
- **Le Service de police d'Ottawa** n'a pas pour mandat de fournir des services en français, mais il s'est néanmoins engagé à veiller à ce qu'au moins un gardien de sécurité bilingue soit affecté aux magnétomètres de sécurité à l'entrée de l'édifice. La police d'Ottawa a également convenu d'afficher des renseignements sur les droits linguistiques dans le bloc cellulaire et au poste de police et

⁵³ Des documents en français peuvent être déposés dans toutes les instances de la Cour des petites créances et de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. Pour les autres types d'instances civiles, des documents en français peuvent seulement être déposés s'il s'agit d'une instance bilingue.

d'assurer que ses membres utilisent la nouvelle version des documents de mise en liberté qui inclut des renseignements sur les droits linguistiques;

- **CBRE** a convenu de veiller à ce qu'au moins un de ses gardiens au comptoir de renseignements soit bilingue et de faire ajouter cette disposition à son contrat;
- Les **services de médiation familiale et d'information** ont également collaboré volontiers. Ils ont veillé à ce que l'offre active de services en français soit assurée et à ce que des médiateurs d'expression française soient disponibles tous les jours, et ils ont ajouté à leurs séances d'information obligatoires des renseignements sur les droits linguistiques applicables aux affaires en droit de la famille;
- L'intervenante francophone, l'**AJEFO**, et la relation de travail établie entre l'équipe du Projet pilote et le *Centre d'information juridique d'Ottawa* de l'AJEFO ont été mentionnés dans la section précédente. L'AJEFO a eu l'occasion de présenter son nouveau centre à l'ensemble du personnel au comptoir de la Division des services aux tribunaux et de rencontrer le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Des dépliants sur le centre sont clairement exposés dans le palais de justice;
- Une réunion a eu lieu avec des **avocats criminalistes bilingues** en avril 2016. Les avocats qui étaient présents ont fourni un aperçu, des renseignements et des conseils importants sur les problèmes liés à l'accès à la justice en français auxquels sont confrontés leurs clients. Ils ont également confirmé ignorer l'existence de certaines initiatives du Projet pilote qui visaient à aider leurs clients, soulignant l'importance de communiquer les nouvelles initiatives et nouveaux protocoles;
- La **Defence Counsel Association of Ottawa** a accepté de clairement indiquer les avocats d'expression française dans la liste d'avocats remise aux accusés détenus sous garde;
- En dernier lieu, obtenir les rétroactions et idées du **personnel** a permis de mettre à la lumière des problèmes et d'assurer le succès du projet. Le personnel a donné plusieurs idées qui ont été mises en pratique afin d'améliorer le service à la clientèle et l'offre active.

6.5 Meilleures pratiques et recommandations

Les usagers des tribunaux accèdent au système judiciaire à partir de différents points et leur contact peut se faire avec différents acteurs du secteur de la justice. La collaboration entre ces acteurs a été essentielle à l'efficacité du Projet pilote. La magistrature, les divisions du Ministère et Aide juridique Ontario, entre autres, ont

travaillé de concert pour résoudre des problèmes et promouvoir les nouvelles initiatives. Les meilleures pratiques suivantes en particulier doivent être soulignées :

- pour les nouvelles pratiques et les pratiques existantes, faire un suivi et demander les rétroactions du personnel et des usagers des tribunaux pour s'assurer que les pratiques ont le résultat voulu et pour régler les questions qui n'étaient peut-être pas prévues;
- s'engager auprès de tous les partenaires du système de justice, y compris ceux qui ne sont pas tenus de fournir des services en français, notamment la police municipale;
- pour accroître la capacité bilingue des cours, si possible, affecter un personnel bilingue aux tribunaux où siègent des juges et juges de paix bilingues;
- trouver de nouvelles façons de faire participer le personnel afin d'assurer leur coopération continue et un service à la clientèle en français cohérent au moyen de discussions lors de réunions avec le personnel et de courriels informatifs, et en demandant leurs idées et rétroactions et leur participation à la planification des initiatives ou événements;
- profiter des occasions pour réunir des partenaires. Par exemple, une célébration franco-ontarienne qui a aussi marqué le 30^e anniversaire de la LSEF a eu lieu au palais de justice d'Ottawa en septembre 2016 et a réuni le personnel du Ministère, les avocats de service d'Aide juridique et des membres de la magistrature, entre autres.

Sans le Projet pilote, il n'y aurait peut-être pas eu ces discussions et cette collaboration visant à améliorer l'accès à la justice en français à Ottawa. Le Projet pilote a donné une raison de faire des suivis, de fixer des rencontres et de réunir des personnes, ainsi qu'un mécanisme pour le faire. Ce n'est pas la volonté qui manquait. Un défi pour d'autres villes pourrait être de créer ces relations importantes. Un défi pour Ottawa pourrait être de favoriser cette collaboration à long terme.

7. Retards et retards perçus

Le rapport *Accès à la justice en français* a souligné le fait que les justiciables d'expression française qui s'attendaient à être servis et entendus en français étaient souvent d'avis que cela prenait plus longtemps d'agir en français. Les retards dans les instances en anglais peuvent être attribuables à une variété de raisons, mais les retards dans le système de justice ne sont jamais attribuables simplement « au fait que quelqu'un – un membre du personnel, un avocat, un juge ou un juge de paix – ne parle pas anglais. La situation est tout à fait différente pour une personne qui choisit d'agir en français »⁵⁴.

Le Projet pilote a été l'occasion de voir si les accusés ou les parties qui demandaient des services en français ou des instances bilingues ou en français au palais de justice d'Ottawa connaissaient des retards. Il fut aussi l'occasion d'examiner différents types de retards attribuables (ou perçus comme étant attribuables) à une demande de services en français ou d'instance bilingue ou en français, et d'essayer d'éliminer ces retards. Cette section se penche sur les perceptions et la réalité à l'égard des retards signalés et propose quelques meilleures pratiques.

7.1 Retards dans la prestation des services en français

La définition reconnue de l'offre active de services en français ne mentionne pas expressément la question des retards, mais elle exige que les services soient : aisément disponibles, facilement accessibles et d'une qualité équivalente à celle des services offerts en anglais.

Au palais de justice d'Ottawa, comme dans tout autre bureau du gouvernement situé dans une région désignée vertu de la LSEF, tous les membres du personnel administratif ne sont pas bilingues. Si des clients d'expression française se présentent à un comptoir du tribunal ou à un autre bureau, comme le Bureau de la Couronne, des avocats de service d'Aide juridique ou du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, et l'employé n'est pas bilingue, ce dernier devrait immédiatement savoir où chercher l'aide d'un collègue bilingue pour s'assurer que les clients reçoivent des services en français de qualité, en temps opportun et sans retard inutile.

⁵⁴ Rapport *Accès à la justice en français*, page 26

Plusieurs initiatives du Projet pilote ont raccourci les temps d'attente pour être servi en français au comptoir et dans les bureaux lorsque l'employé de service n'est pas bilingue :

- la billetterie **Q-Matic** pour le service au comptoir est programmée pour alerter le personnel lorsqu'un client prend un billet français;
- les **plans de relève pour les services en français** sont un point permanent de l'ordre du jour des réunions du personnel des services aux tribunaux. Ainsi, le personnel au comptoir devrait toujours savoir qui peut fournir des services en français, ce qui est important surtout lorsque des employés bilingues sont absents et le plan de relève a été modifié;
- des **postes supplémentaires ont été désignés** bilingues au sein de la Division des services aux tribunaux et du Programme d'aide aux victimes et aux témoins dans le cadre du Projet pilote, donnant plus de flexibilité pour établir les horaires du personnel, ainsi que de la relève, qu'avant le projet. Cependant, la dotation des postes bilingues vacants ou nouveaux peut être plus difficile et peut prendre plus longtemps;
- l'**accent sur les services en français** durant le Projet pilote a exigé que les superviseurs soient particulièrement vigilants et conscients de la nécessité d'établir des horaires optimaux du personnel bilingue pour assurer la continuité du service en tout temps. Les services en français et la relève pouvant assurer les services en français sont à présent des critères standards de l'établissement des horaires du personnel;
- l'**offre active** et l'accueil bilingue, les autocollants « *Hello/Bonjour* », les affiches et les enseignes créés pour le Projet pilote aident également à assurer un service en français rapide aux comptoirs des tribunaux ainsi que dans les autres bureaux comme le bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins et les bureaux de la Couronne, car on y offre proactivement le service à la clientèle.

7.2 Retards propres aux instances judiciaires

Les raisons qui expliquent les retards pour accéder à la justice en français peuvent être complexes : les demandes de traduction ou d'interprétation, la constitution d'une cour à capacité française à court préavis, ou d'autres pratiques d'établissement des horaires en général.

7.2.1 Constitution d'une cour à capacité française

Il n'y a aucune obligation légale ou réglementaire de fournir des audiences bilingues ou en français à la dernière minute. La législation stipule des délais pour présenter des requêtes en vertu de l'article 530 du *Code criminel* et pour demander une instance

bilingue en matière civile, en droit de la famille et de la Cour des petites créances. Pour faciliter l'accès à la justice en français, cependant, les plaidoyers de culpabilité et les enquêtes sur le cautionnement, ainsi que certaines audiences civiles bilingues sont néanmoins offertes à Ottawa malgré le très court préavis.

Les protocoles relatifs aux plaidoyers de culpabilités et aux enquêtes sur le cautionnement en français qui ont été établis pour le Projet pilote ont permis d'établir les horaires plus facilement et de façon plus prévisible, évitant ainsi des retards inutiles. Un court retard peut cependant être inévitable lorsqu'on réunit la magistrature, le personnel judiciaire et les Couronnes bilingues pour ces affaires. Un accusé peut être ajouté au rôle des plaidoyers de culpabilité tous les jours. Si l'accusé veut agir en français et le juge ou le personnel affecté à cette cour n'est pas bilingue, il faudra peut-être du temps pour constituer une cour bilingue. (Il peut falloir attendre qu'un juge soit disponible ou attendre de faire venir un personnel judiciaire bilingue d'une autre salle d'audience.) La participation et la compréhension du personnel de la DST, des Couronnes et des avocats de service bilingues sont importantes, car il peut être stressant de changer de salle d'audience à court préavis. Il est recommandé d'affecter un personnel judiciaire bilingue dans ces cours lorsque les juges sont bilingues.

Le défaut de demander une instance civile bilingue à l'avance peut entraîner des retards, car il faut organiser une salle d'audience bilingue; une raison de plus d'informer les justiciables de leur droit à une instance bilingue le plus tôt possible. Il est important de mentionner dans la communication des droits linguistiques que des délais s'appliquent.

7.2.2 Pratiques d'établissement des rôles d'audience

Au début du Projet pilote, les protocoles d'établissement des rôles d'audience pour tous les types d'instances devant la CSJ et la CJO ont été étudiés pour déterminer si des retards étaient plus probables lorsque l'instance était bilingue ou en français.

Les procès dans les deux cours sont fixés longtemps à l'avance et le délai d'attente pour les procès criminels en français et pour les procès civils bilingues est pareil (ou plus court) qu'il ne l'est pour les instances en anglais.

Pour les instances civiles, en droit de la famille et de la Cour des petites créances devant la CSJ, la demande d'instance bilingue s'applique à toutes les audiences à venir. La Division des services aux tribunaux, en étroite collaboration avec la CSJ, a donc examiné les protocoles utilisés pour tous les différents types d'audiences. Trois exercices de comparaison ont été effectués pour déterminer si des retards dans l'établissement des rôles d'audience se rapportaient à la langue de l'instance. Les comparaisons ont vérifié la disponibilité de dates d'audience, pour les instances en anglais et les instances bilingues, pour tous les types d'audiences à la CSJ. Les

résultats ont invariablement révélé que les délais d'attente étaient quasiment pareils pour les instances bilingues et en anglais. C'est le cas pour tous les types d'instances à la CSJ, notamment :

- en matière criminelle, les enquêtes sur le cautionnement, les conférences préparatoires au procès, les procès longs et courts avec et sans jury et les appels d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- en matière civile, les motions longues et courtes, les conférences relatives à la cause et les procès longs et courts;
- en matière familiale, les motions longues et courtes, les conférences relatives à la cause et les procès longs et courts, ainsi que les conférences et les motions en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Au départ, les délais d'attente avaient été plus longs pour les audiences bilingues au rôle des motions civiles courtes, ce qui a été rectifié en fixant les motions courtes à intervalles plus réguliers. C'est un bon exemple d'une solution facile.

À la CJO, il ne semble pas y avoir de retards attribuables à la langue lorsqu'on demande un procès en français. Les procès en français sont mis au rôle d'une journée désignée pour l'instruction des procès en français⁵⁵ ou, s'il n'y a plus de place, de la prochaine date d'audience disponible. Le personnel de la DST signale la langue sur le dossier du tribunal et le coordonnateur des procès s'assure qu'un juge bilingue soit affecté. En réservant une cour chaque semaine pour les procès en français, il peut être plus rapide d'obtenir une date pour un procès en français que pour un procès en anglais. Les juges affectés aux conférences préparatoires au procès sont bilingues, sinon un juge bilingue peut les remplacer.

Il y a une perception répandue selon laquelle les justiciables d'expression française doivent attendre plus longtemps pour avoir une audience bilingue qu'une audience en anglais. Le Projet pilote a révélé qu'à Ottawa, ce n'est pas le cas. Cette perception peut s'expliquer par le fait que beaucoup plus d'instances en anglais sont mises au rôle que d'instances en français. Si les audiences en anglais d'un type particulier sont au rôle plus souvent que les audiences en français, cela peut donner l'impression qu'un anglophone peut faire instruire son instance plus vite. Cependant, la fréquence des dates d'audience n'indique pas quand la première date est disponible.

Les initiatives de collaboration décrites dans la section précédente ont assurément contribué à minimiser les retards pour les usagers des tribunaux d'expression française. Chaque division du Ministère a également ses pratiques d'établissement des rôles d'audience particulières qui optimisent l'affectation de son personnel bilingue.

⁵⁵ Une salle d'audience est réservée pour les procès en français d'une journée ou moins chaque vendredi.

7.2.3 Traduction

Certains retards dus à la traduction écrite sont inévitables. Si une partie ne comprend pas des documents qui ont été déposés en français ou en anglais dans une instance bilingue en matière civile, de droit de la famille ou devant la Cour des petites créances, ces documents doivent être traduits dans l'autre langue.⁵⁶ Il peut aussi falloir traduire certains documents dans des instances criminelles bilingues ou en français.

La traduction n'est pas automatique; si toutes les parties comprennent l'autre langue, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire (et qu'il n'y ait aucun droit légal) de traduire du tout. Il incombe à la partie qui a besoin de la traduction d'en faire la demande ou, lorsque le tribunal ne fournit pas la traduction, de prendre des dispositions pour faire faire la traduction. Plus vite une demande de traduction est faite, plus vite elle sera prête.

Il y a un nombre limité de traducteurs salariés, qui font également de l'interprétation judiciaire, au palais de justice d'Ottawa et le délai de traduction dépend de leur charge de travail. Faire traduire des documents par des fournisseurs attitrés qui sont qualifiés pour la traduction peut coûter très cher. Pour économiser du temps et éviter des retards, il est possible, dans certaines circonstances,⁵⁷ de faire faire une traduction à vue d'un document écrit dans l'autre langue officielle par un interprète anglais-français, soit en cours d'audience pour faire partie du dossier du tribunal, ou pendant une pause, pour la partie qui ne comprend pas.

7.2.4 Interprétation

On a souvent recours à des interprètes anglais-français pour des témoins, parties ou avocats lors d'audiences bilingues et en français et le besoin d'interprétation peut aussi entraîner des retards pour diverses raisons.

7.2.4.1 Affectation des interprètes

Si on sait d'avance qu'il faudra un interprète et si on demande un interprète assez tôt, un interprète sera disponible au moment voulu. Cependant, si la demande est faite avec peu ou pas de préavis, il se peut qu'aucun interprète ne soit disponible. Au palais de justice d'Ottawa, deux interprètes anglais-français sont en disponibilité presque tous les jours pour de courtes affectations; des interprètes agréés sont affectés spécialement aux autres audiences. Les services d'interprétation sont assurés par les traducteurs-interprètes salariés à temps plein qui travaillent au palais de justice d'Ottawa, ou par des interprètes rémunérés à l'acte agréés par le Ministère. Étant donné que trouver et

⁵⁶ La section 2 précise les documents qui peuvent être déposés en français et la traduction écrite que le tribunal fournit à la demande d'une partie ou d'un avocat.

⁵⁷ Les documents qui sont longs ou qui utilisent une terminologie technique ne se prêtent pas forcément à la traduction à vue.

affecter des interprètes rémunérés à l'acte peut poser des défis, il est indispensable de demander les services d'interprétation en temps opportun.

7.2.4.2 Interprétation consécutive

Quand l'interprétation est nécessaire, le type d'interprétation utilisé durant une procédure a une incidence directe sur la durée de la procédure. L'interprétation consécutive est souvent utilisée pour des témoins. Pour ce type d'interprétation, l'interprète se tient debout près de la barre des témoins et interprète la question dans l'autre langue après qu'elle est posée et la réponse dans la première langue après qu'elle est donnée. Le témoignage d'un témoin prend au moins deux fois plus longtemps lorsqu'il est interprété en consécutive. Dans les instances criminelles où l'accusé a demandé un procès en français, mais qu'il comprend l'anglais, l'interprétation peut ne pas être nécessaire et ce type de retard n'a pas lieu. De même, dans les instances bilingues en matière civile, de la famille ou des petites créances, il se peut que l'interprétation consécutive ne soit pas nécessaire si toutes les parties et leurs avocats comprennent la langue parlée.

7.2.4.3 Interprétation simultanée

L'interprétation simultanée est également fréquemment utilisée lors de procès bilingues et en français. Pour ce type d'interprétation, l'interprétation se fait uniquement pour la personne ou les personnes qui ne comprennent pas la langue parlée. Bien que les personnes qui participent à la procédure puissent devoir parler un peu plus lentement par égard pour l'interprète qui interprète tout en même temps dans l'autre langue, ce type d'interprétation ne cause pas d'autre retard. On a régulièrement recours à l'interprétation simultanée de l'anglais au français et/ou du français à l'anglais à Ottawa pour les instances bilingues dans des affaires civiles, de la famille et de la Cour des petites créances, et les cabines d'interprétation qui se trouvent dans certaines salles d'audience ainsi que l'équipement portable pour l'interprétation simultanée permettent de transmettre l'interprétation à plus d'une personne à la fois.

Lorsque des témoins témoignent en anglais dans le cadre d'un procès criminel en français, certains juges et avocats privilégiennent l'interprétation consécutive pour diverses raisons, notamment la possibilité de produire une transcription complète en français. Dans de nombreux cas, par contre, pour gagner du temps et pour permettre aux avocats d'interroger les témoins anglais dans leur propre langue, au lieu d'utiliser un interprète pour le témoin, l'accusé accepte que l'interprétation se fasse en simultanée pour lui.

Ceci ne veut pas dire qu'il faut choisir entre une transcription française et un procès plus court, car il existe à Ottawa une autre option qui est utilisée régulièrement. L'équipement d'interprétation simultanée utilisé au palais de justice d'Ottawa peut être

raccordé au système d'enregistrement du tribunal et permet d'enregistrer l'interprétation sur un canal distinct. Par conséquent, une transcription peut être produite qui inclut à la fois la langue parlée dans la salle d'audience et l'interprétation enregistrée.

Une perception trop rigide du déroulement d'une procédure française peut avoir un effet négatif et entraîner des retards supplémentaires et des coûts additionnels. Lors d'une réunion avec des avocats criminalistes, un exemple digne de mention de l'utilisation d'interprétation et de retard inutile a été signalé à l'équipe du Projet pilote. Pendant un procès criminel, un long enregistrement d'une déclaration d'un témoin a été joué devant le tribunal. L'enregistrement était en anglais, et bien que l'accusé ait indiqué qu'il comprenait l'anglais, la décision fut prise de faire interpréter la déclaration par un interprète judiciaire devant le tribunal, ayant pour effet de prolonger considérablement la procédure. Bien que les raisons de procéder de cette manière soient inconnues, il en a résulté un procès plus long et plus coûteux.

Le mode d'interprétation choisi pour une procédure bilingue ou en français, vu la possibilité d'enregistrer l'interprétation simultanée, doit tenir compte de la durée de la procédure, un facteur important dans le choix.

7.2.5 Transcriptions bilingues

Les transcripteurs judiciaires autorisés (TJA) sont des entrepreneurs indépendants et tous les aspects de la commande de transcription sont convenus entre le TJA et la personne qui passe la commande. Les délais raisonnables de production d'une transcription varient en fonction de la longueur, du type et du but de la transcription.

Lorsque l'interprétation entre le français et l'anglais qui a lieu pendant une audience bilingue ou en français fait partie du dossier du tribunal, elle a une incidence sur la longueur de la transcription judiciaire. Toute autre chose étant égale, il peut prendre plus longtemps pour produire une transcription bilingue vu l'addition de l'interprétation. Cependant, la personne qui commande la transcription peut établir des délais en fonction de ses besoins et choisir un TJA qui peut préparer la transcription dans les délais demandés.

7.3 Meilleures pratiques et recommandations

Pour ne pas qu'il y ait de retards, tout le personnel administratif et tout le monde qui participe à une instance bilingue ou en français devraient parler et comprendre le français. Ce n'est bien sûr pas le cas⁵⁸, ni l'objectif.

⁵⁸ Moins de 5 % de la population de l'Ontario s'identifie comme francophone.

Le Projet pilote a cerné plusieurs pratiques et initiatives qui ont réussi à Ottawa et qui sont recommandées pour permettre d'accéder en temps opportun à la justice en français. Ces pratiques incluent :

- connaître les plans de relève en matière de SEF et inclure les plans à l'ordre du jour des réunions du personnel;
- envisager de désigner d'autres postes bilingues, lorsque c'est possible;
- profiter des choix de langues pour programmer les billetteries pour le service au comptoir telles que Q-Matic;
- lorsque c'est possible, affecter des employés judiciaires bilingues aux tribunaux où les juges ou juges de paix bilingues siègent afin d'éviter de changer des employés à la dernière minute pour constituer une cour à capacité bilingue à court préavis;
- quand les circonstances s'y prêtent, envisager de demander à un interprète français-anglais de faire une traduction à vue d'un document au lieu de remettre une procédure pour permettre de faire faire une traduction écrite;
- envisager d'avoir recours à l'interprétation simultanée plutôt que consécutive, raccourcissant ainsi la procédure, quand les circonstances le permettent;
- vérifier les pratiques liées à l'établissement des rôles d'audience pour différents types d'audience pour connaître les délais d'attente se rapportant aux instances bilingues et en anglais et ajuster la fréquence ou l'intervalle des audiences bilingues pour gérer les délais d'attente, le cas échéant;
- utiliser la technologie pour enregistrer l'interprétation simultanée entre le français et l'anglais pour permettre de créer un dossier bilingue du tribunal, quand les circonstances s'y prêtent;
- conscientiser de la nécessité de demander des traductions écrites le plus tôt possible;
- encourager les parties et avocats à demander les services d'interprétation le plus tôt possible pour faciliter l'affectation des interprètes;
- lors de la communication des droits linguistiques aux accusés et justiciables, les informer que des délais s'appliquent. Cela devrait encourager la présentation de demandes d'instances bilingues en temps opportun et aider à la compréhension des défis possibles lorsqu'une demande est faite à court préavis.

8. Statistiques et suivi

8.1 Introduction

Le rapport de 2012 *Accès à la justice en français* a noté l'absence de statistiques fiables concernant la prestation de services en français dans le système de justice ainsi que le nombre d'instances bilingues et en français. Le rapport de 2015 *Améliorer l'accès à la justice en français* a reconnu les limites des systèmes de gestion des causes actuels à cet égard, mais a suggéré qu'à la fin du Projet pilote « un examen devrait être effectué et pourrait inclure : les nouvelles statistiques plus fiables créées dans le cadre du Projet pilote »⁵⁹.

Tenir des statistiques fiables a représenté un défi pour l'équipe du Projet pilote. En dépit des meilleures intentions du personnel, les statistiques manuelles ne sont pas fiables et bien que les nouvelles technologies comme la billetterie Q-Matic pour le service au comptoir donnaient des statistiques exactes concernant le nombre de clients qui choisissaient de prendre un billet français, le personnel a signalé que bon nombre de ces clients ont ensuite demandé le service en anglais et pas en français. Et plusieurs clients qui avaient pris des billets anglais ont demandé le service en français. Il était donc important de déterminer l'utilité des statistiques, et/ou, en l'absence de statistiques, par quel autre moyen il était possible d'obtenir des données utiles pour le Projet pilote.

Compte tenu de la fluctuation de la demande de services en français, savoir combien de personnes demandent d'être servies en français à un moment donné ou durant une période particulière ne reflète pas forcément ce qui arrivera à un autre moment. De toute façon, que la demande soit forte ou faible, il faut offrir les services, un personnel bilingue doit être disponible, les plans de relève doivent être en place et les services en français doivent être offerts en temps opportun.

C'est de même pour les procédures dans la salle d'audience. La demande fluctue et le nombre d'instances en français qui a été entendu pendant une période précédente ou simultanément à un moment donné n'est pas forcément pertinent pour assurer une capacité bilingue à un différent moment dans l'avenir. Les instances bilingues et en français devraient être mises au rôle dans les mêmes délais que les instances en

⁵⁹ *Améliorer l'accès à la justice en français : Une réponse au rapport Accès à la justice en français*, 2015 (https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/SEF_report_response/index.html)

anglais et il devrait y avoir suffisamment de juges, de Couronnes, d'avocats de service et de personnel judiciaire bilingues pour permettre de le faire.

8.2 Statistiques

Diverses statistiques ont été recueillies dans le cadre du Projet pilote, notamment :

- le nombre de personnes qui ont pris des billets français aux comptoirs civil, de la famille, des petites créances et des successions; (Q-Matic continuera de générer ces statistiques.)
- le nombre de plaidoyers de culpabilité en français, d'audiences de détermination de la peine en français et d'enquêtes sur le cautionnement en français; (Ce sont des statistiques manuelles étant donné qu'elles ne peuvent pas être générées par le système de gestion des causes. Malgré la formation et les rappels donnés au personnel, les statistiques n'étaient toujours pas fiables en raison du nombre d'employés et du nombre d'étapes à suivre. Cette pratique a été abandonnée.)
- le nombre de participants aux Séances d'information obligatoires en français à la Cour de la famille; (Ces statistiques manuelles continueront d'être recueillies.)
- les statistiques concernant les commandes internes de transcriptions françaises; (Ces statistiques manuelles n'ont été d'aucune utilité pour le projet et ne seront plus recueillies.)
- le nombre de comparutions pour les procès criminels en français à la CSJ; (Le système de gestion des causes FRANK continuera de générer ces statistiques.)
- le nombre de comparutions pour les procès criminels et les enquêtes préliminaires en français à la CJO; (Le système de gestion des causes RIII⁶⁰ continuera de générer ces statistiques.)
- le nombre de comparutions pour les instances civiles, des petites créances et de la famille; (Le système de gestion des causes FRANK continuera de générer ces statistiques.)
- les statistiques tenues par le PAVT concernant le nombre de clients d'expression française. (Le système de gestion des causes VISION continuera de générer ces statistiques.)

8.2.1 Systèmes de gestion des causes RIII et FRANK

Les systèmes de gestion des causes RIII et FRANK sont des bases de données électroniques qui saisissent des renseignements au sujet des instances à la Cour de justice de l'Ontario et la Cour supérieure de justice respectivement. Les données sont saisies manuellement dans le RIII et FRANK.

⁶⁰ Réseau intégré d'information sur les infractions (En anglais : *Integrated Criminal Offences Network (ICON)*)

8.2.1.1 Le RIII

Dans le système de gestion des causes RIII, il y a un champ qui permet d'indiquer la langue, soit français ou anglais, d'une instance judiciaire. Lorsqu'un accusé a exercé son droit à un procès en français, la langue est saisie dans le RIII. À partir de ce moment, chaque comparution pour cet accusé paraît comme entendue en français alors qu'en fait, elle ait pu avoir été entendue en anglais.

8.2.1.2 FRANK

Le système de gestion des causes FRANK a la capacité de saisir la langue d'une instance ainsi que d'un événement, donc de donner des statistiques plus détaillées sur chaque audience, à condition que les données exactes soient saisies uniformément dans le système.

Un examen des données des systèmes RIII et FRANK en 2014 avait soulevé des inquiétudes, car les données relatives aux instances bilingues et en français n'étaient pas fiables dans les deux systèmes en raison du manque d'uniformité dans la saisie des données. En juillet 2014, une directive de la DST a été émise pour rappeler au personnel des tribunaux dans tous les domaines de pratique de leur responsabilité et de l'importance d'identifier et d'enregistrer uniformément les données relatives aux instances bilingues et en français pour tous les types d'instances judiciaires dans les systèmes RIII et FRANK.

Dans le cadre du Projet pilote, les données relatives au français ont fait l'objet d'une analyse et d'une étude plus approfondie. Cette analyse a révélé que, malgré l'enregistrement plus uniforme des instances bilingues et en français dans les systèmes RIII et FRANK, les données saisies peuvent toujours ne pas être fiables.

8.3 « Instantanés » de l'établissement des rôles d'audience

En plus de recueillir les nombres susmentionnés, des « instantanés » de l'établissement des rôles d'audience ont été pris des dates disponibles⁶¹ afin d'obtenir une liste complète des types d'audiences et d'instances à la CSJ à différents moments. Le but de cet exercice était de savoir si les justiciables et accusés d'expression française devaient attendre plus longtemps avant d'obtenir une date pour une audience bilingue ou en français. Puisqu'une situation à un moment donné ne reflète pas une tendance, cet exercice a été répété trois fois.

⁶¹ Les « instantanés » des dates disponibles pour différents types d'instances en français et en anglais ne tiennent pas compte de la disponibilité des avocats ou des personnes qui se représentaient elles-mêmes.

Pour les dates quand des « instantanés » de l'établissement des rôles d'audience ont été pris à la CSJ, des dates d'audience en français étaient disponibles pour quasiment tous les types d'instances dans le même délai que les dates d'audience en anglais et parfois plus tôt. Les pratiques d'établissement des rôles d'audience ont été ajustées pour rectifier les délais d'attente qui avaient été plus longs au départ, soit pour les motions civiles courtes. Un « instantané » de l'établissement des rôles d'audience de 25 types d'audiences à la CSJ pris le 4 novembre 2016 a révélé un délai d'attente identique pour 23 types d'audiences; pour les deux autres, on obtenait une audience en français plus vite qu'une audience en anglais. Les deux « instantanés » précédents avaient révélé des résultats semblables.

8.4 Planification future

Il serait utile de disposer de statistiques plus exactes sur les SEF et le nombre et les types d'instances bilingues et en français à l'échelle provinciale. Tous les palais de justice ne sont pas munis d'une billetterie électronique pour les comptoirs et les systèmes de gestion des causes centralisés actuels n'ont pas la capacité de donner suffisamment de détails au sujet des instances bilingues ou en français.

La directrice générale du Projet pilote a travaillé avec des analystes de gestion interne du Ministère pour déterminer s'il était possible d'améliorer les systèmes de gestion des causes existants. Bien qu'ils aient conclu que certaines petites améliorations puissent être possibles, elles ne rectifieraient pas les incohérences dues à la saisie manuelle des données. Elles n'aideraient pas forcément non plus à améliorer l'accès à la justice pour un client d'expression française.

8.5 Conclusions et meilleures pratiques

Les intervenants qui sont au courant du Projet pilote se sont dits intéressés à connaître des détails comme l'accroissement du nombre de clients qui ont demandé des services en français ou du nombre d'audiences bilingues en raison du projet. Ces détails ne sont pas disponibles. Le projet n'avait pas pour but d'accroître les nombres ou pourcentages, mais plutôt d'éliminer les défis éventuels et d'améliorer l'accès à la justice pour les clients d'expression française qui se présentent devant les tribunaux à Ottawa.

Il a été possible au palais de justice d'Ottawa, avec la collaboration des partenaires du Projet pilote, de planifier et adapter la prestation des services et les pratiques d'établissement des rôles d'audience pour assurer un accès approprié à la justice en

français sans statistiques et pourcentages détaillés. La capacité du Projet pilote d'assurer une prestation de service et l'établissement des rôles d'audience appropriés sans retards inutiles a dépendu de plusieurs facteurs :

- une meilleure sensibilisation aux SEF et aux droits linguistiques;
- la collaboration entre les partenaires et les protocoles instaurés pour fournir des types spécifiques d'audiences en français;
- les vérifications ou « instantanés » de l'établissement des rôles d'audience;
- les vérifications de l'offre active aux comptoirs et au téléphone dont il a été question plus tôt dans le rapport.

Il est important de poser les bonnes questions. Au lieu de se demander combien de personnes ont demandé des SEF ou quel pourcentage de procès était bilingue, voici le genre de questions qui ont été plus pertinentes et qui ont mené à des solutions concrètes et efficaces :

- le service au comptoir et au téléphone est-il toujours offert activement et fourni en français?
- le personnel bilingue au comptoir et du tribunal est-il toujours disponible au besoin?
- le service en français est-il offert dans les mêmes délais que le service en anglais?
- une personne doit-elle attendre plus longtemps pour obtenir une audience bilingue ou en français qu'une audience en anglais?
- des juges, Couronnes et employés du tribunal bilingues sont-ils tous disponibles pour les audiences bilingues et en français, au besoin?
- le personnel et les autres professionnels du secteur de la justice connaissent-ils bien l'offre active de SEF et les droits linguistiques propres aux tribunaux?

Il faut poser toutes ces questions régulièrement pour assurer un accès approprié et continu à la justice en français. Si la réponse à une des questions susmentionnées est « non », le présent rapport donne des conseils pratiques sur des façons de collaborer pour trouver des solutions.

9. Formation, outils et ressources

9.1 Introduction

L'importance de la sensibilisation aux droits linguistiques a été soulignée tout au long du présent rapport. La formation, les outils et les ressources appropriés sont essentiels à la prestation d'un service de qualité aux clients d'expression française des tribunaux. Sont inclus :

- la **formation sur l'offre active** à l'intention du personnel, surtout étant donné que l'offre proactive de service n'a toujours pas été bien intégrée dans la prestation de service;
- une **formation ciblée efficace en matière de droits linguistiques**, afin d'assurer que les professionnels du secteur de la justice connaissent les droits linguistiques qui s'appliquent aux domaines dans lesquels ils travaillent;
- la **formation linguistique en français** qui appuie et augmente la capacité bilingue du système judiciaire;
- la **formation sur la terminologie juridique** à l'intention du personnel et des professionnels bilingues du secteur de la justice qui n'ont peut-être pas l'occasion d'utiliser cette terminologie régulièrement.

9.2 Formation et outils en matière d'offre active

Au début du Projet pilote, neuf séances de formation interactive en matière d'offre active de SEF ont été données à 208 participants des divisions des services aux tribunaux, du droit criminel et des services aux victimes et aux personnes vulnérables, d'Aide juridique Ontario, ainsi que d'autres locataires du palais de justice. Chaque participant a reçu un aide-mémoire qu'il pouvait consulter après la formation. Les diapositives de la formation sur l'offre active ont été ajoutées à la trousse d'accueil et d'intégration qui est fournie à tous les nouveaux employés des services aux tribunaux et du PAVT.

D'autres outils ont été créés et échangés pour promouvoir l'offre active. À la suite d'une suggestion faite par un membre du personnel, une carte donnant la prononciation phonétique de phrases clés a été plastifiée pour aider le personnel qui parle anglais à mieux communiquer avec les clients d'expression française au comptoir et au téléphone. Ces phrases incluent :

Anglais	Français	Prononciation phonétique
One moment please	Un moment s'il vous plaît	UN MO-MON S'EELVOO-PLAY
May I help you?	Puis-je vous aider?	POOEE-JE VOO-Z-AYDAY
I will transfer your call	Je vais transférer votre appel	JE VAY TRANS-FAY-RAY VOTR(E) AH-PEL

Une seule séance de formation ne suffit pas pour changer les mentalités et les habitudes. L'offre active a donc été ajoutée aux plans de rendement du personnel des services aux tribunaux pour promouvoir une sensibilisation continue et servir de rappel régulier. Les aides visuelles telles que les autocollants « *Hello/Bonjour* » aux comptoirs et sur les téléphones ont également aidé à rappeler l'importance de l'offre active de service. Les vérifications de l'offre active, les courriels de rappel et les suivis auprès du personnel furent tout aussi importants.

La formation en matière d'offre active offerte juste avant le lancement du Projet pilote a été élaborée avant les leçons apprises au cours du Projet pilote. Pour que cette formation soit plus efficace, le contenu de la formation sur l'offre active devrait incorporer des situations qui sont survenues pendant le projet.

9.3 Formation et outils en matière de droits linguistiques

À la différence de la formation sur l'offre active où la même formation pouvait être donnée à tout le monde qui offre des SEF, la formation sur les droits linguistiques qui a été offerte pendant le Projet pilote a été adaptée aux besoins des groupes particuliers de participants et aux domaines du droit auxquels ils faisaient affaire dans leur travail. Vu la complexité des droits linguistiques, donner au personnel une formation sur le cadre complet des droits linguistiques aurait prêté à confusion. Cela étant dit, il était important que le personnel sache que les dispositions légales peuvent varier en fonction du domaine du droit, et du type et de la langue de l'instance.

La formation ciblée en matière de droits linguistiques a inclus :

- une formation sur les droits linguistiques applicables au criminel à l'intention des avocats de service criminalistes d'Aide juridique, du personnel du PAVT et du personnel administratif du Bureau de la Couronne (Division du droit criminel);
- une formation sur les droits linguistiques à l'intention des avocats de service d'Aide juridique qui travaillent dans les cours de la famille;
- les droits linguistiques applicables aux instances criminelles, civiles, de droit de la famille et des petites créances ont été discutés avec les superviseurs de

l'administration des tribunaux afin d'accroître la sensibilisation et d'assurer que leur personnel offrait un service approprié;

- une présentation sur le Projet pilote, y compris des renseignements sur les droits linguistiques, a été donnée à tous les juges de paix de la région de l'Est;
- plusieurs séances de formation sur les dispositions en matière de droits linguistiques prévues par le *Code criminel* ont été offertes aux procureurs adjoints de la Couronne qui travaillent à Ottawa et ailleurs dans la province (voir l'Annexe D) et une présentation sur les droits linguistiques a été offerte aux Couronnes fédérales en novembre 2015⁶²;
- une présentation sur les droits linguistiques offerte à 35 membres de la magistrature de la Cour supérieure de justice de la région de l'Est a été animée par la directrice générale et la responsable judiciaire de la CSJ du Projet pilote.

Les outils sur les droits linguistiques qui ont été élaborés incluent des aide-mémoire sur les droits linguistiques⁶³ préparés par la Division des services aux tribunaux pour tous les domaines de droit et pour tous les secteurs de la province où il y a et où n'y a pas une Cour de la famille de la CSJ :

- fiche sur les droits linguistiques en matière civile;
- fiche sur les droits linguistiques en matière criminelle;
- fiche sur les droits linguistiques applicables à la Cour de la famille de la CSJ;
- fiche sur les droits linguistiques applicables à la Cour de la famille de la CJO;
- fiche sur les droits linguistiques applicables aux instances en droit de la famille à la CSJ où il n'existe pas de Cour de la famille de la CSJ;
- fiche sur les droits linguistiques applicables à la Cour des petites créances.

Ces fiches ont été données aux séances de formation applicables ainsi qu'à d'autres partenaires du Projet pilote. Les aide-mémoire ont été affichés sur le site intranet des SEF pour la Division des services aux tribunaux et mis à la disposition du personnel ailleurs dans la province. Une fiche sur les droits linguistiques pour référence rapide a également été préparée pour les Couronnes à Ottawa et une version plus complète qui inclut des renvois à la jurisprudence et qui sera utilisée à travers la province est en cours de préparation.

D'autres ressources créées pour le Projet pilote favorisent également la sensibilisation continue aux droits linguistiques. Les affiches sur les droits linguistiques applicables aux instances criminelles qui sont placées à l'extérieur des salles d'audience de la CJO et

⁶² Ces présentations ne se rapportaient pas toutes aux initiatives du Projet pilote en soi. Cependant, elles ont favorisé la sensibilisation des professionnels du secteur de la justice aux droits linguistiques et soutenu les objectifs du Projet pilote.

⁶³ Ces aide-mémoire sur les droits linguistiques se trouvent aux Annexes K à P.

l'aide-mémoire affiché sur la tribune du tribunal de première comparution pour rappeler aux juges de paix leurs obligations en vertu de l'article 530, sont des rappels constants des droits linguistiques. Il en est de même pour les messages sur les droits linguistiques qui paraissent sur les grands écrans partout dans le palais de justice.

9.4 Outils et formation linguistique en français

La capacité de fournir un service de qualité en français repose sur une capacité bilingue adéquate et un niveau de compétence en français approprié. Pour aider le personnel bilingue à maintenir ses aptitudes et aider d'autres membres du personnel à atteindre le niveau exigé pour les postes désignés, diverses initiatives et ressources pour le perfectionnement du français ont été mises à la disposition du personnel dans le cadre du Projet pilote.

9.4.1 *Antidote*

Antidote réunit un jeu complet de logiciels d'aide à la rédaction en français, y compris un correcteur grammatical avancé avec filtres intelligents, une collection de dictionnaires et un jeu de guides linguistiques interactifs. Le Bureau de la coordonnatrice des services en français pour le secteur de la justice fournit des licences et du soutien pour *Antidote* à toutes les divisions du Ministère sur demande.

Dans le cadre du Projet pilote, les responsables du projet ont collaboré avec le BCSEF pour offrir *Antidote* à tout le personnel bilingue du Ministère au palais de justice d'Ottawa. Des licences ont également été offertes aux membres bilingues de la magistrature de la CJO et de la CSJ dans la région de l'Est. Sept procureurs adjoints de la Couronne, six juges et quatre juges de paix ont reçu *Antidote* dans le contexte du Projet pilote. Le BCSEF a donné une formation sur *Antidote* aux juges de paix bilingues à Ottawa en juillet 2016. La pratique d'assurer que l'ensemble du personnel du Ministère et de la magistrature bilingue ait une version à jour de ce logiciel et reçoive une formation appropriée est recommandée.

9.4.2 Leçons de français écrit

Le niveau de compétence en français exigé pour différents postes varie en fonction des exigences du travail en question. Les employés bilingues qui souhaitent poser leur candidature à des postes nécessitant un niveau plus élevé de français, et les employés qui occupent ces postes et qui n'ont pas l'occasion d'utiliser leurs aptitudes régulièrement doivent souvent améliorer leurs aptitudes écrites en français en particulier. Des cours de français écrit d'une heure par semaine ont donc été préparés et offerts au personnel bilingue du Ministère dans le cadre du Projet pilote, dans l'espoir

qu'un cours du genre les aiderait à atteindre ou maintenir le niveau de compétence exigé.

Deux séances de cours de français écrit de seize semaines ont été tenues. Quelques employés ont été testés avant et après ces séances. Les résultats des tests de ces employés n'ont révélé aucune amélioration appréciable. Il ne suffit peut-être pas de suivre un cours d'une heure par semaine en groupe pour donner les résultats voulus.

9.4.3 Pour l'amour du français

Avant le Projet pilote, de nombreux employés à divers niveaux de compétence s'étaient dits intéressés à perfectionner leur français; une occasion qu'on ne leur avait pas toujours offerte. Dans le cadre du projet, la Division des services aux tribunaux a obtenu des licences pour un logiciel en ligne pour apprendre le français qui s'appelle *Pour l'amour du français*. Ces licences ont été offertes à tout le personnel des différentes divisions du Ministère⁶⁴ et aux avocats de service d'Aide juridique Ontario au palais de justice d'Ottawa.

La version en ligne de ce logiciel de formation interactif est accessible à partir de tout ordinateur, y compris de la maison. Un test de classement en ligne détermine le niveau linguistique et le personnel aux niveaux intermédiaire et supérieur⁶⁵ a pu accéder au logiciel pendant une année, à partir de juillet 2016. Une séance d'information a été offerte aux 41 personnes⁶⁶ qui ont demandé de participer à cette initiative à Ottawa⁶⁷ et le personnel des services aux tribunaux pouvait utiliser le logiciel pendant les heures de travail.

Pour l'amour du français offre la possibilité de suivre le progrès de chaque apprenant, le temps d'utilisation et les niveaux atteints. Bien que les participants étaient impressionnés par le logiciel et ravis de cette occasion d'apprendre, bon nombre n'ont pas utilisé le logiciel du tout. D'autres n'ont pas pu consacrer beaucoup de temps à cette initiative en raison de leurs horaires chargés au travail et de la difficulté d'intégrer la formation dans le quotidien. Même si le personnel pouvait accéder au logiciel de chez eux, il ne semble pas l'avoir fait.

Une superviseure a créé un poste de travail distinct pour le perfectionnement du français près de son bureau de sorte à pouvoir suivre le temps que le personnel passait, mais également pour qu'il puisse perfectionner ses aptitudes en français sans

⁶⁴ Ce logiciel a été mis à la disposition du personnel de la DST partout dans la province.

⁶⁵ Le BCSEF offre également ce logiciel en version CD Rom au personnel aux niveaux débutant ou intermédiaire.

⁶⁶ Sur les 41 employés qui se sont inscrits, 19 étaient de la DST, 5 de la DDC, 10 du PAVT et 7 d'AJO.

⁶⁷ On a également offert cette occasion d'apprendre au personnel de la Division des services aux tribunaux dans toute la province.

être distrait par le travail. Ce pourrait être une pratique recommandée pour un personnel ciblé. Vu le faible taux d'utilisation, il n'est pas recommandé d'offrir ce type d'auto-apprentissage à tous les employés avec peu ou pas d'encadrement.

9.5 Formation sur la terminologie juridique française pour le personnel bilingue

La plupart des professionnels bilingues du secteur de la justice travaillent beaucoup plus en anglais qu'en français. Maintenir la capacité d'offrir le même niveau de service en français pose un défi, notamment en raison de la connaissance de terminologie juridique qui peut être nécessaire. Il existe présentement très peu de formation ciblée qui permet aux employés du Ministère et aux autres professionnels de pratiquer leur français juridique.

Une exception est l'*Institut de développement professionnel en langue française (IDPLF)*. La Division du droit criminel travaille en étroite collaboration avec le BCSEF et l'AJEFO entre autres depuis plus de dix ans pour offrir ce programme intensif de formation linguistique et sur les droits linguistiques aux professionnels bilingues du secteur de la justice qui travaillent dans le domaine du droit criminel. Les procureurs adjoints de la Couronne, Couronnes fédérales, agents de la Police provinciale de l'Ontario, avocats de service d'Aide juridique Ontario et le personnel de diverses divisions du Ministère assistent à cette formation. Le palais de justice d'Ottawa envoie toujours des participants à cette séance de formation dans la mesure où les besoins opérationnels le permettent.

Parmi les rétroactions du personnel de la DST concernant le Projet pilote, une idée s'est inspirée de l'*IDPLF*. Une employée bilingue de la DST a fait remarquer que la formation linguistique en français devrait inclure le vocabulaire et la terminologie juridiques, car cela ne suffit pas posséder un certain niveau de français si on ne peut pas pleinement servir un client en français en employant la terminologie juste.

Alors que la formation offerte par l'*IDPLF* se rapporte au droit criminel, un groupe d'employés de la DST s'est rencontré pour discuter d'un atelier de formation semblable qui porterait sur la terminologie que doit maîtriser le personnel des tribunaux pour servir efficacement les clients aux comptoirs des affaires civiles et en droit de la famille, des successions et de la Cour des petites créances. Bien qu'il n'ait pas été possible d'élaborer et d'offrir cette formation pendant le projet, faute de temps, une séance pourrait être élaborée et offerte à titre de projet pilote au personnel bilingue de la DST à Ottawa dans l'avenir, dans l'optique de l'étendre ailleurs dans la province. À cette fin, de

nouveaux exercices de terminologie pour le personnel des tribunaux ont été préparés et mis à l'essai à l'*IDPLF* tenu en octobre 2016 à Sudbury.

9.6 Autres outils et ressources

D'autres outils et ressources sont dignes de mention, y compris ceux qui ont été créés tout particulièrement pour le Projet pilote à Ottawa :

- des listes bilingues d'infractions en vertu du *Code criminel* ont été préparées et affichées sur l'intranet de la DST pour être utilisées par les greffiers audienciers qui préparent des ordonnances judiciaires;
- des cartes-éclairs contenant des phrases clés en français ont été préparées par et pour les avocats de service d'Aide juridique pour pouvoir mieux communiquer avec les clients des tribunaux en français.

Des outils et ressources existants ont également été promus, notamment :

- une Boîte à outils pour les SEF⁶⁸ contenant des lexiques, des conseils sur la grammaire française, les claviers et la correspondance en français, des exemples de lettres en français et des conseils pour le service au comptoir a été offerte à toutes les personnes qui ont assisté à la formation sur l'offre active;
- des copies du Lexique anglais-français et français-anglais du secteur de la justice ont été fournies dans toutes les salles d'audience, à chaque comptoir des tribunaux et aux bureaux des avocats de service d'Aide juridique et du PAVT à titre de référence. Les procureurs adjoints de la Couronne bilingues en ont également reçu une copie;
- *Jurisource*, le portail de ressources juridiques et terminologiques destiné aux professionnels de la justice de l'AJEFO, a été promu auprès des procureurs adjoints de la Couronne, avocats de service bilingues et divers employés bilingues du tribunal et du PAVT. La bibliothèque virtuelle de *Jurisource* recense une panoplie de documents juridiques et didactiques, y compris de la jurisprudence et des lexiques, lois, modèles d'actes et glossaires;
- des dépliants sur les droits linguistiques préparés par l'AJEFO et le Barreau en 2014 ont été mis à la disposition du personnel et des clients des tribunaux;
- les liens vers le *Lexique du secteur de la justice* ainsi que d'autres ressources ont été fournis au personnel bilingue du Ministère, aux Couronnes et aux avocats bilingues d'Aide juridique.

⁶⁸ Le BCSEF a produit la Boîte à outils originairement il y a plusieurs années pour le personnel des deux ministères du secteur de la justice.

9.7 Recommandations et meilleures pratiques

Les quatre types de formation offerts pendant le Projet pilote (offre active/droits linguistiques/français écrit/terminologie juridique française) constituent tous des éléments importants pour faciliter l'accès à la justice en français; ils assurent une bonne sensibilisation à l'offre active de SEF et aux obligations légales se rapportant aux droits linguistiques dans les différents domaines du droit, et ils maintiennent et améliorent la capacité bilingue des tribunaux.

Il est également important de compléter les occasions uniques de formation avec des outils et ressources facilement disponibles. Le personnel peut avoir besoin de renseignements sur les obligations relatives aux droits linguistiques irrégulièrement et doit donc savoir où trouver les réponses à ses questions. Par ailleurs, il se peut que le personnel bilingue utilise rarement la terminologie juridique française et il doit avoir accès à des ressources appropriées.

En plus de recommander de manière générale de promouvoir, soutenir et échanger les ressources et la formation en matière d'offre active et de droits linguistiques, ainsi que la formation et les outils en matière de terminologie et de langue française, les pratiques spécifiques ci-dessous doivent être soulignées :

- pour bien intégrer l'offre active dans la prestation de service, des suivis, rappels réguliers et vérifications doivent compléter la formation sur l'offre active;
- la formation sur les SEF et l'offre active doit être clairement distinguée de la formation sur d'autres droits linguistiques propres aux tribunaux pour bien comprendre la distinction;
- les fausses attentes et perceptions erronées à l'égard de la justice en français qui ont été mentionnées dans le présent rapport doivent être examinées et servir d'exemples dans des formations futures et être incorporées dans la formation existante;
- le personnel bilingue et les autres professionnels doivent avoir des possibilités de formation pour soutenir et maintenir leur niveau de compétence en français et leur usage de la terminologie française appropriée.

Tous les professionnels bilingues du secteur de la justice profitent de la collaboration et de l'échange de ressources et de connaissances ainsi que de l'accès à des ressources et outils appropriés.

10. Capacité bilingue

10.1 Introduction

Le recrutement et le maintien en poste du personnel constituait une des nombreuses priorités du *Projet pilote pour un accès fluide à la justice en français* d'Ottawa. Une capacité bilingue adéquate est nécessaire pour faire l'offre active de service, éviter les retards et permettre des pratiques optimales d'établissement des rôles d'audience. Bien que le palais de justice d'Ottawa soit situé dans une région ayant une assez forte densité de personnes bilingues, le recrutement pour des postes désignés bilingues et le maintien en poste du personnel bilingue posent souvent des défis considérables.

Avant le lancement du projet, les divisions du Ministère qui ont participé au projet ont effectué des examens internes de leurs postes désignés bilingues au palais de justice d'Ottawa et diverses mesures ont été prises pour accroître la capacité bilingue et combler les écarts particuliers.

10.2 Recrutement du personnel judiciaire bilingue

Le recrutement visant à combler des postes désignés bilingues pose divers défis :

- le nombre de candidats bilingues pour un poste est souvent faible et les candidats qui sont bilingues ne possèdent pas toujours les autres aptitudes requises;
- beaucoup de candidats échouent aux tests de français obligatoires et ceux qui réussissent le test oral échouent souvent à la composante écrite;
- la direction consacre beaucoup de temps à l'examen des demandes et aux entrevues. Si aucun candidat admissible ne possède les aptitudes en français exigées, le concours doit être répété;
- les postes vacants créent des charges de travail lourdes et des retards dans le travail;
- de nombreux employés bilingues ne veulent pas la pression supplémentaire inhérente aux postes bilingues qui exigent une plus grande flexibilité pour aider les autres salles d'audience ou comptoirs;
- le personnel bilingue, qui travaille surtout en anglais, se sent obligé de maintenir ses aptitudes en français;

- les postes peuvent seulement être désignés s'ils sont vacants ou si le titulaire permanent du poste accepte la désignation, ce qui peut être un défi à court terme.

Le Projet pilote a tenté de trouver des solutions à certains de ces défis. Par exemple, l'examen des postes par la DST a révélé le besoin de plus de postes bilingues qu'il n'y avait de postes à doter. Des tests de français ont donc été offerts aux employés qui étaient bilingues mais n'occupaient pas des postes désignés en vue de désigner leurs postes s'ils réussissaient au test et s'ils étaient d'accord. Plusieurs postes bilingues ont été créés de cette façon. Des postes vacants au sein de la Division des services aux tribunaux et du PAVT ont été désignés, créant en tout seize nouveaux postes bilingues.

Les plans de rendement de la direction de la Division des services aux tribunaux inclut un objectif de rendement qui vise à : « améliorer l'accès à la justice en soutenant une offre active de SEF, continuer de travailler pour assurer une amélioration continue de la disponibilité de services en français et prendre en considération les besoins opérationnels en matière de SEF lors de la dotation de postes ». Un examen minutieux des besoins opérationnels en matière de SEF constitue une exigence continue et une première étape pour accroître la capacité bilingue. Lorsqu'il n'est pas possible d'embaucher des employés supplémentaires, on peut envisager des façons plus efficaces d'établir l'horaire du personnel bilingue.

La directrice générale du Projet pilote a collaboré avec le chef des services de recrutement pour s'assurer que la liste des sites externes qui affiche les postes bilingues était à jour et pour ajouter d'autres ressources. Le chef du PAVT à Ottawa et ses homologues à la DST ont également travaillé directement avec des intervenants tels que le Collège La Cité et l'Université d'Ottawa pour faire du recrutement ciblé et ont assisté à des salons de l'emploi, notamment celui du Réseau en immigration francophone de l'Ontario.

Tout le personnel bilingue n'occupe pas des postes désignés. Aide juridique Ontario et la Division du droit criminel (Bureau de la Couronne) considèrent le bilinguisme un atout lorsqu'ils embauchent pour doter des postes qui ne sont pas désignés. Ceci leur permet d'améliorer leur capacité bilingue grâce à un bassin supplémentaire d'avocats bilingues qui peuvent faire une partie de leur travail en français. Ils ont également des candidats qualifiés à l'interne lorsqu'un poste désigné existant devient vacant.

10.2.1 Évaluation linguistique du français

Les employés qui occupent des postes désignés doivent posséder des compétences écrites et orales en français. Selon le poste, le niveau de compétence varie entre

avancé moins et supérieur. Bien que la plupart des candidats satisfassent aux exigences pour le français oral, entre 60 et 70 % des candidats échouent à la composante écrite du test. Il faut souvent refaire des concours avant de doter des postes, et ce pour toutes les divisions du Ministère. Pour relever ce défi et le défi que pose le taux de roulement supérieur à celui des autres partenaires du secteur de la justice, la DST a mis en œuvre plusieurs initiatives :

- vers la fin du Projet pilote, le logiciel linguistique français *Antidote* a été offert aux candidats de la DST qui passaient le test écrit pour savoir si cela aiderait le personnel à atteindre le niveau requis, étant donné que le personnel aurait accès à cet outil dans leur poste. Bien que cette pratique n'ait pas été en place longtemps, trois candidats ont été testés avec et sans l'avantage du logiciel et deux candidats sur les trois ont réussi à atteindre un niveau plus élevé;
- bien qu'il ne s'agisse pas d'une initiative spécifique du Projet pilote, l'Unité des SEF pour la DST a préparé et récemment mis à la disposition des partenaires du secteur de la justice une trousse de préparation au test qui donne aux candidats qui passent le test écrit des conseils visant à les aider à se préparer et à bien utiliser le temps accordé pour le test;
- la directrice générale du Projet pilote a recommandé que les tests écrits en français que les employés des tribunaux doivent passer correspondent mieux au type de travail en français écrit qu'ils doivent accomplir dans leurs postes. Les contrats des fournisseurs attitrés qui administrent actuellement les tests de français pour la FPO expirent en automne 2017 et les représentants de la DST et du BCSEF qui participent au Projet pilote sont des membres de l'équipe de projet qui rédige la demande de propositions pour le nouveau contrat;
- les ressources de formation linguistique et de terminologie en français et les outils didactiques décrits dans la dernière section ont aussi été conçus pour accroître la capacité bilingue du personnel des tribunaux;
- les audiences bilingues et en français devant le tribunal sont fixées à l'avance. Bien que ce soit rarement nécessaire à Ottawa, advenant qu'il n'y ait pas assez de Couronnes, juges ou personnel de salle d'audience bilingues pour une audience particulière, ils peuvent être « empruntés » d'un autre palais de justice.

10.3 Maintien en poste du personnel bilingue

Lorsque des employés bilingues qui possèdent les aptitudes requises sont embauchés, il peut être difficile de les maintenir en poste. À la différence du personnel qui n'est pas bilingue, ils doivent connaître la terminologie juridique appropriée dans deux langues. De plus, le personnel bilingue des tribunaux, les avocats de service bilingues d'Aide juridique et les procureurs adjoints de la Couronne bilingues doivent faire preuve de

plus de flexibilité que leurs homologues anglais, car ils doivent souvent interrompre leur travail pour aider une autre salle d'audience ou un autre greffe, ce qui peut s'avérer stressant. Ils ne reçoivent aucune prime monétaire en reconnaissance de leurs aptitudes linguistiques en français ou de la plus grande flexibilité requise pour faire leur travail. À Ottawa, le gouvernement fédéral fait concurrence au Ministère et il rémunère mieux.

Il est important de soutenir les employés bilingues, de reconnaître la compétence supplémentaire requise pour leurs postes, de leur donner les outils appropriés tels qu'*Antidote*, et de leur offrir des possibilités de formation comme l'*IDPLF*.

La question de la rémunération est complexe et on ignore si un salaire plus compétitif ou une prime de compétence linguistique seraient efficaces. De toute façon, ce type de question n'a pas été envisagé dans le cadre du Projet pilote.

10.4 Meilleures pratiques et recommandations

Bien qu'il soit presque toujours possible de satisfaire à la demande de personnel judiciaire qualifié et de procureurs adjoints de la Couronne lorsqu'une cour à capacité française est nécessaire au palais de justice d'Ottawa, la DST et le Bureau de la Couronne d'Ottawa estiment qu'ils bénéficieraient d'une plus grande capacité bilingue. Avoir un plus grand nombre d'employés judiciaires bilingues et de procureurs adjoints de la Couronne bilingues réduirait la nécessité de faire remplacer le personnel dans les salles d'audience et les affectations à la dernière minute, ainsi que le stress pour le personnel bilingue et leurs collègues. Il pourrait en résulter une meilleure rétention du personnel existant.

Désigner plus de postes n'est pas forcément la réponse, car les postes désignés restent souvent vacants temporairement pendant que plus qu'un concours est tenu pour attirer des candidats qualifiés. Ces postes vacants temporaires ont une incidence sur la capacité de doter les tribunaux en personnel et d'offrir un service adéquat. Considérer le bilinguisme un atout dans les concours pour des postes non désignés peut aider à créer une plus grande capacité bilingue, ce que font actuellement Aide juridique Ontario et le Bureau de la Couronne.

Pour relever les défis continus liés au recrutement et au maintien en poste du personnel bilingue, les pratiques suivantes sont recommandées :

- consulter d'autres gestionnaires et divisions concernant des idées de recrutement efficaces;

- en l'absence d'un candidat qualifié, mener un deuxième concours. En dotant un poste bilingue avec un employé qui n'est pas bilingue, la capacité d'offrir des services de qualité souffrira pendant un temps indéfini;
- promouvoir l'établissement optimal des horaires du personnel bilingue pour répondre aux exigences de service;
- donner au personnel bilingue les outils et ressources appropriés ainsi que des occasions de formation, lorsque c'est possible;
- tenir compte des besoins opérationnels en français lors de la dotation de postes et désigner des postes vacants au besoin;
- envisager d'offrir aux employés bilingues des tribunaux qui n'occupent pas des postes désignés l'occasion d'être testés et de faire désigner leurs postes.

11. Conclusions et meilleures pratiques

11.1 Introduction

Le Projet pilote s'est avéré un microcosme précieux pour évaluer et améliorer l'accès à la justice en français en Ontario. Le projet a été efficace dans l'atteinte de ses objectifs, notamment :

- assurer un accès aux services en français en mettant l'accent sur le concept de l'offre active;
- améliorer l'offre active de service en favorisant la sensibilisation aux droits linguistiques;
- réduire les défis auxquels sont confrontés les justiciables d'expression française, leurs avocats et les autres personnes concernées lorsqu'ils utilisent le français dans le système judiciaire à Ottawa;
- cerner et mettre en œuvre des meilleures pratiques en matière d'accès à la justice en français au palais de justice d'Ottawa;
- encourager les autres partenaires du secteur de la justice, s'il y a lieu, à participer au projet.

Les audiences judiciaires bilingues et en français sont mises au rôle dans les mêmes délais que les audiences en anglais et le palais de justice d'Ottawa a la capacité bilingue qui lui permet de dépasser le cadre législatif existant en offrant des audiences criminelles supplémentaires en français. Les partenariats créés dans le cadre du projet ont donné lieu à de nouveaux protocoles, encouragé l'échange de ressources et optimisé les pratiques d'établissement des rôles d'audience. Les services en français à présent sont clairement visibles, aisément disponibles et facilement accessibles, et de nouvelles façons ont été instaurées pour faire connaître les droits linguistiques fondamentaux aux accusés et aux justiciables.

Bien que les usagers des tribunaux d'expression française à Ottawa jouissent de l'ensemble de droits linguistiques prévus par la loi le plus complet en Ontario, l'accès à la justice en français peut ne pas toujours être fluide. Le titre du Projet pilote, *accès fluide à la justice en français*, est quelque peu trompeur. Pour que l'accès soit réellement fluide :

- l'ensemble du personnel des tribunaux, de la magistrature et des autres professionnels du secteur de la justice parlerait français ou serait bilingue;

- les droits linguistiques des francophones seraient identiques aux droits linguistiques des anglophones dans les tribunaux de l'Ontario.

Ce n'est pas la réalité dans laquelle le Projet pilote a fonctionné. Le Projet pilote a cependant relevé des défis, souligné des perceptions erronées et cerné un grand nombre de meilleures pratiques réalisables qui visent à faciliter l'accès à la justice en français.

La sensibilisation est primordiale. La communication des droits linguistiques au moyen de messages standardisés reconnus aide à prévenir les attentes peu réalistes, alors que signaler les avantages de consulter un avocat souligne la complexité de la législation qui régit les droits linguistiques. La formation et les outils en matière de SEF et de droits linguistiques à l'intention du personnel et des autres professionnels du secteur de la justice sont essentiels.

L'ensemble de la province a déjà tiré profit de plusieurs initiatives du Projet pilote, notamment les renseignements sur les droits linguistiques imprimés sur les formules de mise en liberté des accusés et donnés pendant les séances d'information obligatoires aux parties à un litige familial. Plusieurs outils et ressources en matière de SEF et de droits linguistiques sont également accessibles à l'échelle provinciale et utilisés ailleurs qu'à Ottawa.

De nombreuses meilleures pratiques ont été recommandées tout au long du présent rapport. Un résumé de ces meilleures pratiques se trouve à l'Annexe Q. De plus, les Annexes C à I présentent les mesures prises par chacun des partenaires clés qui a participé au Projet pilote. Ces annexes seront des feuilles de route inestimables pour ces mêmes partenaires si des pratiques sont mises en œuvre ailleurs dans la province.

La structure mise en place pour soutenir le Projet pilote, la motivation fournie par le projet et surtout la bonne volonté de tous ceux qui ont participé ont permis de réaliser les objectifs du Projet pilote d'Ottawa. D'autres tribunaux n'ont pas forcément la capacité bilingue qui leur permettrait de mettre en œuvre les mêmes pratiques et protocoles. Cependant, dans l'éventualité où certaines pratiques contenues dans le présent rapport sont implantées ailleurs dans la province, des mécanismes existent déjà pour aider à les mettre en œuvre, déterminer dans quels tribunaux les pratiques conviennent et soutenir les nouvelles pratiques et nouveaux protocoles.

11.2 Recommandations en matière d'offre active de SEF

L'offre active de services en français s'applique seulement aux tribunaux qui servent les régions désignées en vertu de la *LSEF*. Les recommandations présentées dans le présent rapport en matière d'offre active et de la prestation de SEF devraient être réalisables dans ces tribunaux. Il ne serait pas nécessaire d'établir de nouveaux protocoles, car les bureaux des divisions concernées du Ministère, d'Aide juridique Ontario et des tiers qui offrent des SEF pour le compte du Ministère seraient tous en mesure de faire l'offre active tout en bénéficiant des leçons apprises au cours du Projet pilote. De plus, l'offre active est déjà un élément clé de la planification stratégique en matière de SEF du Ministère.

Les partenaires du secteur de la justice qui ont pour mandat d'offrir des SEF en se fondant sur l'offre active sont déjà bien placés pour échanger des outils et idées étant donné qu'ils sont tous représentés au sein du Comité encadreur du Plan stratégique pour le développement des services en français pour le secteur de la justice. Ce comité est dirigé par le Bureau de la coordonnatrice des services en français pour le secteur de la justice et fournit un mécanisme pour que les responsables des SEF provinciaux des divisions concernées du Ministère et d'Aide juridique Ontario rencontrent régulièrement leurs homologues du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ainsi que des représentants des groupes d'intervenants francophones.

La directrice générale du Projet pilote ou la coordonnatrice des SEF pour la DST, qui sont déjà membres du comité, pourraient faire une présentation au Comité encadreur du Plan stratégique pour le développement des SEF pour le secteur de la justice sur le rapport du Projet pilote et notamment ses recommandations se rapportant à l'offre active de SEF. Ce comité, avec l'aide du BCSEF, pourrait soutenir la mise en œuvre des meilleures pratiques en matière d'offre active de SEF, et peut-être aussi d'autres recommandations faites dans le présent rapport qui s'inscrivent dans le cadre de la planification stratégique du Ministère en matière de SEF.

11.3 Autres recommandations en matière d'accès à la justice en français

Selon la capacité bilingue et la fréquence des audiences bilingues et en français dans les tribunaux ailleurs dans la province, les protocoles implantés à Ottawa qui dépassent le cadre législatif pourraient ne pas convenir ou devoir être adaptés aux réalités de ces tribunaux s'ils sont choisis. De plus, toutes les meilleures pratiques qui sont recommandées dans le présent rapport ne sont pas réalistes pour toutes les régions de la province.

Il y a dans chaque région judiciaire de la province un Comité régional pour les SEF où siègent des représentants de la magistrature de la CSJ et la CJO, d'Aide juridique Ontario et des divisions des services aux tribunaux, du droit criminel et des services aux victimes et aux personnes vulnérables du Ministère. C'est le même groupe de partenaires qui a collaboré avec succès au Projet pilote à Ottawa.

Advenant la décision de mettre en œuvre des pratiques établies dans le cadre du Projet pilote dans d'autres tribunaux, la directrice générale du Projet pilote et la coordonnatrice des SEF pour la DST pourraient rencontrer les comités régionaux pour les SEF concernés, et leur faire une présentation sur les conclusions et recommandations du Projet pilote. Une discussion pourrait ensuite avoir lieu en vue d'aider à établir les recommandations qui sont réalisables dans leur région et les tribunaux où il convient de les mettre en œuvre. Avec l'approbation de leurs divisions et cours membres, les comités régionaux pour les SEF pourraient aider à établir les prochaines étapes et les délais applicables. Un responsable local devrait être choisi pour coordonner et mener à bien la mise en œuvre des pratiques.

11.4 Dernières réflexions

Le présent rapport constitue le dernier élément de la réponse du Ministère aux recommandations formulées dans le rapport de 2012 *Accès à la justice en français*. Ce rapport a incité le système de justice à trouver et à mettre en œuvre diverses façons d'améliorer l'accès à la justice pour ceux qui parlent français. Le Projet pilote a été la première fois que tous les acteurs ont déployé des efforts concertés de collaboration à un palais de justice dans le but de trouver et de mettre en pratique des solutions aux défis possibles auxquels peuvent être confrontés les francophones qui font affaire au système judiciaire. Les conclusions du présent rapport sont pertinentes pour l'ensemble des professionnels du secteur de la justice et nous espérons qu'il sera largement diffusé.

Le Projet pilote a fait la lumière sur plusieurs perceptions erronées créées par la complexité de la législation existante en matière de droits linguistiques. Le projet a montré que les professionnels juridiques, y compris ceux qui travaillent régulièrement en français, peuvent faire des hypothèses erronées à l'égard des droits linguistiques. Une formation exhaustive en matière de droits linguistiques serait extrêmement profitable pour tous les professionnels du secteur de la justice. La formation pour les avocats du secteur privé n'a pas fait partie du mandat du Projet pilote, mais est tout aussi importante.

Pour mettre en œuvre l'offre active de service et veiller à ce que les usagers des tribunaux puissent exercer leurs droits linguistiques sans être confrontés à des difficultés inutiles, il faut un changement de culture et la participation de toute personne qui intervient dans l'administration de la justice. C'est un défi continu qui exige des efforts et une collaboration soutenus. Nous espérons que les solutions pratiques présentées dans le présent rapport aideront à concrétiser ces engagements à long terme.

12. Annexes

- A. Membres de l'équipe de mise en œuvre du Projet pilote et responsables judiciaires du Projet pilote
- B. Les dispositions relatives aux droits linguistiques de la *LSEF*, du *Code criminel*, de la *LTJ* et du Règlement sur les instances bilingues
- C. DST (participation et initiatives particulières)
- D. Bureau de la Couronne d'Ottawa (DDC) (participation et initiatives particulières)
- E. Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Ottawa (DSVPV) (participation et initiatives particulières)
- F. AJO (participation et initiatives particulières)
- G. Magistrature de la CSJ (participation et initiatives particulières)
- H. Magistrature de la CJO (participation et initiatives particulières)
- I. Service de police d'Ottawa (participation et initiatives particulières)
- J. Aide-mémoire sur l'offre active
- K. Fiche sur les droits linguistiques en matière criminelle
- L. Fiche sur les droits linguistiques en matière civile
- M. Fiche sur les droits linguistiques applicables à la Cour de la famille de la CSJ
- N. Fiche sur les droits linguistiques applicables à la Cour de la famille de la CJO
- O. Fiche sur les droits linguistiques applicables aux instances en droit de la famille à la CSJ où il n'existe pas de Cour de la famille de la CSJ
- P. Fiche sur les droits linguistiques applicables à la Cour des petites créances
- Q. Sommaire des meilleures pratiques recommandées

ANNEXE A

Membres de l'équipe de mise en œuvre du projet pilote et responsables judiciaires du Projet pilote

Annexe A – Équipe de mise en œuvre et responsables judiciaires

Directrice générale du Projet pilote

Maître Danielle Manton, directrice de l'administration des tribunaux, région de l'Est

Équipe de mise en œuvre du Projet pilote

Division des services aux tribunaux (ministère du Procureur général (MPG))

Elizabeth Burbidge, coordonnatrice des SEF pour la DST

Danielle Dell'elce, chef de l'administration des tribunaux⁶⁹, Ottawa

Julie Bertrand, agente des services à la clientèle, Bureau régional de l'Est

Division du droit criminel (MPG)

Maître Vikki Bair, procureure de la Couronne

Maître Caroline Thibault, procureure adjointe de la Couronne

Programme d'aide aux victimes et aux témoins (MPG)

Noha Kirkish, chef de service

Direction des communications (MPG)

Kim Sprenger, coordonnatrice principale⁷⁰

Direction des services juridiques (MPG)

Maître Jean-Noël Murphy, avocat

Bureau de la coordonnatrice des SEF pour le secteur de la justice (MPG)

Sabine Derbier, coordonnatrice des SEF pour le secteur de la justice

Mirjeta Dhamo, chef des initiatives de formation et de développement professionnels en français

Aide juridique Ontario

Maître George MacPherson, directeur général, district de l'Est⁷¹

Responsables judiciaires du Projet pilote

Cour supérieure de justice

La juge Johanne Lafrance-Cardinal

Cour de Justice de l'Ontario

La juge Diane Lahaie

La juge de paix principale régionale Linda Leblanc

⁶⁹ Anciens membres de la Division des services aux tribunaux : Josée Boulianne, Michelle Flaro

⁷⁰ Ancien membre pour la Direction des communications : Maureen Lynch

⁷¹ Ancien membre pour AJO : Maître Nathalie Champagne, présentement protonotaire de la gestion des causes

Annexe B – Droits linguistiques qui s'appliquent dans les tribunaux de l'Ontario

<i>Loi sur les services en français</i> , article 5, annexe	page 107
<i>Code criminel du Canada</i> , articles 530-531	page 109
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , articles 95, 125-126, annexes 1,2	page 113
Règlement de l'Ontario 53/01, <i>Instances bilingues</i>	page 119

Loi sur les services en français (L.R.O. 1990, Chapitre F. 32)

Préambule

Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi;

...

Droit aux services en français

5 (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

ANNEXE

Municipalité ou District	Région
Ville du Grand Sudbury	La totalité
Cité de Hamilton	La totalité de la cité de Hamilton telle qu'elle existe le 31 décembre 2000
Ville d'Ottawa	La totalité
Cité de Toronto	La totalité
Municipalité régionale de Niagara	Les cités suivantes : Port Colborne et Welland
Municipalité régionale de Peel	La cité de Brampton La cité de Mississauga
Comté de Dundas	Le canton de Winchester
Comté d'Essex	La cité de Windsor Les villes suivantes : Belle River et Tecumseh Les cantons suivants : Anderdon, Colchester North, Maidstone, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North, Tilbury West et Rochester

Comté de Frontenac	La cité de Kingston
Comté de Glengarry	La totalité
Comté de Kent	La ville de Tilbury Les cantons suivants : Dover et Tilbury East
Comté de Middlesex	La cité de London
Comté de Prescott	La totalité
Comté de Renfrew	La cité de Pembroke Les cantons suivants : Stafford et Westmeath
Comté de Russell	La totalité
Comté de Simcoe	La ville de Penetanguishene Les cantons suivants : Tiny et Essa
Comté de Stormont	La totalité
District d'Algoma	La totalité
District de Cochrane	La totalité
District de Kenora	Le canton d'Ignace
District de Nipissing	La totalité
District de Parry Sound	La municipalité de Callander
District de Sudbury	La totalité
District de Thunder Bay	Les villes suivantes : Geraldton, Longlac et Marathon Les cantons suivants : Manitouwadge, Beardmore, Nakina et Terrace Bay
District de Timiskaming	La totalité
Ville du Grand Sudbury	La totalité

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

PARTIE XVII LANGUE DE L'ACCUSÉ

530. (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard :

- a) au moment où la date du procès est fixée :
 - (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
 - (ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;
- b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536 ou d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire en vertu de l'article 536.1;
- c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès :
 - (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,
 - (ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,
 - (iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,

un juge de paix, un juge de la cour provinciale ou un juge de la Cour de justice du Nunavut ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du juge de la cour provinciale, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(3) Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande.

(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés « tribunal » dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

(6) Peut constituer une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des coaccusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés.

Traduction de documents

530.01 (1) Le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — est tenu, à la demande de l'accusé visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 530, de faire traduire, dans la langue officielle de l'accusé ou dans la langue officielle qui permettra à celui-ci de témoigner le plus facilement, les passages des dénonciations et des actes d'accusation qui ont été rédigés dans l'autre langue officielle et de lui remettre une copie de la traduction dans les meilleurs délais.

(2) En cas de divergence entre l'original d'un document et sa traduction, l'original prévaut.

530.1 Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 :

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;

- c.) le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;
- d.) l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;
- e.) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;
- f.) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g.) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h.) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

Précision — procès bilingue

530.2 (1) En cas d'ordonnance exigeant que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles, le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire ou le juge qui préside le procès peut, au début de l'instance, rendre une ordonnance prévoyant dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues officielles sera utilisée par lui et par le poursuivant au cours de l'instance.

Droit de l'accusé

(2) L'ordonnance respecte, dans la mesure du possible, le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne.

Renvoi devant un autre tribunal

531 Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, si une ordonnance rendue en vertu de l'article 530 ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait normalement jugée, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale de la même province. Le Nouveau-Brunswick est cependant soustrait à l'application du présent article.

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.O. 1990, chapitre C. 43)

PARTIE VII PROCÉDURE JUDICIAIRE

Champ d'application de la présente partie

Instances civiles

95. (1) La présente partie s'applique aux instances civiles introduites devant les tribunaux de l'Ontario.

Instances criminelles

(2) Les articles 109 (questions constitutionnelles) et 123 (prononcé des décisions), l'article 125 et le paragraphe 126 (5) (langue des instances), et les articles 132 (juge siégeant en appel), 136 (interdiction de prendre des photographies à l'audience) et 146 (absence de procédure) s'appliquent également aux instances introduites en vertu en vertu du *Code criminel* (Canada), sauf s'ils sont incompatibles avec cette loi.

Infractions provinciales

(3) Les articles 109 (questions constitutionnelles), 125, 126 (langue des instances), 132 (juge siégeant en appel), 136 (interdiction de prendre des photographies à l'audience), 144 (mandats d'arrêt et de dépôt exécutoires par la police) et 146 (absence de procédure) s'appliquent également aux instances introduites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et, à cette fin, la mention dans l'un de ces articles d'un juge s'entend en outre d'un juge de paix présidant la Cour de justice de l'Ontario.

...

LANGUES

Langues officielles des tribunaux

125. (1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

Audiences en anglais sauf disposition contraire

- (2)** Sauf disposition contraire concernant l'usage de la langue française :
- les audiences des tribunaux se déroulent en anglais et la preuve présentée dans une autre langue doit être traduite en anglais;
 - les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur.

Instances bilingues

126. (1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Idem

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues :

1. Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.
2. Si une audience que la partie a précisée se tient devant un juge et un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, le jury se compose de personnes qui parlent français et anglais.
3. Si une audience que la partie a précisée se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.
4. Toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge ou l'autre officier de justice qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire.
5. Le témoignage oral donné en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence d'un tribunal est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est donné.
6. Dans un secteur mentionné à l'annexe 2, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français.
7. Partout ailleurs en Ontario, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.
8. Les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais.
9. À la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences visées aux dispositions 2 et 3 et aux interrogatoires hors de la présence d'un tribunal, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigés dans l'autre langue.

Poursuites

(2.1) Lorsqu'une poursuite intentée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* par la Couronne du chef de l'Ontario est instruite en tant qu'instance bilingue, le poursuivant affecté à la cause doit être une personne qui parle français et anglais. 1994, chap. 12, par. 43 (1).

Appels

(3) Lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais; dans ce cas, le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

Documents

(4) Un document déposé par une partie avant l'audience dans une instance devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, la Cour de justice de

l'Ontario ou la Cour des petites créances peut être rédigé en français. 1994, chap. 12, par. 43 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17) et (18).

Acte de procédure

(5) Un acte de procédure délivré dans une instance criminelle ou dans une instance devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice ou la Cour de justice de l'Ontario, ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français. 1994, chap. 12, par. 43 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17) et (18).

Traduction

(6) À la demande d'une partie, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des documents ou des actes de procédure visés au paragraphe (4) ou (5) qui sont rédigés dans l'autre langue.

Interprétation

(7) Si, au cours d'une audience à laquelle la disposition 3 du paragraphe (2) ne s'applique pas, une partie agissant en son nom présente des observations en français ou si un témoin donne un témoignage oral en français, le tribunal en fournit l'interprétation en anglais.

Parties qui ne sont pas des personnes physiques

(8) Une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peut exercer les droits que confère le présent article au même titre qu'une personne physique, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

ANNEXE 1

Jurys bilingues

Dispositions 2 et 3 du [paragraphe 126 \(2\)](#)

Les comtés suivants :

- Essex
- Middlesex
- Prescott and Russell
- Renfrew
- Simcoe
- Stormont, Dundas and Glengarry

Les districts territoriaux suivants :

- Algoma
- Cochrane
- Kenora
- Nipissing
- Sudbury

Thunder Bay

Timiskaming

Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait au 31 décembre 1969

La municipalité de Chatham Kent

La cité de Hamilton

La ville d'Ottawa

La municipalité régionale de Peel

La ville du Grand Sudbury

La cité de Toronto

ANNEXE 2

Documents bilingues

Disposition 6 du [paragraphe 126 \(2\)](#)

Les comtés suivants :

Essex

Middlesex

Prescott and Russell

Renfrew

Simcoe

Stormont, Dundas and Glengarry

Les districts territoriaux suivants :

Algoma

Cochrane

Kenora

Nipissing

Sudbury

Thunder Bay

Timiskaming

Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait au 31 décembre 1969

La municipalité de Chatham Kent

La cité de Hamilton

La ville d'Ottawa

La municipalité régionale de Peel

La ville du Grand Sudbury

La cité de Toronto

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 53/01 – INSTANCES BILINGUES

JURYS BILINGUES

Jurys bilingues

1. Le secteur suivant est ajouté à l'annexe 1 à l'[article 126](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

1. Le comté de Middlesex.

DOCUMENTS BILINGUES

Documents bilingues

2. Le secteur suivant est ajouté à l'annexe 2 à l'[article 126](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

1. Le comté de Middlesex.

EXERCICE DU DROIT À UNE INSTANCE BILINGUE

Dépôt du premier document rédigé en français

3. **(1)** Sous réserve du paragraphe (2), si le premier document déposé par une partie à l'instance ou délivré à sa demande est rédigé en français, la partie est réputée :

- a) d'une part, avoir exercé le droit d'exiger, en vertu du [paragraphe 126 \(1\)](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue;
- b) d'autre part, avoir précisé que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à une audience si le document est déposé ou délivré moins de sept jours avant l'audience.

(3) Sur motion, le tribunal peut ordonner que l'alinéa (1) b) s'applique à une audience malgré le paragraphe (2).

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une personne à déposer un document rédigé en français sauf si elle y est autorisée en vertu du paragraphe 126 (4) ou de la disposition 6 ou 7 du [paragraphe 126 \(2\)](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Instances relatives aux infractions provinciales

4. Le défendeur qui reçoit signification d'un avis d'infraction, d'un avis d'infraction de stationnement ou d'un avis de déclaration de culpabilité imminente dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et qui donne, en vertu de cette loi, avis de son intention de comparaître devant le tribunal et, avec cet avis, demande par écrit que le procès soit tenu en français est réputé :

- a) d'une part, avoir exercé le droit d'exiger, en vertu du [paragraphe 126 \(1\)](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue;

b) d'autre part, avoir précisé que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

Réquisition ou déclaration

5. (1) En plus des moyens prévus aux articles 3 et 4, une partie à une instance peut, sous réserve des paragraphes (3) à (7), exercer le droit d'exiger, en vertu du **paragraphe 126 (1)** de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue :

a) soit en déposant auprès du greffier du tribunal auprès duquel l'instance a été introduite, selon le cas :

- (i) une réquisition rédigée selon la formule 1,
- (ii) une déclaration écrite qui est distincte de tout autre document produit dans l'instance et dans laquelle est exprimé le souhait que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue;

b) soit en faisant, devant le tribunal lors d'une comparution au cours de l'instance, une déclaration orale dans laquelle est exprimé le souhait que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

(2) La réquisition ou la déclaration visée au paragraphe (1) :

a) d'une part, doit préciser la ou les audiences à venir dans le cadre de l'instance qui doivent être présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais;

b) d'autre part, peut préciser que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance doivent être présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

(3) La réquisition ou la déclaration visée au paragraphe (1) est déposée ou faite au moins sept jours avant la première audience qui y est précisée.

(4) Malgré le paragraphe (3), la réquisition ou la déclaration visée au paragraphe (1) qui précise que l'instruction d'une action doit être présidée par un juge qui parle français et anglais est déposée ou faite :

a) avant l'inscription de l'action au rôle, dans le cas d'une action devant la Cour supérieure de justice;

b) avant l'envoi de l'avis de procès, dans le cas d'une action devant la Cour des petites créances.

(5) Malgré le paragraphe (3), la réquisition ou la déclaration visée à l'alinéa (1) a) qui est déposée par le requérant dans le cadre d'une requête et qui précise que l'audition de la requête doit être présidée par un juge qui parle français et anglais l'est au moment où la requête est introduite.

(6) Malgré le paragraphe (3), la réquisition ou la déclaration visée au paragraphe (1) qui précise qu'un procès intenté en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*

doit être présidé par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais est déposée ou faite :

- a) au moment où la date du procès est fixée, si une assignation est signifiée au défendeur aux termes de la partie I ou III de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) au moment où le défendeur donne avis de son intention de comparaître devant le tribunal, dans les autres cas.

(7) Sur motion, le tribunal peut autoriser qu'une réquisition ou une déclaration soit déposée ou faite après le moment ou le délai que prescrit le paragraphe (3), (4), (5) ou (6).

(8) La partie qui dépose une réquisition ou une déclaration en vertu de l'alinéa (1) a dans une instance autre qu'une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* en signifie une copie sans délai à chacune des autres parties, conformément aux règles de pratique.

Renoncement

6. (1) La partie qui a précisé qu'une audience doit être présidée par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais peut renoncer à ce que l'audience soit ainsi présidée, si le consentement écrit de toutes les autres parties est déposé auprès du tribunal ou que ce dernier donne son autorisation.

(2) La partie qui, dans le cadre du paragraphe (1), souhaite renoncer à ce que l'audience soit présidée par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais dépose les consentements ou présente la motion en autorisation dès que possible.

APPELS

Dépôt du premier document rédigé en français

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, si le premier document déposé par une partie à l'appel est rédigé en français, la partie est réputée avoir exercé, en vertu du paragraphe 126 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le droit de faire entendre l'appel par un ou des juges qui parlent français et anglais.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel si le document est déposé moins de sept jours avant l'audition de l'appel.

(3) Sur motion, le tribunal peut ordonner que le paragraphe (1) s'applique à l'appel malgré le paragraphe (2).

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une personne à déposer un document rédigé en français sauf si elle y est autorisée en vertu du paragraphe 126 (4) ou de la disposition 6 ou 7 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Réquisition

8. (1) En plus du moyen prévu à l'article 7, une partie peut exercer le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qu'un appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais en déposant une

réquisition rédigée selon la formule 2 auprès du greffier du tribunal qui est saisi de l'appel :

- a) au moment où l'avis d'appel est déposé, si la partie est l'appelant;
- b) dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel, si la partie est l'intimé.

(2) Sur motion, le tribunal qui est saisi de l'appel peut autoriser le dépôt de la réquisition visée au paragraphe (1) après le moment ou le délai que prescrit le paragraphe (1).

(3) La partie qui dépose une réquisition en vertu du paragraphe (1) en signifie une copie sans délai à chacune des autres parties à l'appel, conformément aux règles de pratique.

Renoncement

9. (1) La partie qui a exercé le droit d'exiger, en vertu du [paragraphe 126 \(3\)](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qu'un appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais peut renoncer à ce que l'appel soit ainsi entendu, si le consentement écrit de toutes les autres parties est déposé auprès du tribunal ou que ce dernier donne son autorisation.

(2) La partie qui, dans le cadre du paragraphe (1), souhaite renoncer à ce que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais dépose les consentements ou présente la motion en autorisation dès que possible.

INTERROGATOIRES HORS LA PRÉSENCE DU TRIBUNAL

Interrogatoires hors la présence du tribunal

10. Dans une instance dans le cadre de laquelle une partie a exercé le droit, en vertu du [paragraphe 126 \(1\)](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue, la partie qui souhaite être convoquée à un interrogatoire oral hors la présence du tribunal donne à la personne qui la convoquera, au moment où elle convient des date, heure et lieu de la convocation, un avis écrit portant que l'interrogatoire est régi par la disposition 5 du [paragraphe 126 \(2\)](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et :

- a) d'une part, la personne devant qui l'interrogatoire doit se tenir parle français et anglais;
- b) d'autre part, la personne devant qui l'interrogatoire doit se tenir veille à ce qu'un interprète qui parle français et anglais soit présent lors de l'interrogatoire.

INTERPRÉTATION

Transcription d'un témoignage oral

11. Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'interprétation ne doit pas être comprise dans toute transcription d'un témoignage oral donné, selon le cas :

- a) lors d'une audience à laquelle s'applique la disposition 3 du [paragraphe 126 \(2\)](#) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#);
- b) lors d'un interrogatoire hors la présence du tribunal auquel s'applique la disposition 5 du [paragraphe 126 \(2\)](#) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#).

Instances relatives aux infractions provinciales

12. Si un mandataire du procureur général ou d'une municipalité intente, en vertu de la [Loi sur les infractions provinciales](#), une poursuite dans laquelle le défendeur a exercé le droit, en vertu du [paragraphe 126 \(1\)](#) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), d'exiger que la poursuite soit instruite en tant qu'instance bilingue :

- a) d'une part, l'interprétation fournie par le tribunal aux termes de la disposition 9 du [paragraphe 126 \(2\)](#) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) est l'interprétation fournie au défendeur seulement, à moins que l'avocat du défendeur ne comprenne pas le français ou l'anglais;
- b) d'autre part, chaque témoin peut choisir s'il souhaite que le poursuivant l'interroge en français ou en anglais.

Témoin qui ne parle ni français ni anglais

13. (1) Lors d'une audience à laquelle s'applique la disposition 3 du [paragraphe 126 \(2\)](#) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), le témoin qui ne parle ni français ni anglais n'est interrogé que dans celle de ces deux langues que le juge établit comme étant comprise de tous les avocats, et le témoignage fourni par le témoin n'est interprété que dans cette langue.

(2) Si une partie ne comprend pas la langue dans laquelle le témoin est interrogé aux termes du paragraphe (1), le tribunal fournit à cette partie seulement une interprétation en français ou en anglais des questions posées au témoin et de ses réponses.

Observations ou témoignages présentés en français devant un juge des faits qui n'est pas bilingue

14. Lors d'une audience à laquelle s'applique le [paragraphe 126 \(7\)](#) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), une partie agissant en son propre nom qui a l'intention de présenter des observations en français ou une partie qui a l'intention d'appeler un témoin qui donnera un témoignage oral en français en avise le tribunal par écrit au moins 10 jours avant l'audience, ou par la suite sur autorisation du tribunal.

ANNEXE C

Division des services aux tribunaux (DST)

(Participation et initiatives particulières)

Annexe C - Participation et initiatives de la Division des services aux tribunaux

Renseignement généraux- palais de justice d'Ottawa

- Au palais de justice d'Ottawa :
 - il y a 224 postes au sein de la DST, dont 76 (34 %) sont désignés bilingues. (Étant donné le taux élevé de roulement du personnel de la DST, certains postes peuvent être temporairement vacants à n'importe quel moment);
 - deux postes de superviseur de l'administration des tribunaux sur six sont désignés bilingues;
 - le poste de chef de l'administration des tribunaux est désigné bilingue;
 - le poste de directeur de l'administration des tribunaux (pour la région de l'Est) est désigné bilingue;
 - trois postes d'interprète-traducteur judiciaire existent à l'interne. (Ces employés font de la traduction écrite et de l'interprétation judiciaire);
 - deux interprètes agréés (permanents ou rémunérés à l'acte) sont normalement en disponibilité tous les jours pour de courtes affectations et pour répondre aux demandes de dernière minute;
- La DST a dirigé le Projet pilote au nom du Ministère. La directrice générale a :
 - assuré la direction générale et l'orientation du projet;
 - examiné les pratiques actuelles;
 - établi les priorités;
 - convoqué et présidé les réunions de l'équipe de mise en œuvre;
 - rencontré les responsables judiciaires et les autres partenaires et intervenants au besoin;
 - sollicité des idées et rétroactions de la part du personnel, des partenaires et des intervenants;
 - assuré l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen de nouvelles pratiques et initiatives.

L'offre active des services en français

La DST a :

- élaboré une formation et un aide-mémoire sur l'offre active (voir l'Annexe J);
- donné une formation et un aide-mémoire sur l'offre active à 166 employés et gestionnaires de la DST ainsi qu'à d'autres partenaires du Projet pilote;
- ajouté à la trousse d'orientation des nouveaux employés de la DST les diapositives de la formation et l'aide-mémoire sur l'offre active;

- affiché de nouvelles enseignes indiquant que le service est offert en français et en anglais à tous les comptoirs de la DST et dans tous les bureaux où il n'y avait pas d'enseigne;
- utilisé la billetterie Q-Matic pour le service au comptoir, qui a été programmée pour fournir des billets français et anglais, aviser le personnel lorsqu'un billet français a été généré et envoyer des messages pour rappeler au personnel aux comptoirs d'utiliser l'accueil bilingue;
- affiché des messages en français et en anglais à l'intention du public sur les grands écrans qui font partie du système de billetterie. Le drapeau franco-ontarien est également affiché aux écrans pour promouvoir l'offre active;
- encouragé l'utilisation de l'accueil bilingue *Hello/Bonjour* et fait des suivis à cet égard;
- effectué des vérifications de l'offre active de service au téléphone et au comptoir et rencontré le personnel pour lui parler des résultats des vérifications;
- envoyé des courriels de rappel au personnel concernant l'accueil bilingue et en a discuté avec lui aux réunions du personnel;
- utilisé des autocollants *Hello/Bonjour* comme aide visuelle pour renforcer l'offre active et pour rappeler au personnel l'importance de faire l'accueil bilingue;
- apposé des petits autocollants *Hello/Bonjour* aux téléphones du personnel, leur rappelant de faire l'accueil bilingue;
- enregistré de nouvelles annonces publiques utilisées par le personnel de salle d'audience de la DST. Les annonces publiques pour faire entrer le public dans les salles d'audience du tribunal de première comparution et où sont entendues des audiences bilingues ou en français sont bilingues;
- tenu des réunions avec les gestionnaires de la DST pour souligner l'importance des plans de relève pour les SEF et s'assurer que ces plans soient toujours en place;
- ajouté les SEF comme point permanent de l'ordre du jour des réunions du personnel;
- inclus l'offre active de SEF dans les plans de rendement du personnel et des gestionnaires;
- exigé que tous les employés désignés bilingues aux comptoirs de la DST portent des macarons *Je parle français*. (Pour les raisons indiquées à la section 3.2.6 du présent rapport, cette pratique a été abandonnée.);
- installé de nouveaux présentoirs pour exposer des dépliants sur les droits linguistiques à l'intention du public;
- produit et aidé à implanter un nouveau modèle bilingue de rôle d'audience pour la CSJ et une fiche des avocats bilingue.

Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux

La DST a :

- préparé des fiches sur les droits linguistiques applicables aux différents domaines de droit et les a mis à la disposition de tout le personnel de la DST comme outil de référence (voir les annexes K à P);
- tenu des réunions avec les superviseurs des employés affectés à tous les secteurs d'activité (droit de la famille, civil et criminel et Cour des petites créances) pour s'assurer que leur personnel s'acquittait de ses obligations légales en matière de droits linguistiques et qu'il facilitait l'exercice de ces droits, le cas échéant;
- envoyé une note de service au personnel de la DST dont le travail se rapporte aux affaires criminelles devant la CJO et la CSJ expliquant le droit d'agir en français et incluant la fiche sur les droits linguistiques en matière criminelle;
- ajouté des renseignements sur les droits linguistiques aux formules suivantes de mise en liberté prévues par le *Code criminel* pour les adultes et les adolescents et utilisées à l'échelle provinciale :
 - Formule 10 – Promesse de comparaître
 - Formule 11.1 – Promesse remise à un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable
 - Formule 11 – Engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix;
- projeté des renseignements de base sur les droits linguistiques en français et en anglais sur de grands écrans placés stratégiquement dans le palais de justice et sur les écrans qui font partie de la billetterie Q-Matic pour le service au comptoir;
- préparé, en consultation avec la CJO, des affiches qui ont été placées à l'extérieur des salles d'audiences de la CJO, énonçant les droits linguistiques des accusés;
- collaboré avec le personnel de la direction interne du Ministère afin de faire inclure une section sur les droits linguistiques et sur les services en français aux séances française et anglaise du Programme d'information obligatoire en droit de la famille à l'échelle provinciale;
- invité l'AJEFO à faire une présentation au personnel sur les services qu'offre le Centre d'information juridique d'Ottawa;
- contribué à la promotion de services tels que le Centre d'information juridique d'Ottawa de l'AJEFO qui donne des renseignements juridiques gratuits, y compris des renseignements en français et en anglais en matière de droits linguistiques.

Cautionnement, plaidoyers et tribunal de première comparution

La DST a :

- en partenariat avec la CJO, la DDC et AJO, élaboré et instauré des protocoles facilitant l'audition des plaidoyers de culpabilité et enquêtes sur le cautionnement en français;
- modifié le processus d'établissement des horaires du personnel et fait tout son possible pour affecter un personnel judiciaire bilingue au tribunal des plaidoyers de culpabilité lorsqu'un juge bilingue préside, afin d'éviter les changements de personnel judiciaire à la dernière minute;
- fourni un personnel judiciaire bilingue selon le besoin pour les plaidoyers de culpabilité et enquêtes sur le cautionnement en français;
- produit et placé une enseigne à l'extérieur des salles d'audience où sont habituellement entendus les plaidoyers de culpabilité, indiquant que des dispositions peuvent être prises pour plaider coupable en français;
- lorsqu'une demande était faite pour un plaidoyer de culpabilité (ou un procès) en français, fait traduire par écrit la dénonciation. (S'il n'y a pas suffisamment de temps pour faire une traduction écrite, des interprètes français sont en disponibilité et se présentent devant le tribunal sur demande.);
- créé et instauré l'usage d'un tampon au tribunal de première comparution, avec une case que le greffier coche lorsqu'un accusé a été informé de ses droits linguistiques.

Retards et retards perçus

La DST a :

- collaboré avec la CSJ et la CJO pour examiner les pratiques d'établissement des rôles d'audience et déterminer si des retards étaient attribuables à la langue;
- collaboré avec la CSJ pour obtenir des « instantanés » des rôles de toutes sortes d'audience et comparer les temps d'attente pour mettre au rôle des procédures bilingues ou en français et des procédures en anglais;
- assuré la mise en place de plans de relève pour les SEF afin d'offrir le service au comptoir en temps opportun et assuré que l'ensemble du personnel au comptoir connaissent toujours ces plans;
- encouragé les parties et les avocats à demander les services d'interprétation et/ou de traduction écrite le plus tôt possible pour éviter des retards inutiles.

Statistiques et suivi

La DST a :

- reprogrammé la billetterie Q-Matic pour le service au comptoir pour qu'elle inclue des renseignements sur les SEF et sur les droits linguistiques et qu'elle génère des statistiques sur les SEF offerts aux comptoirs;
- suivi manuellement les enquêtes sur le cautionnement et plaidoyers de culpabilité en français, et donné une formation connexe au personnel. (Cette pratique a été abandonnée. – voir la section 8.2);
- tenu des réunions avec des analystes de gestion interne pour déterminer s'il était possible d'améliorer la capacité de suivi des systèmes de gestion des causes existants de la CJO et de la CSJ.

Formation, outils et ressources

La DST a :

- donné une formation sur l'offre active à 166 employés de la DST et à d'autres partenaires;
- élaboré des aide-mémoire en matière d'offre active et de droits linguistiques et les a mis à la disposition des partenaires du Projet pilote et de l'ensemble du personnel de la DST à l'échelle provinciale;
- offert un logiciel interactif accessible en ligne pour apprendre le français (*Pour l'amour du français*) à l'ensemble du personnel de la DST. 19 employés de la DST à Ottawa se sont inscrits pour recevoir ce logiciel d'apprentissage du français;
- offert le logiciel linguistique français *Antidote* au personnel bilingue;
- donné deux séances de formation en français écrit sur mesure d'une durée de 16 semaines au personnel intéressé;
- encouragé les chefs à faire inscrire leur personnel à l'*Institut de développement professionnel en langue française*;
- placé des copies du Lexique anglais-français et français-anglais du secteur de la justice dans toutes les salles d'audience et à chaque comptoir pour que le personnel et les avocats puissent les consulter;
- tenu une réunion avec le personnel bilingue de la DST intéressé pour discuter de la possibilité d'offrir dans l'avenir un atelier sur la terminologie juridique au personnel bilingue de la DST;
- élaboré et mis à la disposition du personnel une fiche de référence qui donne la prononciation phonétique de phrases clés en français pour aider le personnel anglophone au comptoir à faire l'offre active et à mieux communiquer avec les clients d'expression française;

- tenu des réunions avec les superviseurs de tous les secteurs d'activité (famille, civil, criminel, Cour des petites créances) pour discuter des droits linguistiques applicables et s'assurer que leur personnel s'acquittait de ses obligations légales;
- élaboré et donné une formation sur les droits linguistiques aux avocats de service en droit criminel et de la famille d'AJO;
- élaboré et donné une formation sur les droits linguistiques applicables aux instances criminelles au personnel administratif de la DDC.

Capacité bilingue

La DST a :

- encouragé le personnel bilingue qui n'occupe pas des postes bilingues à fournir des services en français;
- offert au personnel bilingue qui n'occupait pas des postes désignés la possibilité d'être testé et de faire désigner leurs postes s'il satisfaisait aux niveaux linguistiques exigés;
- à la suite d'un examen de l'affectation du personnel désigné existant et des besoins opérationnels, désigné 15 postes supplémentaires à la DST, y compris des postes bilingues pour les salles d'audience et le service à la clientèle;
- assisté au salon de l'emploi du Collège La Cité et du Réseau en immigration francophone de l'Ontario pour recruter des candidats bilingues;
- collaboré avec le chef des services de recrutement pour faire ajouter de nouvelles ressources à la liste des sites externes qui affichent les postes bilingues au sein de la DST;
- commencé à permettre aux candidats aux postes bilingues d'utiliser le logiciel linguistique français *Antidote* lorsqu'ils passent le test de compétence en français écrit;
- inclus, dans les plans de rendement de la direction de la DST, la prise en compte des besoins opérationnels en matière de SEF lors de la dotation des postes vacants.

Meilleures pratiques recommandées

- s'assurer que le personnel judiciaire comprenne son obligation de faire l'offre active de SEF;
- s'assurer que l'ensemble du personnel comprenne la différence entre SEF et droits linguistiques propres aux tribunaux et connaisse les droits linguistiques applicables au travail qu'il fait;
- rappeler régulièrement au personnel de faire l'offre active et d'offrir un accueil bilingue;

- effectuer régulièrement des vérifications, y compris ponctuelles, du service au téléphone et au comptoir pour déterminer si le personnel fait l'offre active et faire un suivi auprès du personnel au besoin;
- mettre en place des plans de relève quotidiens pour les SEF et veiller à ce que l'ensemble du personnel connaissent toujours ces plans afin d'assurer un service en français fluide et en temps opportun;
- profiter des choix de langues pour programmer les billetteries pour le service au comptoir telles que Q-Matic;
- faire un suivi auprès du personnel et des intervenants pour s'assurer que les nouvelles initiatives ont le résultat voulu;
- demander les rétroactions de la part de l'ensemble du personnel concernant les initiatives et pratiques en matière d'accès à la justice en français;
- encourager les parties et les avocats à demander les services d'interprétation et/ou de traduction écrite le plus tôt possible;
- utiliser la technologie pour enregistrer l'interprétation simultanée en français et en anglais pour permettre de produire un dossier du tribunal bilingue, quand les circonstances s'y prêtent;
- donner au personnel bilingue les outils et ressources appropriés ainsi que des occasions de formation, lorsque c'est possible;
- offrir le logiciel linguistique français *Antidote* à tout le personnel bilingue;
- collaborer avec d'autres divisions et partenaires pour élaborer et offrir une formation en matière d'offre active de SEF et de droits linguistiques;
- contribuer à la promotion de services tels que le Centre d'information juridique d'Ottawa de l'AJEFO qui donne des renseignements juridiques gratuits, y compris des renseignements en français et en anglais en matière de droits linguistiques, et qui est doté d'une ligne téléphonique sans frais;
- tenir compte des besoins opérationnels en français lors de la dotation de tout poste vacant et désigner des postes vacants au besoin;
- envisager la désignation de postes supplémentaires et l'embauche de personnel bilingue supplémentaire pour avoir plus de flexibilité;
- offrir au personnel judiciaire bilingue qui n'occupe pas des postes bilingues la possibilité d'être testé et de faire désigner leurs postes;
- établir la pratique de faire tout le possible pour affecter un personnel judiciaire bilingue au tribunal des plaidoyers de culpabilité lorsque le juge président est bilingue pour éviter de devoir réaffecter le personnel judiciaire à la dernière minute.

ANNEXE D

Bureau de la Couronne d'Ottawa (DDC)
(Participation et initiatives particulières)

Annexe D - Participation et initiatives du Bureau de la Couronne d'Ottawa

Renseignement généraux- palais de justice d'Ottawa

Couronnes

- Cinq postes de procureur de la Couronne adjoint sont désignés;
- Huit procureurs adjoints de la Couronne occupant des postes non désignés sont bilingues et peuvent être affectés à certains types d'audiences. Ces derniers sont affectés aux instances bilingues ou en français en fonction de leur niveau de confort;
- Le Bureau de la Couronne d'Ottawa fait de son mieux pour embaucher un stagiaire bilingue tous les ans;
- Les dossiers bilingues sont attribués aux procureurs adjoints de la Couronne bilingues;
- L'attribution des causes est gérée soigneusement de sorte à s'assurer que des procureurs adjoints de la Couronne bilingues soient disponibles au besoin et que des procureurs adjoints de la Couronne bilingues principaux soient également disponibles pour les causes graves (non seulement les causes bilingues);
- Les actes d'accusation sont préparés en français pour les causes en français et en format bilingue pour les causes bilingues.

Personnel administratif de la DDC

- Le poste de réceptionniste est désigné bilingue. Le personnel administratif bilingue occupant d'autres postes assure la relève;
- Cinq postes sont désignés bilingues;
- Sept employés bilingues occupent des postes non désignés;
- Les coordonnateurs de la gestion des cas préparent les lettres de divulgation en français, au besoin.

Projet pilote

- La procureure de la Couronne d'Ottawa et une procureure adjointe de la Couronne bilingue principale ont participé activement au travail de l'équipe de mise en œuvre du Projet pilote. À ce titre, elles ont :
 - fourni des conseils et des rétroactions;
 - examiné les pratiques actuelles;
 - aidé à fixer les priorités;
 - assisté et participé activement aux réunions de l'équipe de mise en œuvre;

- rencontré les responsables judiciaires et les autres partenaires et intervenants au besoin;
- proposé des idées et des rétroactions;
- aidé à l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des nouvelles initiatives et pratiques.

L'offre active des services en français

La DDC a :

- placé une nouvelle enseigne à la réception du Bureau de la Couronne d'Ottawa indiquant que le service est offert en français et en anglais;
- exigé que le réceptionniste bilingue porte un macaron *Je parle français* (Pour les raisons mentionnées à la section 3.2.6 du rapport, cette pratique a été abandonnée.);
- encouragé et surveillé l'utilisation de l'accueil bilingue *Hello/Bonjour*;
- exigé que le personnel administratif assiste à la formation en matière d'offre active (19 employés administratifs ont assisté à la formation offerte par la DST et reçu l'aide-mémoire sur l'offre active);
- fait l'objet des vérifications de l'offre active au téléphone et au comptoir effectuées par la DST dans le cadre du Projet pilote;
- rappelé au personnel d'utiliser l'accueil bilingue, ce qui a été abordé aux réunions du personnel;
- utilisé les autocollants *Hello/Bonjour* en tant qu'aide visuelle de l'offre active et de rappel pour le personnel de faire l'accueil bilingue;
- apposé des petits autocollants *Hello/Bonjour* aux téléphones du personnel pour lui rappeler de faire l'accueil bilingue;
- lorsque des dispositions étaient prises pour le déplacement de témoins, donné des renseignements généraux aux témoins en français et en anglais;
- collaboré avec le PAVT et affecté un procureur adjoint de la Couronne bilingue pour rencontrer et préparer les témoins lorsqu'on savait qu'ils parlaient français.

Cautionnement, plaidoyers et tribunal de première comparution

La DDC a :

- en partenariat avec la CJO, la DDC et AJO, élaboré et instauré des protocoles facilitant l'audition des plaidoyers de culpabilité et enquêtes sur le cautionnement en français;
- accédé aux demandes de plaidoyers de culpabilité en français et y a affecté un procureur adjoint de la Couronne bilingue;
- accédé aux demandes d'enquête sur le cautionnement en français et y a affecté un procureur adjoint de la Couronne bilingue (Cet engagement ne s'applique pas

au tribunal de cautionnement siégeant la fin de semaine et les jours fériés pour les raisons données à la section 5.2 du présent rapport.);

- instauré une nouvelle pratique pour les demandes de traduction en français de la divulgation de la preuve : toute demande est attribuée à la procureure de la Couronne pour examen au cas par cas;
- participé à des réunions avec les avocats de la défense et la Cour de justice de l'Ontario.

Formation, outils et ressources

Couronnes

La DDC a :

- donné une présentation sur les droits linguistiques prévus à l'article 530 du *Code criminel* aux procureurs adjoints de la Couronne qui travaillent à Ottawa;
- donné une formation sur les droits linguistiques prévus à l'article 530 aux nouveaux procureurs adjoints de la Couronne;
- préparé et donné un aide-mémoire sur les droits linguistiques à tous les procureurs adjoints de la Couronne à Ottawa;
- après la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. Munkonda* en 2015, élaboré et fait une présentation sur les droits linguistiques à l'école d'été pour les Couronnes en 2015 et 2016; la présentation est disponible à l'échelle provinciale dans le site intranet de la DDC;
- fait une présentation sur les droits linguistiques prévus à l'article 530 en novembre 2015 aux procureurs de la Couronne fédéraux à Ottawa;
- encouragé les procureurs adjoints de la Couronne bilingues à Ottawa à s'inscrire à l'*Institut de développement professionnel en langue française*;
- offert le logiciel linguistique français *Antidote* aux Couronnes bilingues. Dans le cadre du projet pilote, douze procureurs adjoints de la Couronne bilingues ont reçu ce logiciel;
- appuyé la DST dans son offre d'un logiciel interactif accessible en ligne pour apprendre le français (*Pour l'amour du français*) aux procureurs adjoints de la Couronne; trois procureurs adjoints de la Couronne se sont inscrits pour utiliser ce logiciel de formation en français;
- reçu de la DST dix copies du Lexique anglais-français et français- anglais du secteur de la justice aux procureurs adjoints de Couronne bilingues.

Personnel administratif de la DDC

- la DST a offert une formation sur l'offre active et une formation sur les droits linguistiques en droit criminel à 19 employés administratifs de la DDC. Des aide-

mémoire sur l'offre active et sur les droits linguistiques ont été fournis aux mêmes employés;

- le logiciel linguistique français *Antidote* a été offert à tout le personnel administratif bilingue;
- la DST a offert le logiciel d'apprentissage du français interactif accessible en ligne (*Pour l'amour du français*) aux employés administratifs de la DDC. Deux employés administratifs de la DDC à Ottawa se sont inscrits pour utiliser ce logiciel de formation en français.

Capacité bilingue

Couronnes

La DDC a :

- considéré le bilinguisme un atout lors du recrutement pour de nouveaux procureurs adjoints de la Couronne (et ceux rémunérés à la journée); (Aucun nouveau poste bilingue n'a été créé pour le Projet pilote.);
- priorisé l'établissement des horaires des procureurs adjoints de la Couronne bilingues pour s'assurer qu'ils soient disponibles au besoin; (Les procureurs adjoints de la Couronne bilingues sont souvent affectés à des causes bilingues ou en français à la dernière minute);
- identifié divers défis liés aux droits linguistiques et à la capacité bilingue : par exemple, pour les procès en français, les procureurs adjoints de la Couronne font face à un défi lorsque le policier enquêteur qui les aiderait habituellement ne parle pas français, car le policier n'a pas droit à un interprète en vertu de la loi.

Personnel administratif de la DDC

La DDC a :

- assuré la prestation continue des SEF à la réception : le personnel bilingue qui occupe d'autres postes peut devoir interrompre son travail temporairement pour aider à la réception.

Meilleures pratiques recommandées

- considérer le bilinguisme un atout lors de l'embauche de procureurs adjoints de la Couronne pour des postes non désignés afin d'accroître la capacité bilingue;
- embaucher au moins un stagiaire bilingue par année;
- affecter un procureur adjoint de la Couronne bilingue lorsqu'il y a des témoins d'expression française importants dans des causes criminelles qui se déroulent en anglais;
- assigner toute demande de traduction en français de la divulgation de la preuve à la procureure de la Couronne pour examen au cas par cas;

- sur réception de demandes de traduction de la divulgation de la preuve, envisager d'autres options, notamment faire un résumé de certains documents clés;
- collaborer avec le PAVT et affecter une Couronne bilingue qui peut rencontrer et préparer les témoins lorsqu'on sait qu'ils parlent français;
- pour accéder aux demandes de plaidoyers de culpabilité et enquêtes sur le cautionnement en français, faire remplacer les procureurs adjoints de la Couronne non bilingues par des procureurs adjoints de la Couronne bilingues;
- donner une formation sur les droits linguistiques prévus à l'article 530 à tous les nouveaux procureurs adjoints de la Couronne;
- s'assurer que le personnel administratif comprenne son obligation de faire l'offre active de SEF;
- donner au personnel bilingue les outils et ressources appropriés ainsi que des occasions de formation, lorsque c'est possible;
- offrir le logiciel linguistique français *Antidote* à tout le personnel administratif bilingue et à tous les procureurs adjoints de la Couronne bilingues.

ANNEXE E

Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Ottawa (DSVPV)

(Participation et initiatives particulières)

Annexe E - Participation et initiatives du Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Ottawa

Renseignements généraux- palais de justice d'Ottawa

- Au bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Ottawa :
 - quatre postes de chargé de cas sur huit sont désignés. Si le préposé à l'établissement des dossiers n'est pas bilingue, il se fait remplacer par un collègue bilingue au besoin;
 - deux postes administratifs sur 2,5 sont désignés bilingues;
 - le poste de chef du PAVT est désigné bilingue;
- Les lettres de présentation sont envoyées aux clients en français et en anglais;
- Un préposé bilingue est affecté au dossier dès qu'on sait qu'un client parle français;
- Les services d'interprétation en français sont offerts durant les entrevues de la Couronne et sont réservés à l'avance, au besoin;
- La chef de service du Programme d'aide aux victimes et aux témoins a participé activement au travail de l'équipe de mise en œuvre du Projet pilote. À ce titre, elle a :
 - fourni des conseils et des rétroactions;
 - examiné les pratiques actuelles;
 - aidé à fixer les priorités;
 - assisté et participé activement aux réunions de l'équipe de mise en œuvre;
 - rencontré d'autres partenaires et intervenants au besoin;
 - proposé des idées et des rétroactions;
 - aidé à l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des nouvelles initiatives et pratiques.

L'offre active des services en français

Le PAVT a :

- exigé que le personnel bilingue porte un macaron *Je parle français* (Pour les raisons mentionnées à la section 3.2.6 du rapport, cette pratique a été abandonnée.);
- inclus l'offre active de SEF dans les plans de rendement du personnel;
- encouragé et surveillé l'utilisation de l'accueil bilingue *Hello/Bonjour*;
- participé à la formation sur l'offre active offerte par la DST. Dix employés ont assisté à la formation et reçu l'aide-mémoire sur l'offre active;
- inclus les diapositives et l'aide-mémoire sur l'offre active dans la trousse d'orientation de tous les nouveaux employés;

- fait l'objet des vérifications de l'offre active au téléphone et au comptoir effectuées par la DST dans le cadre du Projet pilote;
- rappelé au personnel d'utiliser l'accueil bilingue, ce qui a été abordé aux réunions du personnel;
- utilisé les autocollants *Hello/Bonjour* en tant qu'aide visuelle de l'offre active et de rappel pour le personnel de faire l'accueil bilingue;
- apposé des petits autocollants *Hello/Bonjour* aux téléphones du personnel pour lui rappeler de faire l'accueil bilingue;
- assuré que les SEF soient un point permanent de l'ordre du jour des réunions du personnel;
- officialisé une politique sur l'offre active pour le personnel du PAVT;
- veillé à ce que les SEF soient offerts activement au début de toute entrevue d'établissement de dossier;
- collaboré avec le Bureau de la Couronne d'Ottawa, l'avisant lorsque des témoins parlent français afin qu'un procureur adjoint de la Couronne bilingue soit affecté et puisse rencontrer et préparer ces témoins;
- invité le personnel du Centre d'information juridique d'Ottawa de l'AJEFO à donner une présentation au personnel du PAVT au sujet des services qu'il offre;
- saisi dans le système informatique si les services en français étaient requis lorsque les préposés ont appelé un client pour la première fois.

Statistiques et suivi

Le PAVT a :

- tenu manuellement des statistiques du nombre de services/interventions en français, en personne et par téléphone.

Formation, outils et ressources

- la DST a offert une formation sur l'offre active à dix employés et fourni un aide-mémoire sur l'offre active à tout le personnel;
- la DST a offert un logiciel interactif accessible en ligne pour apprendre le français (*Pour l'amour du français*) à tout le personnel. Dix employés du PAVT se sont inscrits pour utiliser ce logiciel de formation en français;
- le logiciel linguistique français *Antidote* a été offert au personnel bilingue;
- la DST a donné une séance de formation en français écrit sur mesure d'une durée de 16 semaines au personnel intéressé; un employé du PAVT y a assisté;
- le PAVT a encouragé le personnel à s'inscrire à l'*Institut de développement professionnel en langue française*;

- des copies du Lexique anglais-français et français-anglais du secteur de la justice ont été fournies aux fins de référence aux comptoirs de l'établissement des dossiers;
- le PAVT a offert une formation en matière de SEF et d'offre active à tous les nouveaux employés.

Capacité bilingue

Le PAVT a :

- créé un nouveau poste de réceptionniste désigné bilingue;
- établi un partenariat avec des centres d'emploi ayant un bassin important de francophones, tels que le Centre de services communautaires de Vanier, le Collège La Cité et Embauche immigrants Ottawa (EIO); (EIO offre des séances de recrutement.);
- créé un partenariat avec le Programme de travail social de l'Université d'Ottawa en vue de stages possibles;
- affiché tous les postes bilingues en tant que concours ouverts de sorte à créer un grand bassin de candidats qualifiés.

Meilleures pratiques recommandées

- rehausser l'offre active lors du premier appel au client en indiquant qu'un préposé d'expression française est disponible;
- aviser le Bureau de la Couronne lorsqu'un témoin est francophone pour permettre l'affectation au procès d'un procureur adjoint de la Couronne qui parle français;
- affecter un préposé bilingue au dossier dès qu'on sait qu'un client parle français;
- demander un financement sous l'égide du Fonds d'aide aux victimes vulnérables et à leurs familles pour fournir des services d'interprétation en français dans la salle d'audience à la famille d'une victime d'un homicide, si la famille est francophone et la procédure se déroule en anglais;
- établir un partenariat avec des centres d'emploi ayant un important bassin de francophones.

ANNEXE F

Aide juridique Ontario (AJO)
(Participation et initiatives particulières)

Annexe F - Participation et initiatives d'Aide juridique Ontario

Renseignement généraux- palais de justice d'Ottawa

- Le bureau des avocats de service en droit de la famille d'AJO a :
 - trois avocats de service en droit de la famille bilingues à temps plein sur cinq (dont deux postes désignés);
 - cinq avocats de service en droit de la famille bilingues rémunérés à la journée sur onze;
- Le bureau des avocats de service en droit criminel d'AJO a :
 - deux avocats de service en droit criminel bilingues à temps plein sur cinq (dont un poste désigné). Un autre avocat peut parler français aux clients;
 - un parajuriste qui parle couramment français et anglais, et fournit plusieurs services, y compris établissement de dossiers, conseils, renvois, conférences préparatoires au procès et plaidoyers de culpabilité;
 - un travailleur d'aide juridique qui est complètement bilingue et occupe un poste désigné;
 - neuf avocats de service en droit criminel bilingues rémunérés à la journée sur vingt;
- Un poste de chef désigné bilingue pour les deux bureaux;
- Le personnel répond toujours au téléphone dans les deux langues et les messages téléphoniques sont bilingues.
- Le directeur général d'AJO pour le district de l'Est a été un membre actif de l'équipe de mise en œuvre du Projet pilote. À ce titre, il a :
 - fourni des conseils et des rétroactions;
 - examiné les pratiques actuelles;
 - aidé à fixer les priorités;
 - assisté et participé activement aux réunions de l'équipe de mise en œuvre;
 - proposé des idées et des rétroactions;
 - aidé à l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des nouvelles initiatives et pratiques.

L'offre active des services en français

Aide juridique Ontario a :

- exigé que les avocats de service et d'autres membres du personnel participent à la formation en matière d'offre active. (Six avocats de service d'AJO ont assisté à la formation offerte par la DST et ont reçu l'aide-mémoire sur l'offre active.);

- placé de nouvelles enseignes indiquant que le service est offert en français et en anglais à l'extérieur des deux bureaux des avocats de service (droit criminel et de la famille);
- établi un plan de relève pour les services en français afin d'assurer une capacité bilingue en tout temps, ayant recours à des avocats bilingues rémunérés à la journée au besoin;
- créé et placé une nouvelle affiche pour le Centre d'information en droit de la famille indiquant que le service est offert dans les deux langues;
- implanté la pratique selon laquelle les avocats de service en droit de la famille font les annonces dans les deux langues lorsqu'ils entrent dans les salles d'audience afin de déterminer si des personnes aimeraient parler à un avocat;
- utilisé temporairement des autocollants *Hello/Bonjour* en tant qu'aide visuelle de l'offre active et de rappel de faire l'accueil bilingue.

Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux

AJO a :

- exigé que les avocats de service en droit criminel et de la famille participent à la formation en matière de droits linguistiques. (La DST a fourni la formation et des aide-mémoire sur les droits linguistiques.);
- inclus la mention des droits linguistiques sur la formule d'ouverture de dossier d'aide juridique;
- expliqué les droits linguistiques aux clients à leur première comparution. L'importance de cette pratique a été mise en valeur depuis le Projet pilote;
- orienté des clients vers des ressources communautaires bilingues telles que le Centre d'information juridique de l'AJEFO;
- accepté que les versions à jour des formules de mise en liberté remises par la police comprennent des renseignements sur les droits linguistiques qui précisent que « L'avocat de service ou votre avocat peut vous expliquer plus en détail vos droits linguistiques ».

Cautionnement, plaidoyers et tribunal de première comparution

AJO a :

- en partenariat avec la CJO, la DST et la DDC, élaboré et instauré des protocoles facilitant l'audition des plaidoyers de culpabilité et enquêtes sur le cautionnement en français;
- fourni des avocats de service bilingues selon les besoins pour les plaidoyers de culpabilité et enquêtes sur le cautionnement en français. L'avis sur les portes des salles d'audiences où sont entendus les plaidoyers indique que les accusés peuvent consulter un avocat de service d'Aide juridique s'ils souhaitent plaider coupable en français;

- deux avocats de service, un parajuriste autorisé et le chef qui peuvent faire des plaidoyers de culpabilité en français;
- un avocat de service qui peut faire des enquêtes sur le cautionnement en français et un autre qui peut s'occuper d'affaires moins complexes au tribunal du cautionnement, notamment des ajournements, mises en liberté et modifications du cautionnement;
- un nouvel avocat de service chargé de la coordination des mises en liberté sous caution qui pourra faire des enquêtes sur le cautionnement en français;
- un nouvel avocat de service en établissement qui pourra aider à faire la préparation en vue des enquêtes sur le cautionnement et plaidoyers en français à partir du Centre de détention d'Ottawa-Carleton;
- implanté la pratique de réaffectation des avocats de service si un avocat de service bilingue est requis dans une autre salle d'audience;
- affecté un parajuriste et un travailleur d'aide juridique bilingues au tribunal de première comparution la plupart des matins pour offrir des services en français et en anglais.

Formation, outils et ressources

- la DST a donné une formation et un aide-mémoire en matière d'offre active à six avocats de service;
 - la DST a donné une séance de formation sur les droits linguistiques et un aide-mémoire sur les droits linguistiques applicables à la Cour de la famille de la CSJ à quatre avocats de service en droit de la famille;
 - la DST a donné une formation et un aide-mémoire en matière de droits linguistiques en droit criminel à cinq avocats de service en droit criminel;
 - des copies du Lexique anglais-français et français-anglais du secteur de la justice ont été fournies aux fins de référence aux deux bureaux des avocats de service;
 - la DST a offert un logiciel interactif accessible en ligne pour apprendre le français (*Pour l'amour du français*) à tous les avocats de service. Sept avocats de service se sont inscrits pour utiliser ce logiciel de formation en français;
 - le logiciel linguistique français *Antidote* a été offert aux avocats de service bilingues;
- AJO a :
- encouragé le personnel à s'inscrire à l'*Institut de développement professionnel en langue française*;
 - encouragé le personnel à suivre une formation en français. Certains avocats de service prennent des cours de français en dehors des heures de travail;
 - appuyé la création par une employée d'un cours de français en groupe une fois par semaine pour les avocats de service en droit criminel visant à améliorer leur

capacité de conversation et à apprendre la terminologie juridique en droit criminel;

- préparé des cartes-éclairs qui donnent des phrases et des annonces bilingues à l'intention des avocats de service qui ne sont pas bilingues;
- inclus des cours de français dans le plan d'apprentissage de certains employés.

Capacité bilingue

- Aide juridique Ontario au palais de justice d'Ottawa a une capacité bilingue suffisante et un faible roulement du personnel;
- Aide juridique considère le bilinguisme un atout pour la dotation des postes non désignés, accroissant ainsi la capacité bilingue;
- la langue est une priorité pour le recrutement des avocats de service rémunérés à la journée.

Meilleures pratiques recommandées

- utiliser des cartes-éclairs qui donnent des phrases en français et aident les avocats de service qui ne sont pas bilingues à faire des annonces bilingues au besoin;
- considérer le bilinguisme un atout pour la dotation de postes non désignés de sorte à accroître la flexibilité et la capacité bilingue;
- assurer la capacité bilingue de la liste d'avocats de service rémunérés à la journée;
- faire faire les annonces en français et en anglais par les avocats de service en droit de la famille lorsqu'ils entrent dans les salles d'audience afin de déterminer si des personnes aimeraient parler à un avocat;
- donner au personnel bilingue d'AJO les outils et ressources appropriés ainsi que des occasions de formation lorsque c'est possible;
- offrir le logiciel linguistique français *Antidote* à tout le personnel bilingue.

ANNEXE G

Magistrature de la Cour supérieure de justice (CSJ)
(Participation et initiatives particulières)

Annexe G - Participation et initiatives de la Cour supérieure de justice

Renseignements généraux

- Le Projet pilote a été lancé en partenariat avec les juges en chef des trois cours de l'Ontario;
- Un responsable judiciaire bilingue pour la CSJ a été nommé au Projet pilote.

L'offre active des services en français

La Cour supérieure de justice a :

- assuré que les modèles de rôles d'audience de la CSJ affichés sur les portes soient bilingues;
- assuré que les fiches des avocats utilisés dans les salles d'audience de la CSJ soient bilingues.

Retards et retards perçus

La Cour supérieure de justice a :

- aidé la directrice générale du Projet pilote à déterminer si les retards pour l'audition de tout type d'instances judiciaires à la CSJ pourraient être attribuables à la langue (chef régional des services judiciaires et coordonnateur des procès de la CSJ);
- préparé des « instantanés » des rôles d'audience de toutes sortes de procédure à trois reprises afin d'évaluer et de comparer les temps d'attente pour les instances bilingues ou en français et en anglais (coordonnateur des procès à la CSJ); (Les temps d'attente sont quasiment pareils pour les instances bilingues ou en français et en anglais.);
- affecté un juge bilingue lorsque des documents en français sont déposés dans les instances civiles, de la famille ou de la Cour des petites créances, même s'il ne s'agit pas d'instances bilingues; (Dans ces cas, la DST signale les dossiers comme étant bilingues et le coordonnateur des procès affecte un juge bilingue.);
- ajusté les pratiques d'établissement des rôles d'audience au début lorsque le temps d'attente pour les courtes motions civiles bilingues avaient été plus longs (chef régional des services judiciaires et coordonnateur des procès de la CSJ).

Formation, outils et ressources

- les responsables du Ministère et de la CSJ pour le Projet pilote ont donné une présentation sur les droits linguistiques à 35 membres de la magistrature de la CSJ de la région de l'Est en juin 2016;

- les juges bilingues de la CSJ ont reçu le logiciel linguistique français *Antidote*.

Meilleures pratiques recommandées

- offrir le logiciel linguistique français *Antidote* à tous les juges bilingues;
- envisager d'affecter des juges ou juges suppléants d'expression française lorsque des documents en français sont déposés dans les instances civiles, de la famille ou de la Cour des petites créances, même s'il ne s'agit pas d'instances bilingues de sorte que le juge puisse lire le dossier au complet;
- faire périodiquement des « instantanés » des rôles d'audience de toutes sortes de procédure pour assurer que le temps d'attente n'est pas plus long pour les instances bilingues ou en français que pour les instances en anglais.

ANNEXE H

Magistrature de la Cour de justice de l'Ontario (CJO)

(Participation et initiatives particulières)

Annexe H - Participation et initiatives de la Cour de justice de l'Ontario

Renseignements généraux

- Le Projet pilote a été lancé en partenariat avec les juges en chef des trois cours de l'Ontario;
- Deux responsables judiciaires bilingues pour la CJO ont été nommés au Projet pilote (un juge et un juge de paix).

Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux

La Cour de justice de l'Ontario a :

- soutenu l'élaboration et la distribution d'un aide-mémoire rappelant aux juges de paix siégeant au tribunal de première comparution leurs obligations en vertu de l'article 530 du *Code criminel*;
- appuyé l'élaboration et l'installation d'affiches sur les droits linguistiques prévus à l'article 530 du *Code criminel* à l'extérieur des salles d'audience de la CJO.

Cautionnement, plaidoyers et tribunal de première comparution

La Cour de justice de l'Ontario a :

- en partenariat avec la DST, la DDC et AJO, élaboré et instauré des protocoles facilitant l'audition des plaidoyers de culpabilité et enquêtes sur le cautionnement en français;
- convenu que les jours où le juge de la CJO affecté au tribunal des plaidoyers ne parle pas français, lorsque c'est possible, une salle d'audience où siège un juge bilingue de la CJO reste ouverte jusqu'à 14 heures pour entendre des plaidoyers de culpabilité en français, le cas échéant.

Retards et retards perçus

La Cour de justice de l'Ontario a :

- aidé à déterminer si les retards pour l'audition des procès en français pourraient être attribuables à la langue (coordonnateur des procès de la CJO). Pour les procès en français à Ottawa, aucun retard n'est attribuable à la langue. (Les procès en français sont mis au rôle un jour désigné pour les procès en français chaque semaine ou, s'il n'y a plus de place, la prochaine date disponible.)

Formation, outils et ressources

- un rappel a été donné aux juges de paix qui président le tribunal de première comparution de leurs obligations en vertu du *Code criminel* d'informer les accusés de leurs droits linguistiques;

- une présentation sur le Projet pilote, qui a compris des renseignements sur les droits linguistiques, a été donnée à tous les juges de paix pour la région de l'Est;
- les juges et juges de paix bilingues de la CJO ont reçu le logiciel linguistique français *Antidote*;
- les juges de paix bilingues à Ottawa ont reçu une formation sur *Antidote* en juillet 2016.

Meilleures pratiques recommandées

- offrir la version la plus récente du logiciel linguistique français *Antidote* à tous les juges et juges de paix bilingues;
- fixer un jour habituel pour les audiences en français ou élaborer d'autres pratiques d'établissement des rôles d'audience visant à assurer l'audition des instances en français dans les mêmes délais que les instances en anglais;
- fournir un aide-mémoire aux juges de paix leur rappelant leur obligation en vertu de l'article 530 du *Code criminel* d'informer les accusés de leurs droits linguistiques au tribunal de première comparution;
- lorsqu'il y a une capacité bilingue suffisante (DST, DDC, AJO et CJO), élaborer des protocoles facilitant l'audition des plaidoyers de culpabilité et enquêtes sur le cautionnement en français.

ANNEXE I

Service de police d'Ottawa
(Participation et initiatives particulières)

Annexe I – Participation et initiatives du Service de police d’Ottawa

Renseignements généraux

- Ottawa n'est pas une ville bilingue et donc le Service de police d'Ottawa n'est pas chargé de fournir des SEF en vertu de la *LSEF*, mais il a une capacité bilingue;
- La Police d'Ottawa était un partenaire actif et disposé à prendre des mesures pour faire avancer les objectifs du Projet pilote;
- Le sergent d'état-major actuel au palais de justice d'Ottawa est bilingue;
- Des agents du Service de police d'Ottawa patrouillent dans le palais de justice pendant les heures d'ouverture;
- Les gardiens de sécurité affectés aux magnétomètres à l'entrée du palais de justice relèvent de la Police d'Ottawa.

L'offre active des services en français

La police d'Ottawa a :

- assuré qu'un ou deux gardiens affectés aux magnétomètres soient toujours bilingues et que quelques agents de police qui patrouillent dans le palais de justice soient bilingues;
- affiché au poste de police et dans le bloc cellulaire du palais de justice la liste d'avocats de la défense qui précise quels avocats parlent français.

Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux

La police d'Ottawa a :

- placé des affiches énonçant les droits linguistiques des accusés dans le bloc cellulaire du palais de justice;
- placé des affiches énonçant les droits linguistiques des accusés au poste de police d'Ottawa;
- assuré que ses agents utilisaient la version la plus récente des formules de mise en liberté (engagement, promesse et promesse de comparaître), qui inclut des renseignements sur les droits linguistiques.

Meilleures pratiques recommandées

- affecter des gardiens bilingues aux magnétomètres et des agents bilingues chargés d'assurer la sécurité au palais de justice;

- afficher des renseignements sur les droits linguistiques prévus à l'article 530 du *Code criminel* dans les blocs cellulaires et les postes de police de sorte que les accusés en détention puissent les voir dès la première occasion;
- assurer l'emploi de la version la plus récente des formules de mise en liberté qui inclut des renseignements sur les droits linguistiques.

ANNEXE J

Aide-mémoire sur l'offre active

Annexe J – L'offre active des SEF dans les tribunaux de l'Ontario – Aide-mémoire

L'offre active de service s'applique dans tous les tribunaux qui se trouvent dans les régions désignées aux termes de la *Loi sur les services en français* ou qui servent une telle région. L'offre active s'entend des mesures prises afin de s'assurer que les services en français soient offerts de manière automatique, systématique et proactive et qu'ils soient :

- clairement visibles
- aisément disponibles
- facilement accessibles
- annoncés
- d'une qualité équivalente à celle des services offerts en anglais

Lors de toute communication avec le public, le personnel doit :

- **initier activement la communication** en anglais et en français (au comptoir, au téléphone, par courriel, etc.)
- connaître le personnel bilingue et les **plans de relève** lorsque le personnel habituel est absent et savoir quelles ressources sont disponibles
- assurer que **les temps d'attente et les temps de réponse** ne soient pas plus longs pour les clients d'expression française que pour ceux d'expression anglaise
- assurer que les **formules et guides** soient disponibles dans les deux langues et offerts en même temps

Communication en personne – normes de service :

- ✓ Les heures d'ouverture sont de 8 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ou si un horaire différent est affiché.
- ✓ Le temps d'attente est de moins de 20 minutes, sauf indication contraire.
 - Utiliser un accueil bilingue pour tous les clients (tout le personnel)
 - Continuer dans la langue choisie par le client (tout le personnel)

(Le personnel qui n'est pas bilingue doit, dans ce cas, répondre « Un moment s'il-vous-plait » pour indiquer qu'il trouvera une personne qualifiée.)

Communication par téléphone – normes de service :

- ✓ Répondre aux appels avant la troisième sonnerie pendant les heures d'ouverture (de 8 h 30 à 17 h 00); autrement, les diriger vers la messagerie vocale.
- ✓ Lorsqu'un message est laissé dans la messagerie vocale, rappeler l'appelant dans un délai d'un jour ouvrable (24 heures).

Téléphone :

- Utiliser l'accueil bilingue (tout le personnel)
- Assurer qu'en appuyant sur zéro, le client puisse joindre un personnel bilingue (tout le personnel)
- Assurer que les clients d'expression française soient transférés seulement une fois avant de joindre un personnel bilingue (tout le personnel)

Messagerie vocale :

- Accueil téléphonique quotidien bilingue et accueil bilingue en cas d'absence prolongée (personnel bilingue)

Communication par courriel, télécopieur ou courrier – normes de service :

- ✓ Répondre aux transmissions par télécopieur et aux lettres envoyées par la poste dans un délai de 15 jours ouvrables.
- ✓ Accuser réception des courriels dans un délai de 2 jours ouvrables et y répondre dans un délai de 15 jours ouvrables.
- ✓ Pour la correspondance par courriel, télécopieur ou courrier, s'il n'est pas possible de donner une réponse concluante, transmettre, dans un délai de 15 jours ouvrables, une réponse provisoire avec une date estimative du moment où la réponse sera fournie.

Tout le personnel :

- Répondre à la correspondance en français en utilisant l'en-tête officiel bilingue
- La langue préférée est notée pour la correspondance future

Personnel bilingue :

- Message d'absence de bureau bilingue dans Outlook et signature bilingue

Affichage

- Toutes les **affiches et enseignes** dans les aires publiques, y compris les affiches électroniques, doivent être bilingues. L'icône de bureau des SEF de la DST offre un répertoire d'affiches bilingues temporaires imprimables.

Annonces publiques

- Faire les **annonces publiques** dans les deux langues lorsqu'elles sont à l'attention du grand public ou d'un membre du public (p. ex., un témoin) lorsque la langue de ce dernier n'est pas connue. Ceci est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'annonces en cas d'urgence.

Outils

- Lignes directrices et guide pratique sur l'offre active de service (site intranet de l'Office des affaires francophones)
- La Boîte à outils pour les SEF pour la prononciation phonétique de diverses phrases utiles qui peuvent être utilisées au comptoir ou au téléphone
- L'icône des SEF de la DST pour des affiches bilingues temporaires imprimables et une fiche avec des conseils pour commander de nouvelles affiches bilingues
- D'autres outils pour le personnel et les chefs de service bilingues sur l'icône des SEF de la DST : mini-lexiques, guides de rédaction, conseils pour le clavier bilingue, messages d'absence bilingues

ANNEXE K

Fiche sur les droits linguistiques en matière criminelle

Annexe K – Fiche sur les droits linguistiques en matière criminelle (adultes et adolescents (CJO et CSJ))

Droit de l'accusé à un procès en français

- L'accusé a droit à **un procès et une enquête préliminaire en français** si le français est sa langue de choix et celle qu'il utilise. Cela veut dire que le procès et l'enquête préliminaire ont lieu avec un juge et un poursuivant (et un jury, le cas échéant) qui parlent français. Ce droit est absolu, pourvu que l'accusé fasse la demande dans les délais prévus et conformément aux dispositions de l'article 530 du *Code criminel* (CC).
- Dans certains cas, le procès et l'enquête préliminaire peuvent être instruits de façon **bilingue**.
- Bien qu'il n'y ait pas de droit légal à **une audience sur le cautionnement ou un plaidoyer de culpabilité en français**, selon les meilleures pratiques, une telle demande devrait être accordée, si cela est possible, sans retard indu.

Les délais dans lesquels l'accusé doit demander un procès en français

L'accusé peut demander un procès en français à sa première comparution ou lors d'une comparution ultérieure, mais au plus tard :

- 1) au moment où la date du procès est fixée; (al. 530(1)a) CC)
 - 2) au moment du choix formel quant au mode du procès (juge seul/jury); (al. 530(1)b) CC)
 - 3) au moment où il est renvoyé pour subir son procès suivant une enquête préliminaire. (al. 530(1)c) CC)
- Lorsque la demande est faite en temps opportun et respecte les délais ci-dessus, le juge ou juge de paix qui préside n'a pas de discrétion et doit ordonner un procès en français. (par. 530(1) CC)
 - Lorsque la demande est faite **après les délais précités** ou la veille ou le jour du procès, le *Code criminel* prévoit que le juge peut, par ordonnance, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès en français, ou de manière bilingue (par. 530(4) CC). Dans ces cas, il faudra peut-être un ajournement (si le juge qui devait présider la cause ne parle pas la langue de l'accusé).
 - Il incombe au juge de paix ou au juge devant qui l'accusé comparaît pour la première fois de veiller à ce que l'accusé soit avisé de ses droits linguistiques et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande. (par. 530(3) CC)

Magistrature, jury, procureur de la Couronne et personnel judiciaire

- Une instance bilingue ou en français est présidée par un juge qui parle français ou les deux langues officielles. (al. 530.1d) CC)
- Un procès bilingue ou en français avec jury a lieu devant un jury qui parle français ou les deux langues officielles. (par. 530(1) CC)
- Pour le procès/l'enquête préliminaire, le procureur de la Couronne doit parler anglais et français (al. 530.1e) CC). Lorsqu'il s'agit d'un poursuivant privé, ce n'est pas le cas.
- Un greffier et un sténographe bilingues doivent être affectés aux procès et aux enquêtes préliminaires bilingues ou en français, selon l'arrêt *R. c. Munkonda* de la Cour d'appel de l'Ontario, dans lequel le tribunal a déclaré :
 - Il découle d'une ordonnance de procès ou d'enquête préliminaire bilingue rendue en vertu de l'art. 530 que tout le personnel de la cour qui joue un rôle dans le bon déroulement de l'instance doit être bilingue.

Témoins

- Les témoins ont le droit de témoigner en anglais ou en français quel que soit le choix de l'accusé quant à la langue du procès. (al. 530.1c) CC)

Saisie des données relatives aux instances criminelles en français

- Le personnel de la DST doit saisir dans FRANK et le RIII les données relatives aux instances en français. (Directive 2014/16 de la DST)

Dépôt de documents en français

- Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 (pour procéder en français), l'accusé et son avocat peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès. (al. 530.1b) CC)

Les dossiers de l'enquête préliminaire et du procès bilingues ou en français

- Le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience. (al. 530.1g) CC)
- Le dossier doit comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation. (al. 530.1g) CC)

Interprétation judiciaire en français

- Les services d'interprétation judiciaire en français sont fournis à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès. (al. 530.1f) CC)
- Pour toutes les audiences en matière criminelle devant le tribunal, les interprètes judiciaires français sont fournis selon le besoin.
- L'accusé a un droit légal à l'assistance d'un interprète.

Outils pour le personnel de la DST

- Ressources disponibles dans l'icône des SEF de la DST : mini-lexiques de terminologie en matière criminelle et sur les jurys, tableau sur les traductions écrites en matière criminelle, listes bilingues d'infractions en vertu du *Code criminel*
- Le *Courtroom Procedures Manual* pour les textes des greffiers en anglais et en français (y compris pour les procès avec jury)

ANNEXE L

Fiche sur les droits linguistiques en matière civile

Annexe L – Les droits linguistiques en matière civile

Exercice du droit à une instance bilingue

- Pour toute instance civile, les parties qui parlent français ont **droit à une instance bilingue**. (par. 126(1) *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*)
- Une fois exercé, ce droit **s'étend à toutes les audiences** associées à l'affaire (procès, motions, conférences préparatoires au procès, etc.), à moins que la partie ne précise la ou les audiences à venir qui doivent être bilingues. (al. 3(1)b) et par. 5(2) Règl. de l'Ont. 53/01)
- Une instance bilingue est **présidée** par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. (par. 126(2)1, *LTJ*)
- Les parties peuvent **exercer leur droit** à une instance bilingue d'une des manières suivantes :
 - a. En déposant ou en délivrant leur premier document en français (p. ex., Déclaration ou Défense) si cela est permis aux termes de la *LTJ*; (par. 126(2) 6, *LTJ*; par. 3(1) Règl. de l'Ont. 53/01) (**voir la section sur le dépôt de documents ci-dessous**)
 - b. En déposant auprès du tribunal et en signifiant à chacune des autres parties **au moins sept jours** avant la première audience qui y est précisée et avant l'inscription de l'action au rôle :
 - i. une formule de réquisition demandant une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(i); par. 5(8) Règl. de l'Ont. 53/01, Formule 1) OU
 - ii. une déclaration écrite qui est distincte de tout autre document, dans laquelle est demandée une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(ii) Règl. de l'Ont. 53/01) (p. ex., une lettre);
 - c. En faisant une déclaration orale lors d'une comparution. (al. 5(1)b) Règl. de l'Ont. 53/01)

Les demandes d'instance bilingue après le délai prescrit

- **Les parties** qui n'ont pas déposé une réquisition ou une déclaration dans les délais prescrits, peuvent présenter une motion en vue de demander une instance bilingue. (par. 5(7) Règl. de l'Ont. 53/01)

Saisie des données relatives aux instances bilingues

- Le personnel de la DST doit **saisir dans FRANK les données relatives aux instances bilingues**. (Directive 2014/16 de la DST)

Dépôt de documents en français

- Les parties peuvent **déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français** pour les instances civiles devant la CSJ qui sont instruites en tant qu'instances bilingues dans un des secteurs désignés aux termes de la *LTJ*. (par.126(2)6, *LTJ*)
- Partout ailleurs dans la province, les parties peuvent **déposer des actes de procédure et d'autres document rédigés en français** pour les instances civiles devant la CSJ qui sont instruites en tant qu'instances bilingues, si les autres parties y consentent. (par.126(2)7, *LTJ*)

Identification de dossiers bilingues

- **Meilleure pratique** : Les dossiers bilingues doivent être identifiés en tant que tel.

Interprétation judiciaire en français

- Pour toutes les audiences devant le tribunal, les interprètes judiciaires français sont fournis pour les témoins et parties, sur demande. Pour les instances bilingues, l'interprétation est également fournie à la demande d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa. (par. 126(2)9, *LTJ*)

Témoins qui ne parlent ni français ni anglais

- Lors d'une audience bilingue, le témoin qui ne parle ni français ni anglais n'est interrogé que dans celle de ces deux langues que le juge établit comme étant comprise de tous les avocats, et le témoignage fourni par le témoin n'est interprété que dans cette langue. (par. 13(1) Règl. de l'Ont. 53/01)
- Si une partie ne comprend pas la langue dans laquelle le témoin est interrogé, le tribunal fournit à cette partie seulement une interprétation. (par. 13(2) Règl. de l'Ont. 53/01)

Transcriptions

- Pour une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés. (par. 126(2)3, *LTJ*)
- Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'interprétation ne doit pas être comprise dans toute transcription d'un témoignage oral donné lors d'une audience qui est instruite en tant qu'instance bilingue. (art. 11 Règl. de l'Ont. 53/01)

Motifs d'une décision

- Les motifs d'une décision pour une instance bilingue peuvent être rédigés soit en français soit en anglais. C'est à la discrétion du juge. (par. 126(2)8, *LJ*)

Traductions à la demande d'une partie ou d'un avocat

- À la demande d'une **partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa**, le tribunal fournit, pour les instances bilingues, la traduction des **motifs d'une décision** rédigés dans l'autre langue. (par. 126(2)9, *LJ*)

Toutes les traductions officielles doivent être faites par des interprètes-traducteurs permanents ou par des fournisseurs de service attitrés du Ministère. (Directive sur les marchés publics – SEF FAQ)

- La traduction écrite ne fait pas partie des responsabilités des interprètes agréés par le Ministère pour fournir des services d'interprétation judiciaire aux tribunaux. Ces interprètes ne sont pas testés ou agréés pour la traduction écrite. (sec. 1.2 et 1.2.1 *Court Interpreter Coordinators' Manual*)
- Il ne faut pas demander au personnel judiciaire bilingue de faire des traductions écrites officielles. Ces personnes ne sont pas testées ou agréées pour la traduction écrite. (*Quick Reference, Translations for the Justice Sector*, mai 2014)

Outils disponibles dans l'icône des SEF de la DST

- Tableau sur les traductions écrites en matière civile et mini-lexiques de terminologie se rapportant aux affaires civiles, à l'exécution, aux successions et aux jurys

ANNEXE M

**Fiche sur les droits linguistiques applicables à la
Cour de la famille de la CSJ**

Annexe M – Les droits linguistiques à la Cour de la famille de la CSJ (« Cour unifiée de la famille »)

Exercice du droit à une instance bilingue

- Pour toute instance devant la Cour de la famille de la CSJ, les parties qui parlent français ont **droit à une instance bilingue**. (par. 126(1) *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*)
- Une fois exercé, ce droit **s'étend à toutes les audiences** associées à l'affaire (procès, motions, conférences préparatoires au procès, etc.), à moins que la partie ne précise la ou les audiences à venir qui doivent être bilingues. (al. 3(1)b et par. 5(2), Règl. de l'Ont. 53/01)
- Une instance bilingue est **présidée** par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. (s. 126(2)1, *LTJ*)
- Les parties peuvent **exercer leur droit** à une instance bilingue d'une des manières suivantes :
 - a. En déposant ou en délivrant leur premier document en français (p. ex., Requête ou Défense); (par. 126(2)6, *LTJ*; par. 3(1) Règl. de l'Ont. 53/01)
 - b. En déposant auprès du tribunal et en signifiant à chacune des autres parties **au moins sept jours** avant la première audience qui y est précisée et avant l'inscription de l'action au rôle :
 - i. une formule de réquisition demandant une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(i), par. 5(8) Règl. de l'Ont. 53/01, Formule 1) OU
 - ii. une déclaration écrite qui est distincte de tout autre document, dans laquelle est demandée une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(ii) Règl. de l'Ont. 53/01) (p. ex., une lettre);
 - c. En faisant une déclaration orale lors d'une comparution. (s. 5(1)b) Règl. de l'Ont. 53/01)

(**Exception** : Pour les **requérants**, la réquisition ou la déclaration visée au paragraphe b doit être déposée au moment où la requête est introduite. (par. 5(5) Règl. de l'Ont. 53/01))

Les demandes d'instance bilingue après le délai prescrit

- **Les parties** qui n'ont pas déposé une réquisition ou une déclaration dans les délais prescrits, peuvent présenter une motion en vue de demander une instance bilingue. (par. 5(7) Règl. de l'Ont. 53/01)

Saisie des données relatives aux instances bilingues

- Le personnel de la DST doit **saisir dans FRANK les données relatives aux instances bilingues**. (Directive 2014/16 de la DST)

Dépôt de documents en français

- Les parties peuvent **déposer des documents rédigés en français** avant l'audience devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. Ceci s'applique aux instances bilingues et en anglais. (par.126(4) *LTJ*)

Identification de dossiers bilingues

- **Meilleure pratique** : Les dossiers bilingues doivent être identifiés en tant que tel.

Traductions à la demande d'une partie ou d'un avocat

- À la demande d'une **partie**, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des **documents déposés avant l'audience ou des actes de procédure délivrés** dans une instance ou qui y donne naissance. (par.126(4) (5) et (6) *LTJ*) (Un avocat peut aussi en faire la demande au nom de son client.)
- À la demande d'une **partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa**, le tribunal fournit, pour les instances bilingues, la traduction des **motifs d'une décision** rédigés dans l'autre langue. (par. 126(2)9, *LTJ*)

Toutes les traductions officielles doivent être faites par des interprètes-traducteurs permanents ou par des fournisseurs de service attitrés du Ministère. (Directive sur les marchés publics – SEF FAQ)

- La traduction écrite ne fait pas partie des responsabilités des interprètes agréés par le Ministère pour fournir des services d'interprétation judiciaire aux tribunaux. Ces interprètes ne sont pas testés ou agréés pour la traduction écrite. (sec. 1.2 et 1.2.1 *Court Interpreter Coordinators' Manual*)
- Il ne faut pas demander au personnel judiciaire bilingue de faire des traductions écrites officielles. Ces personnes ne sont pas testées ou agréées pour la traduction écrite. (*Quick Reference, Translations for the Justice Sector*, mai 2014)

Interprétation judiciaire en français

- Pour toutes les audiences devant le tribunal, les interprètes judiciaires français sont fournis pour les témoins et parties, sur demande. Pour les instances bilingues, l'interprétation est également fournie à la demande d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa. (par. 126(2)9, *LTJ*)

Témoins qui ne parlent ni français ni anglais

- Lors d'une audience bilingue, le témoin qui ne parle ni français ni anglais n'est interrogé que dans celle de ces deux langues que le juge établit comme étant comprise de tous les avocats, et le témoignage fourni par le témoin n'est interprété que dans cette langue. (par. 13(1) Règl. de l'Ont. 53/01)
- Si une partie ne comprend pas la langue dans laquelle le témoin est interrogé, le tribunal fournit à cette partie seulement une interprétation. (par. 13(2) Règl. de l'Ont. 53/01)

Transcriptions

- Pour une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés. (par. 126(2)3, *LTJ*)
- Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'interprétation ne doit pas être comprise dans toute transcription d'un témoignage oral donné lors d'une audience qui est instruite en tant qu'instance bilingue. (art. 11 Règl. de l'Ont. 53/01)

Motifs d'une décision

- Les motifs d'une décision pour une instance bilingue peuvent être rédigés soit en français soit en anglais. C'est à la discrétion du juge. (par. 126(2)8, *LTJ*)

Outils disponibles dans l'icône des SEF de la DST

- Tableau sur les traductions écrites en matière de droit de la famille et mini-lexiques de terminologie relative au droit de la famille et à l'exécution

ANNEXE N

**Fiche sur les droits linguistiques applicables à la
Cour de la famille de la CJO**

Annexe N – Les droits linguistiques à la Cour de la famille de la CJO

Exercice du droit à une instance bilingue

- Pour toute instance en droit de la famille devant la Cour de justice de l'Ontario (CJO), les parties qui parlent français ont **droit à une instance bilingue**. (s. 126(1) *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*)
- Une fois exercé, ce droit **s'étend à toutes les audiences** associées à l'affaire (procès, motions, conférences préparatoires au procès, etc.), à moins que la partie ne précise la ou les audiences à venir qui doivent être bilingues. (al. 3(1)b et par. 5(2), Règl. de l'Ont. 53/01)
- Une instance bilingue est **présidée** par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. (par. 126(2)1, *LTJ*)
- Les parties peuvent **exercer leur droit** à une instance bilingue d'une des manières suivantes :
 - a. En déposant ou en délivrant leur premier document en français (p. ex., Requête ou Défense); (par. 126(2)6, *LTJ*; par. 3(1) Règl. de l'Ont. 53/01)
 - b. En déposant auprès du tribunal et en signifiant à chacune des autres parties **au moins sept jours** avant la première audience qui y est précisée et avant l'inscription de l'action au rôle :
 - i. une formule de réquisition demandant une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(i), par. 5(8) Règl. de l'Ont. 53/01, Formule 1) OU
 - ii. une déclaration écrite qui est distincte de tout autre document, dans laquelle est demandée une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(ii) Règl. de l'Ont. 53/01) (p. ex., une lettre)
 - c. En faisant une déclaration orale lors d'une comparution. (al. 5(1)b) Règl. de l'Ont. 53/01)

(Exception : Pour les requérants, la réquisition ou la déclaration visée au paragraphe b doit être déposée au moment où la requête est introduite. (par. 5(5) Règl. de l'Ont. 53/01)

Les demandes d'instance bilingue après le délai prescrit

- **Les parties** qui n'ont pas déposé une réquisition ou une déclaration dans les délais prescrits, peuvent présenter une motion en vue de demander une instance bilingue. (par. 5(7) Règl. de l'Ont. 53/01)

Saisie des données relatives aux instances bilingues

- Le personnel de la DST doit **saisir dans FRANK les données relatives aux instances bilingues**. (Directive 2014/16 de la DST)

Dépôt de documents en français

- Les parties peuvent **déposer des documents rédigés en français** avant l'audience devant la Cour de justice de l'Ontario. Ceci s'applique aux instances bilingues et en anglais. (par.126(4) *LTJ*)

Identification de dossiers bilingues

- **Meilleure pratique** : Les dossiers bilingues doivent être identifiés en tant que tel.

Traductions à la demande d'une partie ou d'un avocat

- À la demande d'une **partie**, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des **documents déposés avant l'audience ou des actes de procédure délivrés** dans une instance ou qui y donne naissance. (par.126(4) (5) et (6) *LTJ*) (Un avocat peut aussi en faire la demande au nom de son client.)
- À la demande d'une **partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa**, le tribunal fournit, pour les instances bilingues, la traduction des **motifs d'une décision** rédigés dans l'autre langue. (par. 126(2)9, *LTJ*)

Toutes les traductions officielles doivent être faites par des interprètes-traducteurs permanents ou par des fournisseurs de service attitrés du Ministère. (Directive sur les marchés publics – SEF FAQ)

- La traduction écrite ne fait pas partie des responsabilités des interprètes agréés par le Ministère pour fournir des services d'interprétation judiciaire aux tribunaux. Ces interprètes ne sont pas testés ou agréés pour la traduction écrite. (sec. 1.2 et 1.2.1 *Court Interpreter Coordinators' Manual*)
- Il ne faut pas demander au personnel judiciaire bilingue de faire des traductions écrites officielles. Ces personnes ne sont pas testées ou agréées pour la traduction écrite. (*Quick Reference, Translations for the Justice Sector*, mai 2014)

Interprétation judiciaire en français

- Pour toutes les audiences devant le tribunal, les interprètes judiciaires français sont fournis pour les témoins et parties, sur demande. Pour les instances bilingues, l'interprétation est également fournie à la demande d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa. (par. 126(2)9, *LTJ*)

Témoins qui ne parlent ni français ni anglais

- Lors d'une audience bilingue, le témoin qui ne parle ni français ni anglais n'est interrogé que dans celle de ces deux langues que le juge établit comme étant comprise de tous les avocats, et le témoignage fourni par le témoin n'est interprété que dans cette langue. (par. 13(1) Règl. de l'Ont. 53/01)
- Si une partie ne comprend pas la langue dans laquelle le témoin est interrogé, le tribunal fournit à cette partie seulement une interprétation. (par. 13(2) Règl. de l'Ont. 53/01)

Transcriptions

- Pour une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés. (par. 126(2)3, *LTJ*)
- Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'interprétation ne doit pas être comprise dans toute transcription d'un témoignage oral donné lors d'une audience qui est instruite en tant qu'instance bilingue. (art. 11 Règl. de l'Ont. 53/01)

Motifs d'une décision

- Les motifs d'une décision pour une instance bilingue peuvent être rédigés soit en français soit en anglais. C'est à la discrétion du juge. (par. 126(2)8, *LTJ*)

Outils disponibles dans l'icône des SEF de la DST

- Tableau sur les traductions écrites en matière de droit de la famille et mini-lexiques de terminologie relative au droit de la famille et à l'exécution

ANNEXE O

**Fiche sur les droits linguistiques
appliqués aux instances en droit de la famille à la CSJ
où il n'existe pas de Cour de la famille de la CSJ**

Annexe O - Les droits linguistiques applicables aux instances en droit de la famille à la CSJ

Note: Les instances en matière de droit de la famille devant la Cour supérieure de justice là où il n'y a pas de *Cour de la famille de la CSJ* (Cour unifiée de la famille) sont instruites en tant qu'instances civiles à la CSJ. Les droits linguistiques suivants s'appliquent :

Exercice du droit à une instance bilingue

- Pour toute instance civile, les parties qui parlent français ont **droit à une instance bilingue**. (par. 126(1) *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*)
- Une fois exercé, ce droit **s'étend à toutes les audiences** associées à l'affaire (procès, motions, conférences préparatoires au procès, etc.), à moins que la partie ne précise la ou les audiences à venir qui doivent être bilingues. (s. 3(1)b et 5(2), Règl. de l'Ont. 53/01)
- Une instance bilingue est **présidée** par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. (s. 126(2)1, *LTJ*)
- Les parties peuvent **exercer leur droit** à une instance bilingue d'une des manières suivantes :
 - a. En déposant ou en délivrant leur premier document en français (p. ex., Requête ou Défense) si cela est permis aux termes de la *LTJ*; (par. 126(2)6, *LTJ*; par. 3(1) Règl. de l'Ont. 53/01) (**voir la section sur le dépôt de documents ci-dessous**)
 - b. En déposant auprès du tribunal et en signifiant à chacune des autres parties **au moins sept jours** avant la première audience qui y est précisée et avant **l'inscription de l'action au rôle** :
 - i. une formule de réquisition demandant une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(i), par. 5(8) Règl. de l'Ont. 53/01, Formule 1) OU
 - ii. une déclaration écrite qui est distincte de tout autre document, dans laquelle est demandée une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(ii) Règl. de l'Ont. 53/01) (p. ex., une lettre);
 - c. En faisant une déclaration orale lors d'une comparution. (al. 5(1)b) Règl. de l'Ont. 53/01)

(Exception : Pour les requérants, la réquisition ou la déclaration visée au paragraphe b doit être déposée au moment où la requête est introduite. (par. 5(5) Règl. de l'Ont. 53/01)

Les demandes d'instance bilingue après le délai prescrit

- **Les parties** qui n'ont pas déposé une réquisition ou une déclaration dans les délais prescrits, peuvent présenter une motion en vue de demander une instance bilingue. (par. 5(7) Règl. de l'Ont. 53/01)

Saisie des données relatives aux instances bilingues

- Le personnel de la DST doit **saisir dans FRANK les données relatives aux instances bilingues**. (Directive 2014/16 de la DST)

Dépôt de documents en français

- Les parties peuvent **déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français** pour les instances civiles devant la CSJ qui sont instruites en tant qu'instances bilingues dans un des secteurs désignés aux termes de la *L.T.J.* (par.126(2)6, *L.T.J.*)
- Partout ailleurs dans la province, les parties peuvent **déposer des actes de procédure et d'autres document rédigés en français** pour les instances civiles devant la CSJ qui sont instruites en tant qu'instances bilingues, si les autres parties y consentent. (par.126(2)7, *L.T.J.*)

Identification de dossiers bilingues

- **Meilleure pratique** : Les dossiers bilingues doivent être identifiés en tant que tel.

Traductions à la demande d'une partie ou d'un avocat

- À la demande d'une **partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa**, le tribunal fournit, pour les instances bilingues, la traduction des **motifs d'une décision** rédigés dans l'autre langue. (par. 126(2)9, *L.T.J.*)

Toutes les traductions officielles doivent être faites par des interprètes-traducteurs permanents ou par des fournisseurs de service attitrés du Ministère. (Directive sur les marchés publics – SEF FAQ)

- La traduction écrite ne fait pas partie des responsabilités des interprètes agréés par le Ministère pour fournir des services d'interprétation judiciaire aux tribunaux. Ces interprètes ne sont pas testés ou agréés pour la traduction écrite. (sec. 1.2 et 1.2.1 *Court Interpreter Coordinators' Manual*)
- Il ne faut pas demander au personnel judiciaire bilingue de faire des traductions écrites officielles. Ces personnes ne sont pas testées ou agréées pour la traduction écrite. (*Quick Reference, Translations for the Justice Sector*, mai 2014)

Interprétation judiciaire en français

- Pour toutes les audiences devant le tribunal, les interprètes judiciaires français sont fournis pour les témoins et parties, sur demande. Pour les instances bilingues, l'interprétation est également fournie à la demande d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa. (par. 126(2)9, *LTJ*)

Témoins qui ne parlent ni français ni anglais

- Lors d'une audience bilingue, le témoin qui ne parle ni français ni anglais n'est interrogé que dans celle de ces deux langues que le juge établit comme étant comprise de tous les avocats, et le témoignage fourni par le témoin n'est interprété que dans cette langue. (par. 13(1) Règl. de l'Ont. 53/01)
- Si une partie ne comprend pas la langue dans laquelle le témoin est interrogé, le tribunal fournit à cette partie seulement une interprétation. (par. 13(2) Règl. de l'Ont. 53/01)

Transcriptions

- Pour une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés. (par. 126(2)3, *LTJ*)
- Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'interprétation ne doit pas être comprise dans toute transcription d'un témoignage oral donné lors d'une audience qui est instruite en tant qu'instance bilingue. (art. 11 Règl. de l'Ont. 53/01)

Motifs d'une décision

- Les motifs d'une décision pour une instance bilingue peuvent être rédigés soit en français soit en anglais. C'est à la discrétion du juge. (par. 126(2)8, *LTJ*)

Outils disponibles dans l'icône des SEF de la DST

- Tableau sur les traductions écrites en matière de droit de la famille à la CSJ et mini-lexiques de terminologie relative au droit de la famille et à l'exécution

ANNEXE P

**Fiche sur les droits linguistiques applicables à la
Cour des petites créances**

Annexe P – Les droits linguistiques à la Cour des petites créances

Exercice du droit à une instance bilingue

- Pour toute instance devant la Cour des petites créances (CPC), les parties qui parlent français ont **droit à une instance bilingue**. (par. 126(1) *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*)
- Une fois exercé, ce droit **s'étend à toutes les audiences** associées à l'affaire (procès, motions, conférences préparatoires au procès, etc.), à moins que la partie ne précise la ou les audiences à venir qui doivent être bilingues. (al. 3(1)b) et par. 5(2), Règl. de l'Ont. 53/01)
- Une instance bilingue est **présidée** par un juge ou un juge suppléant ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. (par. 126(2)1, *LTJ*)
- Les parties peuvent **exercer leur droit** à une instance bilingue d'une des manières suivantes :
 - a. En déposant ou en délivrant leur premier document en français (p. ex., Demande du demandeur ou Défense); (par. 126(2) 6, *LTJ*; par. 3(1) Règl. de l'Ont. 53/01)
 - b. En déposant auprès du tribunal et en signifiant à chacune des autres parties **au moins sept jours** avant la première audience qui y est précisée et avant l'envoi de l'avis de procès ou avant l'inscription de l'action au rôle :
 - i. une formule de réquisition demandant une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(i), par. 5(8) Règl. de l'Ont. 53/01, Formule 1) OU
 - ii. une déclaration écrite qui est distincte de tout autre document, dans laquelle est demandée une instance bilingue; (sous-al. 5(1)a)(ii) Règl. de l'Ont. 53/01) (p. ex., une lettre);
 - c. En faisant une déclaration orale lors d'une comparution. (al. 5(1)b) Règl. de l'Ont. 53/01)

Les demandes d'instance bilingue après le délai prescrit

- **Les parties** qui n'ont pas déposé une réquisition ou une déclaration dans les délais prescrits, peuvent présenter une motion en vue de demander une instance bilingue. (par. 5(7) Règl. de l'Ont. 53/01)

Saisie des données relatives aux instances bilingues

- Le personnel de la DST doit **saisir dans FRANK les données relatives aux instances bilingues**. (Directive 2014/16 de la DST)

Dépôt de documents en français

- Les parties peuvent **déposer des documents rédigés en français** avant l'audience devant la Cour des petites créances. Ceci s'applique aux instances bilingues et en anglais. (par.126(4) *LTJ*)

Identification de dossiers bilingues

- **Meilleure pratique** : Les dossiers bilingues doivent être identifiés en tant que tel.

Traductions à la demande d'une partie ou d'un avocat

- À la demande d'une **partie**, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des **documents déposés avant l'audience** qui sont rédigés dans l'autre langue. (par.126(6) *LTJ*) (Un avocat peut aussi en faire la demande au nom de son client.)

Note: Lorsque le défendeur qui a reçu signification d'une déclaration demande la traduction écrite de ce document, il peut signifier et déposer la défense dans les 20 jours ... suivant le moment où il reçoit la traduction de la déclaration, sujet à la discrétion du juge. (*SCC Procedures Manual*, section 9)

- À la demande d'une **partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa**, le tribunal fournit, pour les instances bilingues, la traduction des **motifs d'une décision** rédigés dans l'autre langue. (par. 126(2)9, *LTJ*)

Toutes les traductions officielles doivent être faites par des interprètes-traducteurs permanents ou par des fournisseurs de service attitrés du Ministère. (Directive sur les marchés publics – SEF FAQ)

- La traduction écrite ne fait pas partie des responsabilités des interprètes agréés par le Ministère pour fournir des services d'interprétation judiciaire aux tribunaux. Ces interprètes ne sont pas testés ou agréés pour la traduction écrite. (sec. 1.2 et 1.2.1 *Court Interpreter Coordinators' Manual*)
- Il ne faut pas demander au personnel judiciaire bilingue de faire des traductions écrites officielles. Ces personnes ne sont pas testées ou agréées pour la traduction écrite. (*Quick Reference, Translations for the Justice Sector*, mai 2014)

Interprétation judiciaire en français

- Pour toutes les audiences devant le tribunal, les interprètes judiciaires français sont fournis pour les témoins et parties, sur demande. Pour les instances bilingues, l'interprétation est également fournie à la demande d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa. (par. 126(2)9, *LTJ*)

Témoins qui ne parlent ni français ni anglais

- Lors d'une audience bilingue, le témoin qui ne parle ni français ni anglais n'est interrogé que dans celle de ces deux langues que le juge établit comme étant comprise de tous les avocats, et le témoignage fourni par le témoin n'est interprété que dans cette langue. (par. 13(1) Règl. de l'Ont. 53/01)
- Si une partie ne comprend pas la langue dans laquelle le témoin est interrogé, le tribunal fournit à cette partie seulement une interprétation. (par. 13(2) Règl. de l'Ont. 53/01)

Transcriptions

- Pour une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés. (par. 126(2)3, *LTJ*)
- Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'interprétation ne doit pas être comprise dans toute transcription d'un témoignage oral donné lors d'une audience qui est instruite en tant qu'instance bilingue. (art. 11 Règl. de l'Ont. 53/01)

Motifs d'une décision

- Les motifs d'une décision pour une instance bilingue peuvent être rédigés soit en français soit en anglais. C'est à la discrétion du juge. (par. 126(2)8, *LTJ*)

Outils disponibles dans l'icône des SEF de la DST

- Tableau sur les traductions écrites pour la CPC et mini-lexiques de terminologie relative à la CPC, à l'exécution, et aux successions

ANNEXE Q

Sommaire des meilleures pratiques recommandées

Annexe Q - Sommaire des meilleures pratiques recommandées⁷²

Les services en français fondés sur l'offre active

- Fournir une formation ainsi que des outils de sensibilisation et des ressources en matière d'offre active, ainsi que faire des rappels périodiques, à l'ensemble du personnel;
- toujours faire la distinction entre services en français et droits linguistiques. L'expression « services en français » se rapporte aux services et ne devrait pas être utilisée pour se référer aux autres droits linguistiques;
- utiliser autant d'aides visuelles que possible pour faire l'offre active;
- assurer une capacité bilingue suffisante afin d'offrir des services en français en tout temps et désigner des postes supplémentaires, s'il y a lieu;
- veiller à ce que des plans de relève pour les services en français soient en place et que l'ensemble du personnel connaissent toujours ces plans;
- inclure l'offre active de services en français dans les plans de rendement du personnel et des gestionnaires;
- faire régulièrement des vérifications et des évaluations ponctuelles du service au comptoir et au téléphone et du personnel de soutien, au besoin, surtout pendant la phase de mise en œuvre de l'offre active.

Communication des droits linguistiques propres aux tribunaux

- Communiquer des renseignements sur les droits linguistiques fondamentaux par le biais d'écrans d'information, d'affiches, de dépliants, de documents de mise en liberté et de trousse de renseignements partout où un accusé ou une partie à une instance civile de tout type accède au système judiciaire;
- en informant le public des droits linguistiques fondamentaux, indiquer qu'il pourrait y avoir des délais à respecter et où obtenir des renseignements supplémentaires;
- ne pas appeler les droits linguistiques propres aux tribunaux des services;

⁷² Les annexes C à I pourraient inclure d'autres meilleures pratiques qui se rapportent à un ou des partenaires du système de justice.

- collaborer avec les intervenants, notamment l’AJEFO et le Barreau du Haut-Canada, afin de favoriser la communication des droits linguistiques au public et de promouvoir leurs services d’information juridique gratuits;
- ne pas appeler les instances civiles bilingues des instances en français, ce qui est susceptible de créer des attentes peu réalistes et de porter à confusion;
- favoriser l’utilisation et l’échange de ressources telles qu’un aide-mémoire qui rappelle aux juges de paix siégeant au tribunal de première comparution leurs obligations aux termes de l’article 530 du *Code criminel* et les aide-mémoire sur les droits linguistiques qui décrivent clairement les droits applicables à chaque domaine de droit;
- sensibiliser tous les professionnels du secteur de la justice, y compris la magistrature et les avocats du secteur privé, aux droits linguistiques qui s’appliquent au travail qu’ils font, leur donner régulièrement une formation en matière de droits linguistiques et leur indiquer où trouver des renseignements sur les droits linguistiques.

Collaboration avec les partenaires et intervenants

- Pour les nouvelles pratiques et les pratiques existantes, faire un suivi et demander les rétroactions du personnel et des usagers des tribunaux pour s’assurer que les pratiques ont le résultat voulu et pour régler les questions qui n’étaient peut-être pas prévues;
- s’engager auprès de tous les partenaires du système de justice, y compris ceux qui ne sont pas tenus de fournir des services en français, notamment la police municipale;
- pour accroître la capacité bilingue des cours, si possible, affecter un personnel bilingue aux tribunaux où siègent des juges et juges de paix bilingues;
- trouver de nouvelles façons de faire participer le personnel afin d’assurer leur coopération continue et un service à la clientèle en français cohérent au moyen de discussions lors de rencontres avec le personnel et de courriels informatifs, et en demandant leurs idées et rétroactions et leur participation à la planification des initiatives ou événements;
- profiter des occasions pour réunir des partenaires. Par exemple, une célébration franco-ontarienne qui a aussi marqué le 30^e anniversaire de la LSEF a eu lieu au palais de justice d’Ottawa en septembre 2016 et a réuni le personnel du Ministère, les avocats de service d’Aide juridique et des membres de la magistrature, entre autres.

Retards et retards perçus

- Connaître les plans de relève en matière de SEF et inclure les plans à l'ordre du jour des réunions du personnel;
- envisager de désigner d'autres postes bilingues, lorsque c'est possible;
- profiter des choix de langues pour programmer les billetteries pour le service au comptoir telles que Q-Matic;
- lorsque c'est possible, affecter des employés judiciaires bilingues aux tribunaux où les juges ou juges de paix bilingues siègent afin d'éviter de changer des employés à la dernière minute pour constituer une cour à capacité bilingue à court préavis;
- quand les circonstances s'y prêtent, envisager de demander à un interprète français-anglais de faire une traduction à vue d'un document au lieu de remettre une procédure pour permettre de faire faire une traduction écrite;
- envisager d'avoir recours à l'interprétation simultanée plutôt que consécutive, raccourcissant ainsi la procédure, quand les circonstances le permettent;
- vérifier les pratiques liées à l'établissement des rôles d'audience pour différents types d'audience pour connaître les délais d'attente se rapportant aux instances bilingues et en anglais et ajuster la fréquence ou l'intervalle des audiences bilingues pour gérer les délais d'attente, le cas échéant;
- utiliser la technologie pour enregistrer l'interprétation simultanée entre le français et l'anglais pour permettre de créer un dossier bilingue du tribunal, quand les circonstances s'y prêtent;
- conscientiser de la nécessité de demander des traductions écrites le plus tôt possible;
- encourager les parties et avocats à demander les services d'interprétation le plus tôt possible pour faciliter l'affectation des interprètes;
- lors de la communication des droits linguistiques aux accusés et justiciables, les informer que des délais s'appliquent. Cela devrait encourager la présentation de demandes d'instances bilingues en temps opportun et aider à la compréhension des défis possibles lorsqu'une demande est faite à court préavis.

Statistiques et suivi

Au lieu de se demander combien de personnes ont demandé des SEF ou quel pourcentage de procès était bilingue, voici le genre de questions qui ont été plus pertinentes et qui ont mené à des solutions concrètes et efficaces. Il faut poser toutes ces questions régulièrement :

- le service au comptoir et au téléphone est-il toujours offert activement et fourni en français?
- le personnel bilingue au comptoir et du tribunal est-il toujours disponible au besoin?
- le service en français est-il offert dans les mêmes délais que le service en anglais?
- une personne doit-elle attendre plus longtemps pour obtenir une audience bilingue ou en français qu'une audience en anglais?
- des juges, Couronnes et employés du tribunal bilingues sont-ils tous disponibles pour les audiences bilingues et en français, au besoin?
- le personnel et les autres professionnels du secteur de la justice connaissent-ils bien l'offre active de SEF et les droits linguistiques propres aux tribunaux?

Formation, outils et ressources

- Pour bien intégrer l'offre active dans la prestation de service, des suivis, rappels réguliers et vérifications doivent compléter la formation sur l'offre active;
- la formation sur les SEF et l'offre active doit être clairement distinguée de la formation sur d'autres droits linguistiques propres aux tribunaux pour bien comprendre la distinction;
- les fausses attentes et perceptions erronées à l'égard de la justice en français qui ont été mentionnées dans le présent rapport doivent être examinées et servir d'exemples dans des formations futures, et être incorporées dans la formation existante;
- le personnel bilingue et les autres professionnels doivent avoir des possibilités de formation pour soutenir et maintenir leur niveau de compétence en français et leur usage de la terminologie française appropriée.

Capacité bilingue

- Consulter d'autres gestionnaires et divisions concernant des idées de recrutement efficaces;

- en l'absence d'un candidat qualifié, mener un deuxième concours. En dotant un poste bilingue avec un employé qui n'est pas bilingue, la capacité d'offrir des services de qualité souffrira pendant un temps indéfini;
- promouvoir l'établissement optimal des horaires du personnel bilingue pour répondre aux exigences de service;
- donner au personnel bilingue les outils et ressources appropriés ainsi que des possibilités de formation, lorsque c'est faisable;
- tenir compte des besoins opérationnels en français lors de la dotation de postes et désigner des postes vacants au besoin;
- envisager d'offrir aux employés bilingues des tribunaux qui n'occupent pas des postes désignés l'occasion d'être testés et de faire désigner leurs postes.